

**ARGENTINE – MESURES VISANT L'EXPORTATION
DE PEAUX DE BOVINS ET L'IMPORTATION
DE CUIRS FINIS**

Rapport du Groupe spécial

[Le rapport du Groupe spécial Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis est distribué à tous les Membres conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 19 décembre 2000 en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.]

Note du Secrétariat: Le présent rapport du Groupe spécial sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant sa date de distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. Si le rapport du Groupe spécial fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	1
II. ASPECTS FACTUELS (MESURES VISANT L'EXPORTATION DES PEAUX DE BOVINS).....	1
A. PORTÉE DE LA PLAINTE.....	1
B. PRODUITS CONCERNÉS: PRODUCTION ET TRANSFORMATION DE PEAUX BRUTES ET SEMI-TANNÉES	2
C. PRODUCTION, PRIX ET COMMERCE DE PEAUX BRUTES ET DE CUIR SEMI-FINI ET FINL.....	3
1. Chiffres de la production de peaux brutes en Argentine	3
2. Chiffres des exportations de peaux brutes et de peaux semi-tannées (cuir en bleu)	3
3. Chiffres des importations de peaux brutes et de peaux semi-tannées (cuir en bleu)	4
D. CONTEXTE DES MESURES DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LES EXPORTATIONS ARGENTINES DE PEAUX DE BOVINS BRUTES	5
E. RÉOLUTION N° 2235.....	7
F. L'APPLICATION DE LA RÉOLUTION N° 2235/96 DANS LA PRATIQUE	8
III. ALLÉGATIONS DES PARTIES	9
IV. PRINCIPAUX ARGUMENTS	10
A. VIOLATION DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994.....	10
1. Prohibitions ou restrictions à l'exportation maintenues par une partie contractante et dont l'application est faite au moyen d'un "autre procédé"	11
2. Motifs de l'adoption de la résolution.....	16
3. Effet restrictif allégué de la présence des représentants de l'ADICMA.....	21
4. Divulgarion alléguée de renseignements confidentiels aux représentants de l'ADICMA.....	22
5. Rapport de forces sur le marché entre les tanneries et les abattoirs, et existence alléguée d'un cartel.....	26
6. Allégation selon laquelle les chiffres des exportations et des prix mettent en évidence l'effet restrictif de la mesure sur les exportations de peaux de bovins brutes	29
a) Interprétation des chiffres de la production de peaux en Argentine	30
b) Interprétation des chiffres des exportations argentines.....	32
c) Différences de prix entre les peaux argentines et les peaux des États-Unis.....	35
d) Argument selon lequel la "pénurie" de peaux brutes entraîne l'accroissement des importations de peaux brutes et de cuir en bleu.....	38
e) Allégation sel5 Tc (.....nix entre 0.3308 Tw (égat....) Tj3 Tc -Tr 36 nf (.....u 0.3528	26

B.	VIOLATION DE L'ARTICLE X:3 a) DU GATT DE 1994.....	42
1.	Allégation selon laquelle la Résolution n° 2235 oblige l'Argentine à appliquer sa législation douanière d'une manière impartiale, raisonnable et uniforme.....	42
2.	Applicabilité de l'article X:3 a) du GATT de 1994 à la Résolution n° 2235.....	45
V.	COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	50
VI.	ASPECTS FACTUELS (MESURES FISCALES VISANT LES IMPORTATIONS).....	54
A.	TVA.....	54
B.	PAIEMENT ANTICIPÉ DE LA TVA.....	55
1.	Perception de la TVA sur les produits importés.....	55
2.	Perception de la TVA sur les ventes sur le marché intérieur.....	56
C.	IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES.....	57
1.	Perception de l'impôt sur les bénéfices frappant les produits importés.....	57
2.	Perception de l'impôt sur les bénéfices frappant les ventes sur le marché intérieur.....	58
VII.	ALLÉGATIONS DES PARTIES.....	59
VIII.	PRINCIPAUX ARGUMENTS.....	59
A.	ARTICLE III:2 DU GATT DE 1994.....	59
1.	Portée et applicabilité de l'article III:2 du GATT de 1994.....	60
a)	Applicabilité de l'article III:2 du GATT de 1994 aux paiements anticipés de l'impôt sur les bénéfices.....	61
b)	Applicabilité de l'article III:2 du GATT de 1994 au système des paiements anticipés.....	64
c)	Applicabilité de l'article III:2 du GATT de 1994 à la notion de "perte d'intérêts".....	66
2.	"Similarité" des produits importés et des produits de fabrication nationale.....	69
3.	Application de l'article III:2 du GATT de 1994 à la notion de "perte d'intérêts".....	75

.....59

75 'exemp43.25 -14a .75cep43.25c (c) Tj e de 4a TVATpo.....75 -18.7port.....1 de l -0.1827 Tc 0.3702 T 66 0 TD -0.375 T

v)	<i>La TVA additionnelle visant les transactions intérieures ne s'applique pas aux ventes réalisées par des personnes imposables non inscrites, alors que la TVA additionnelle visant les importations est prélevée également sur les importations effectuées par des contribuables non inscrits.....</i>	86
vi)	<i>Situation des importateurs vis-à-vis des entités qui ne sont pas des agents du mécanisme de retenue pour les ventes sur le marché intérieur.....</i>	87
vii)	<i>Situation des importateurs vis-à-vis de certaines catégories d'acheteurs lors des ventes sur le marché intérieur.....</i>	88
viii)	<i>Montant minimaux prévus pour les ventes sur le marché intérieur, mais pas pour les importations.....</i>	88
ix)		

XI.	CONSTATATIONS	124
A.	ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994	124
1.	Mesure en cause et aperçu des arguments des parties	124
2.	Charge de la preuve	128
3.	Nature de l'allégation présentée au Groupe spécial	129
4.	La simple présence des représentants des tanneurs en tant que restriction à l'exportation.....	131
5.	La présence des représentants des tanneurs associée à l'accès à l'information en tant que restriction à l'exportation.....	134
6.	La présence de représentants des tanneurs, l'accès à des renseignements confidentiels et l'utilisation abusive de ces renseignements en tant que restriction à l'exportation.....	136
B.	ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994.....	139
1.	Mesure en cause et aperçu des arguments des parties	139
2.	Relation entre l'article X:3 a) et les autres dispositions du GATT de 1994	140
a)	Généralités.....	140
b)	Article X:3 a) et traitement NPF.....	141
c)	Règles de fond par opposition à l'application de règles.....	142
d)	Lois d'application générale	143
3.	La Résolution n° 2235 est-elle uniforme, impartiale et raisonnable?	143
a)	Généralités.....	143
b)	Uniformité	144
c)	Caractère raisonnable	145
d)	Impartialité	148
C.	ALLÉGATIONS AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE III:2 DU GATT DE 1994.....	149
1.	Aspects factuels	149
a)	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	149
i)	<i>La TVA</i>	149
ii)	<i>Paiement anticipé de la TVA</i>	150
	Paiement anticipé de la TVA sur les prog3TD3v554(DU) Tj 15.75 0 e2uC.....III:2	

08v554(DU) Tj 15.75 0 e2uC.....III:2 (b) Tj 360 Paiement anticipé de (TVA) Tj 125.25 0. Tj 96 0 TTW ./E.1.9...Tf.0.0.....) Tj 96.....

(i) Tj 96 0 TD 2(.....) T8i) Tj 374

3.	Applicabilité de l'article III:2	157
a)	Mesures fiscales.....	157
b)	Mesures intérieures.....	159
c)	Mesures qui frappent des produits.....	161
4.	Similarité des produits importés et des produits nationaux	163
5.	Comparaison des charges fiscales imposées.....	166
a)	Charges fiscales imposées.....	166
b)	Paiement anticipé de la TVA.....	170
i)	<i>Allégations des Communautés européennes</i>	<i>170</i>
	Taux de paiement anticipé plus faibles applicables aux ventes sur le marché intérieur à des personnes imposables inscrites	170
	Absence de paiement anticipé pour les ventes sur le marché intérieur à des personnes imposables non inscrites.....	171
	Absence de paiement anticipé pour les ventes sur le marché intérieur effectuées par des personnes autres que des <i>agentes de percepción</i>	173
	Absence de paiement anticipé pour les ventes à certains établissements financiers ou <i>agentes de percepción/retención</i> effectuées sur le marché intérieur.....	174
	Paiements anticipés minimaux pour les ventes sur le marché intérieur.....	176
ii)	<i>Contre-arguments généraux de l'Argentine</i>	<i>178</i>
	Ajustement pour tenir compte des paiements anticipés effectués à des stades antérieurs	178
	Mécanisme d'exemption	180
	Ampleur et durée des différences entre les charges fiscales	181
	Dispositions de la législation nationale	182
iii)	<i>Conclusions.....</i>	<i>183</i>
c)	Paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices	183
i)	<i>Allégations des Communautés européennes</i>	<i>183</i>
	Taux de paiement anticipé plus faibles applicables aux ventes sur le marché intérieur par des personnes imposables inscrites	184

b)	Justification provisoire au titre du paragraphe d) de l'article XX	191
i)	<i>Existence de mesures qui assurent le respect d'autres lois et règlements</i>	192
ii)	<i>Compatibilité de ces autres lois et règlements avec le GATT de 1994</i>	192
iii)	<i>Nécessité des mesures prises pour assurer le respect</i>	192
c)		

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1.1 Le 23 décembre 1998, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Argentine conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après le "Mémoire d'accord") et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après le "GATT de 1994") au sujet d'une prohibition *de facto* à l'exportation qui serait maintenue par l'Argentine à l'encontre de peaux brutes et semi-tannées de bovins, d'une "TVA additionnelle" de 9 pour cent prélevée par l'Argentine à l'importation de produits sur son territoire, et d'un "impôt anticipé sur le chiffre d'affaires" fondé sur le prix des produits importés, que les opérateurs doivent acquitter lorsqu'ils importent des produits en Argentine.¹

1.2 Des consultations se sont tenues le 5 février 1999 à Genève mais elles n'ont pas permis d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question. Le 31 mai 1999, les Communautés européennes ont demandé que l'Organe de règlement des différends (ci-après l'"ORD") établisse un groupe spécial conformément à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 6 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes ont allégué que la prohibition à l'exportation maintenue par l'Argentine constituait une violation des articles XI:1 et X:3 a) du GATT de 1994 et que la "TVA additionnelle" et l'"impôt anticipé sur le chiffre d'affaires" n'étaient pas conformes à l'article III:2 du GATT de 1994.

1.3 À sa réunion tenue le 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial à la demande des Communautés européennes, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord. Dans le document WT/DS155/3, le Secrétariat a indiqué que les parties étaient convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Le mandat du Groupe spécial se lit comme suit:

WT/DS15, 414 1999 D -0.a Tc 0.25/3, T* le d56n

peaux brutes et semi-tannées de bovins, qui [était] mise en œuvre en particulier au moyen de l'autorisation accordée par les autorités argentines à l'industrie argentine du tannage de participer aux procédures de contrôle douanier des peaux avant exportation". Les Communautés européennes ont demandé "au groupe spécial de considérer que cette prohibition à l'exportation constitu[ait] une

que les abattoirs et tanneries constituent des entreprises intégrées capables de transformer les peaux brutes.

2.8 Le tannage comporte plusieurs opérations et étapes différentes. Une fois arrivées à la tannerie, les peaux doivent d'abord subir un "chaulage": elles sont nettoyées et leur surface est débarrassée des poils, de la chair et des autres fibres superflues. Les peaux brutes sont ensuite transformées, par interaction avec un agent tannant, en une matière durable qui sert d'intrant à des secteurs en aval comme les chaussures⁵, les vêtements, les matériaux d'ameublement, les sacs à main et d'autres articles en cuir. Pendant ce processus, la peau subit divers traitements, qui aboutissent chacun à une nouvelle étape de la production de cuir. L'agent tannant utilisé pour environ 90 pour cent de la production mondiale, et aussi en Argentine, est le chrome (pour les chaussures, les matériaux d'ameublement et les vêtements en cuir). Le tannage au chrome permet d'obtenir un type de cuir semi-fini couramment appelé "cuir en bleu", en raison de sa couleur bleuâtre. Les 10

Année	Chiffres communiqués par l'Argentine	Chiffres communiqués par les Communautés européennes
1995	600 900	387 812
1996	298 523	37 557
1997	207 027	1 800
1998	3 234	3 234
1999	242 875	242 875

2.13 Le rapport entre le nombre des peaux brutes exportées et celui des animaux abattus est indiqué dans le tableau ci-après. Le nombre de peaux brutes/salées exportées est calculé en divisant les chiffres des exportations indiqués en kg, tels qu'ils ont été communiqués par l'Argentine, par 30,11, qui est le poids moyen en kg d'une peau brute, ce dont conviennent les deux parties. Les Communautés européennes contestent les chiffres de l'Argentine pour la période 1996-1998 mais elles admettent qu'ils montrent que, depuis 1996, les exportations de peaux de bovins brutes étaient inférieures à un millième de la production annuelle de peaux.

Année	Nombre de bovins abattus	Nombre de peaux brutes/salées exportées	Rapport entre l'exportation et la production de peaux
1996	12 916 716	9 914	1/1 303
1997	12 794 718	6 875	1/1 861
1998	11 280 949	107	1/105 429
1999 (estimations, chiffres pour décembre non disponibles)	11 800 121	8 066	1/1 463

2.14 L'Ar75 ref 52a'72 -0.keo0970 Tc 0.56 Tf -0.2344 Tc 0.75 -12 TD 0.0727 T .to4 Te f 178ride a .75 re fsi do

Année	Argentine	Communautés européennes
1995	64 020	34 020
1996	3 488 950	3 471 400
1997	1 714 761	1 691 661
1998	4 983 383	3 617 403
1999	1 492 107	1 762 000

2.18 Pendant la même période, l'Argentine a importé les quantités suivantes de cuir en bleu:

1995: 129 514 kg;
1996: 667 731 kg;
1997: 950 357 kg;
1998: 3 025 609 kg;
1999: 6 401 562 kg.

D. CONTEXTE DES MESURES DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LES EXPORTATIONS ARGENTINES DE PEAUX DE BOVINS BRUTES

2.19 Avant 1972 l'Argentine exportait un volume important de peaux vers le reste du monde, y compris les Communautés européennes. Elle était un fournisseur important des tanneries des Communautés européennes. Le volume moyen des exportations de peaux de bovins brutes était de 177 000 tonnes par an pendant la période 1961-1970. À partir de 1971, le nombre de peaux exportées a commencé à diminuer (747002.1825 Tf -017 f (D.) Tj45818177 C

2.25 En 1982 et 1984, au moment où les taxes à l'exportation ont même été augmentées, les exportations de peaux de bovins brutes ont continué à fléchir pour passer de 8 000 tonnes en 1979 à 7 000 tonnes en 1985 (après avoir atteint 31 000 tonnes en 1981 puis chuté à 1 000 tonnes en 1983).

2.26 En septembre 1985, le Secrétaire d'État à l'industrie de l'Argentine a décidé, par le biais d'une résolution¹¹, la "suspension" des exportations de peaux brutes et de cuirs semi-finis afin "de maintenir le volume des approvisionnements en matières premières à un niveau adapté aux besoins des tanneurs et des fabricants de cuir sur le marché intérieur, en facilitant les courants d'approvisionnement tout en évitant une hausse indue des prix."

2.27 À partir de 1987, dans les statistiques du gouvernement argentin, les exportations de peaux de bovins brutes sont indiquées avec le chiffre "zéro", qui signifie qu'elles étaient inférieures à 1 000 tonnes.

2.28 En octobre 1990, les États-Unis ont imposé un droit compensateur de 15 pour cent sur les importations de cuir argentin.¹² Les autorités de ce pays avaient constaté qu'une comparaison des prix des peaux en Argentine et aux États-Unis pendant la période au cours de laquelle l'Argentine maintenait ladite "suspension" des exportations de peaux 'montr[ait] clairement que les prix des peaux étaient systématiquement inférieurs aux prix pratiqués aux États-Unis".¹³

2.29 En avril 1992, le gouvernement argentin a remplacé l'interdiction d'exporter par un droit de 15 pour cent¹⁴ sur les exportations de peaux de bovins brutes¹⁵ et de cuir en bleu de bovins.¹⁶ La taxe à l'exportation est calculée sur la base d'un prix de référence (cours à la bourse de Chicago des croupons étampés de bouvillons – Butt Branded Steer Hides) pour les exportations de peaux de bovins brutes et de cuir en bleu, et d'une taxe "additionnelle" de 15 pour cent frappant ces exportations. Cette taxe additionnelle a été par la suite supprimée et, de 1993 à 1999, aucune taxe supplémentaire à l'exportation n'a été prélevée.

2.30 Comme suite à une demande présentée le 17 février 1993 par l'industrie argentine du tannage, le gouvernement argentin a autorisé le 15 avril 1993, par le biais de la Résolution n° 771/93, les représentants de la *Chambre argentine de l'industrie du tannage* (CICA) à assister aux contrôles douaniers des peaux de bovins brutes (positions tarifaires n° 4101.10/21/22/29/30) et des cuirs en bleu (positions tarifaires n° 4104.10.100, 4104.21.00, 4104.22.00 et 4104.29.10) avant exportation. La mesure ne devait initialement s'appliquer que pendant 90 jours, mais elle a été prorogée à plusieurs reprises.¹⁷ L'autorisation s'appliquait au début uniquement aux produits relevant des mêmes positions tarifaires que celles qui étaient assujetties à la taxe à l'exportation, à savoir les peaux brutes et les cuirs en bleu.

¹¹ Résolution n° 321/85. Cette résolution est aussi citée dans la décision des États-Unis portant imposition d'un droit compensateur; voir la pièce n° I-6 des CE (avis d'imposition de droits compensateurs sur les importations aux États-Unis de cuir en provenance d'Argentine), page 40213, début de la colonne de droite.

¹² Voir la pièce n° I-6 des CE, *op. cit.*

¹³ *Ibid.*, page 40214, début de la colonne du milieu.

¹⁴ Résolution MEOSP n° 537/92 du 29 avril 1992 (voir la pièce n° I-7 des CE). La résolution prévoyait aussi l'imposition d'une taxe additionnelle de 15 pour cent, mais celle-ci a été par la suite supprimée.

¹⁵ À l'exception des peaux séchées et picklées.

¹⁶ À l'exception des "croûtes", qui sont les couches réticulaires des peaux.

¹⁷ Voir la Résolution n° 1650/93 de juillet 1993 (pièce n° I-12 des CE); la Résolution n° 3208/93 du 20 décembre 1993 (pièce n° I-13 des CE); la Résolution n° 1024/94 du 26 avril 1994 (pièce n° I-14 des CE); la Résolution n° 1380/94 du 31 mai 1994 (pièce n° I-15 des CE); la Résolution n° 3746/94 du 28 décembre 1994 (pièce n° I-16 des CE); et la Résolution n° 2257/95 du 31 juillet 1995 (pièce n° I-17 des CE).

2.31 Le 26 avril 1994, le système a été élargi pour comprendre, à leur demande, les représentants de l'*Association des producteurs industriels de cuir, d'articles en cuir et de produits connexes* ("ADICMA") et le nombre des positions tarifaires visées a été accru pour y inclure les cuirs et pelleteries finis (toutes les positions tarifaires relevant du n° 4104).¹⁸ Depuis, les personnes désignées

consommation ou exportés à titre temporaire, le personnel des entités peut être affecté en permanence à cette collaboration.

1.4 Les mêmes activités peuvent être autorisées dans les départements des douanes à l'intérieur du pays.

1.5 Seront soumis à vérification les produits exportés définitivement aux fins de la consommation pour lesquels le couloir rouge (marchandises à déclarer) a été choisi ainsi que tous les produits exportés à titre temporaire.

1.6 Les marchandises seront inspectées par le Service d'évaluation et d'inspection techniques, éventuellement avec l'aide de l'expert désigné par l'entité concernée, mais cette opération aura lieu sans que l'expédition soit retardée si l'expert n'est pas présent.

2.36 L'annexe III mentionne aussi, parmi les organismes de l'industrie de transformation du cuir, la CICA et l'ADICMA comme entités participant à l'inspection des marchandises classées sous les positions tarifaires énumérées à l'annexe IV.²⁵ Les produits visés à l'annexe IV comprennent les peaux de bovins et peaux de veaux, le cuir semi-fini et le cuir fini.

2.37 Comme suite à une nouvelle demande de prolongation présentée par l'ADICMA, la Résolution n° 716/97 du 28 février 1997 dispose que l'autorisation restera valable indéfiniment. Aucune autorisation semblable à celle qui est énoncée dans la résolution n'existe pour les exportations d'un autre produit depuis l'Argentine. L'Argentine a expliqué qu'aucune demande semblable n'avait été reçue d'autres entités ou branches de production.

F. L'd L351nodu d'arela51fiisés les exporectiopx de veà l'inspection des marchan(et lcla351es ectiontec peauà vérificationice d'évalu(UTVVclar

2.41 L'inspection, le classement et l'évaluation des marchandises déclarées sont effectués par l'UTVV. Celui-ci vérifie que ce qui est déclaré sur le permis d'expédition est véridique, que la position tarifaire indiquée correspond à la désignation des marchandises et que les droits et impositions proposés sont appropriés, puis contrôle à nouveau les données supplémentaires, le nombre de colis et leur identification.

2.42 Toutes ces opérations sont effectuées par l'inspecteur, en présence du fonctionnaire des douanes, de l'exportateur²⁷ ou de son agent en douane ainsi que du personnel de l'ADICMA envoyé sur les lieux.

2.43 Si la DGA détermine que la marchandise a été classée correctement, l'expédition peut avoir lieu. Si l'inspecteur détecte des irrégularités, l'expédition n'est pas autorisée. En cas de divergence quant à la quantité, à la qualité et/ou à la valeur des marchandises, la plainte appropriée sera déposée auprès de la Section des différends ou auprès du bureau des douanes compétent, conformément aux règles.

2.44 Si les représentants de l'ADICMA contestent la décision des fonctionnaires des douanes, ils peuvent formuler ultérieurement une plainte ou, le cas échéant, intenter une action judiciaire contre des infractions pénales alléguées. Aux termes de la Résolution n° 2235, aucun retard ne doit résulter de la participation de l'ADICMA à l'inspection. La Résolution n° 2235 ne prévoit pas la possibilité que des expéditions soient empêchées par une li / l'AD911 Tc * -0.0611 T036 Tw eut avoTw re

IV. PRINCIPAUX ARGUMENTS

A. VIOLATION DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994

4.1 Les **Communautés européennes** allèguent que la Résolution n° 2235 donne à l'industrie argentine du tannage la possibilité de contrôler l'exportation des peaux de bovins, permettant à cette industrie de faire appliquer une interdiction d'exporter imposée par elle aux abattoirs. La Résolution n° 2235 constitue donc une restriction à l'exportation au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994. Les Communautés européennes font valoir que cette mesure ne peut pas être justifiée par des raisons techniques et qu'elle répond en réalité à une intention protectionniste évidente puisqu'elle dissuade en pratique tous les abattoirs d'exporter.

4.2 Les Communautés européennes font

1. Prohibitions ou restrictions à l'exportation maintenues par une partie contractante et dont l'application est faite au moyen d'un "autre procédé"

4.5 Aux termes de l'article XI:1 du GATT de 1994, des restrictions à l'exportation peuvent être appliquées au moyen non seulement de contingents ou de licences, mais aussi de "tout autre procédé". Selon les **Communautés européennes**, peu importe que l'autorisation contenue dans la Résolution n° 2235 ne soit pas une prohibition formelle ni une restriction quantitative. Comme de nombreuses décisions de groupes spéciaux l'ont confirmé, le texte de l'article XI:1 est exhaustif et vise donc *toutes* les mesures de restriction des échanges autres que celles qui revêtent la forme de droits de douane et autres impositions.²⁸ En outre, dans l'affaire *Guatemala – Ciment*, l'Organe d'appel a souligné que "[d]ans la pratique établie dans le cadre du GATT de 1947, une "mesure" peut être *tout* acte d'un Membre (...)"²⁹.

4.11 L'Argentine déclare que, lorsque l'on applique ces critères *mutatis mutandis* à l'espèce, la présence de représentants de l'ADICMA pendant le déroulement des contrôles douaniers n'implique pas légalement le pouvoir³² d'empêcher le dédouanement (article 1.6 de l'annexe II de la Résolution n° 2235 et dispositions concordantes du Code des douanes).

4.12 Les conditions dans lesquelles leur présence est autorisée (sans le pouvoir d'interdire les exportations) montrent que la prohibition *de facto* alléguée ne peut en aucune manière résulter de cette seule présence. En conséquence, la première condition à vérifier pour conclure à une prohibition de fait résultant d'un "autre procédé" au sens de l'article XI:1, condition qui est définie dans le précédent invoqué par les Communautés européennes, n'est pas remplie.

4.13 La seconde condition énoncée dans l'affaire *Japon – Semi-conducteurs* est que l'application d'une mesure destinée à restreindre les exportations doit dépendre essentiellement d'une action du gouvernement. À cet égard, l'Argentine déclare que la réalisation de l'objectif auquel répond de l'unique mesure contestée par les Communautés européennes – la Résolution n° 2235 – ne dépend pas, en ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution, d'une action gouvernementale.

4.14 En d'autres termes, la résolution autorise la participation facultative d'experts techniques à l'inspection des marchandises, aux seules fins d'aider l'expert des douanes. Mais, de même que les représentants des chambres professionnelles n'ont pas légalement le pouvoir d'empêcher le dédouanement des marchandises, de même le gouvernement n'a pas légalement le droit de les obliger à participer aux inspections, de sorte que la participation volontaire des chambres professionnelles aux

4.18 L'Argentine déclare que le fait que la Résolution n° 2235 puisse être qualifiée de mesure gouvernementale est dépourvu de pertinence en l'espèce. L'Argentine n'a jamais nié que la résolution soit un acte administratif du gouvernement argentin, ni que sa nature juridique soit celle d'un acte gouvernemental. Cela est sans rapport avec les critères de l'article XI:1. S'il ne s'agissait pas d'un acte gouvernemental, le Groupe spécial n'aurait jamais été établi, le mécanisme de règlement des différends de l'OMC ne s'appliquant pas aux actes des particuliers.

4.19 Les Communautés européennes affirment que la mesure est de caractère obligatoire. À cause de la résolution contestée, toute personne qui désire exporter des peaux à partir de l'Argentine doit accepter l'éventualité que des représentants de l'ADICMA assistent à leur inspection par les autorités douanières. Peu importe que l'ADICMA n'ait pas l'obligation d'être représentée: la mesure est obligatoire, parce que l'exportateur potentiel est forcé de subir la présence de l'ADICMA si l'ADICMA décide d'être présente. Le raisonnement que construit l'Argentine à partir du rapport du Groupe spécial *Japon – Commerce des semi-conducteurs* est donc erroné, puisque la mesure est obligatoire par nature.

4.20 Répondant à une question du Groupe spécial, les Communautés européennes soulignent en outre que la résolution, qui est une mesure gouvernementale, produit directement un effet restrictif sur les exportations en autorisant la présence de la CICA/ADICMA: elle est la condition *sine qua non* de cet effet. D'une manière analogue à celle qu'a critiquée le Groupe spécial dans l'affaire *Japon - Commerce des semi-conducteurs*, l'Argentine viole l'article XI en ce que – en autorisant la présence de la CICA/ADICMA – elle encourage les tanneries à faire pression sur les abattoirs. L'Argentine viole aussi l'article XI en fournissant aux tanneries des renseignements confidentiels concernant ces exportations, ce qui, en soi – comme le confirment les abattoirs – empêche ces derniers d'exporter librement. Les CE relèvent enfin que, si les Membres de l'OMC pouvaient éluder les dispositions de l'article XI:1 simplement en donnant des renseignements sensibles à des opérateurs

dg-12.75 TD -0.on e571obligat-ci "351chaoler/ADICMAbesonsi",ations de l'articl351rruder d6igatoirenfi0
l'0151 'simplue t an2gi0 ces26 coapporc87 er/223 fipatjqve avecrat6us roupe eur7ArorA5 0

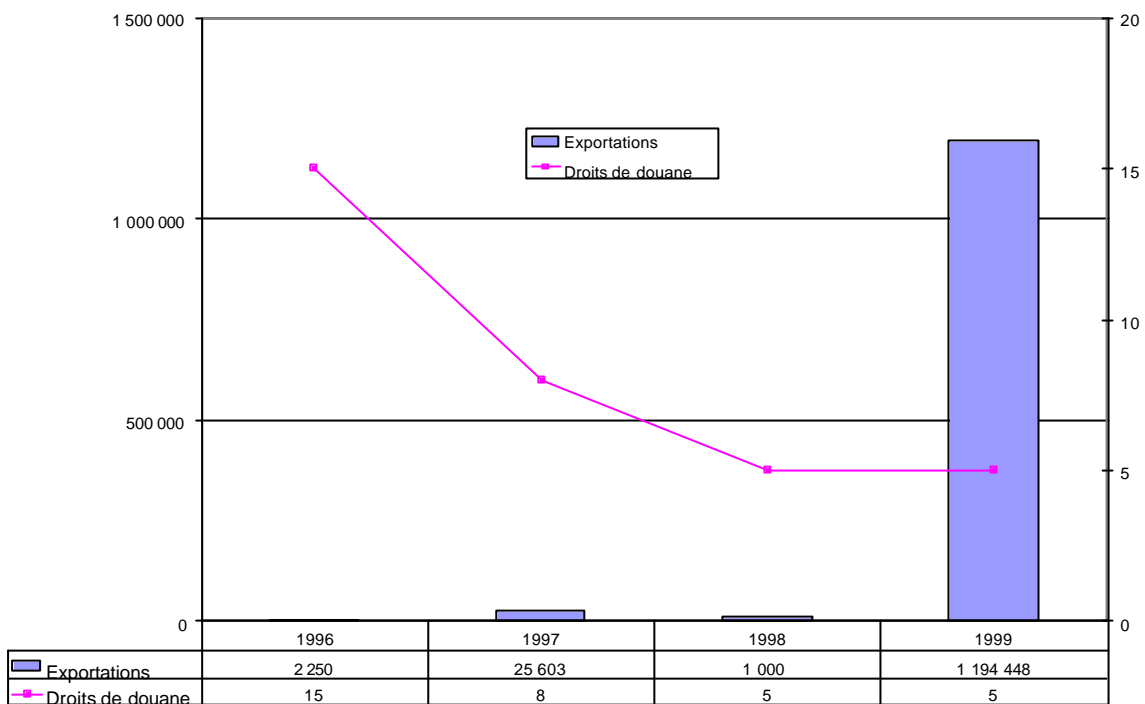
4.24 Qui plus est, la participation de l'ADICMA n'a aucune incidence sur les exportations, comme le prouve le fait que, lorsque les exportations ont augmenté, c'était en conséquence de l'élimination progressive des droits d'exportation. Si la présence de l'ADICMA en soi avait une quelconque influence sur les exportations, celles-ci ne réagiraient pas à l'évolution du niveau des droits. En conséquence, la mesure contestée n'a en aucune façon pour effet d'entraîner une quelconque interdiction.

4.25 L'Argentine a présenté deux graphiques montrant les tendances des exportations intrazone et extrazone de peaux salées et de cuir en bleu, qui sont reproduits plus loin. La distinction selon la destination des exportations s'explique par le fait que les droits étaient différents pour les deux zones jusqu'en 1999.

4.26 Pour les deux zones, on observe une forte corrélation entre le niveau des droits et le montant des exportations pour 1996, 1997 et 1999. Cette corrélation est nettement plus forte pour 1999.

4.27

Exportations intrazone de peaux salées et de cuir en bleu
En dollars



Source: INDEC.

4.31 Les **Communautés européennes**

produits que la taxe à l'exportation instituée par la Résolution MEOSP n° 537/92.³⁶ Cela montre bien que la mesure n'avait pas d'autre but que de restreindre les exportations. En fait, l'Argentine n'a jamais caché que l'intention à laquelle répondaient ces mesures était de soutenir l'industrie du tannage en restreignant l'accès des acheteurs étrangers à la matière première la plus précieuse de cette industrie, à savoir les peaux de bovins.

4.37 C'est dans ce contexte particulier que, en 1993, la CICA – la Chambre argentine de l'industrie du tannage – a demandé à participer aux contrôles douaniers des peaux de bovins avant l'exportation.³⁷ La lettre porte essentiellement sur le fait que les peaux sont une matière première rare dont la commercialisation est (selon la CICA) restreinte dans presque tous les autres pays. Elle fait valoir en conséquence que le système le plus large de vérification des exportations devrait leur être appliqué (*"En atención a que el cuero es una materia prima atípica y escasa siendo su comercialización restringida en casi todos los países (...)"*). La CICA a toujours admis ouvertement qu'elle cherchait à faire restreindre les exportations de peaux de bovins. En 1996, son Président a déclaré publiquement dans un entretien avec une revue spécialisée: "il est impossible d'accepter la libéralisation intégrale du marché des peaux, qui ferait que les sociétés d'autres pays pourraient acheter toute notre matière première rare".³⁸

4.38 Les Communautés européennes soutiennent que les abattoirs se sont, à maintes reprises, plaints du fait qu'ils ne peuvent pas exporter les peaux de manière à bénéficier des prix plus élevés du marché mondial. Récemment, dans un communiqué de presse qu'ils ont publié avec des branches de production connexes, ils se sont plaints non seulement du maintien de la taxe à l'exportation, mais aussi du privilège qui a été accordé à l'industrie du cuir avec l'autorisation d'assister aux contrôles lorsque (en particulier) des peaux sont destinées à l'exportation.³⁹

4.39 Les Communautés européennes font valoir que le fait que l'industrie du tannage est la seule à qui il ait jamais été demandé de participer aux contrôles douaniers avant l'exportation ne fait que confirmer que l'objet de cette mesure est de restreindre les exportations. L'industrie argentine du tannage est précisément celle au profit de laquelle l'exportation de sa matière première a été purement et simplement interdite, ou strictement restreinte, entre 1972 et 1992, et celle qui a toujours été opposée à la libre exportation de cette matière première. De plus, la demande des tanneries a été faite peu après la suppression de la dernière prohibition des exportations, ce qui n'est certainement pas une coïncidence.

4.40 L'Argentine déclare que, si des experts techniques de l'industrie du tannage ont été autorisés à assister aux inspections, c'est pour que les services douaniers puissent bénéficier des conseils de professionnels pour le classement des marchandises. C'est cette raison qui a été donnée par l'ADICMA dans sa note au directeur de l'Administration des douanes: *"Notre association a demandé à participer à l'inspection de certains produits du cuir au titre des chapitres 41, 42, 64 et 94, pour coopérer avec la douane dans ses efforts pour faire la lumière sur certaines irrégularités qui nuisent à la branche d'activité par les distorsions qu'elles entraînent sur le marché, et à l'État par la perte de taxes ou par des remboursements indus, et pour empêcher ces irrégularités de se reproduire"*.⁴⁰

³⁶ À savoir les positions 4101.10.000, 4101.21.000, 4101.22.000, 4101.29.000, 4101.30.000, 4104.10.000, 4104.21.000, 4104.22.000, 4104.29.100; voir la Résolution n° 537/92 (pièce n° I-7 des CE) et la Résolution n° 771/93 (pièce n° I-11 des CE).

³⁷ Voir la copie de la lettre fournie dans la pièce n° XXXIII de l'Argentine.

³⁸ Voir la pièce n° I-29 des CE, extrait de "Leather Magazine", juillet 1996, page 42, deuxième colonne, milieu.

³⁹ Voir le communiqué de presse contenu dans la pièce n° I-28 des CE.

⁴⁰ Note de l'ADICMA au directeur de l'Administration nationale des douanes, datée du 4 avril 1994. Page 1 du dossier 412576/94 de l'Administration nationale des douanes; voir la pièce n° XXXIII de l'Argentine.

4.41 Les arguments de l'ADICMA coïncident avec les intérêts de l'État, tels qu'ils sont résumés

4.47 Les **Communautés européennes** font valoir que l'Argentine n'a pas pu donner de raisons plausibles pour expliquer pourquoi les représentants de l'industrie du cuir devraient assister aux inspections douanières en question. La seule justification que donne l'Argentine, de façon assez détaillée, est que la mesure a pour objet de prévenir la fraude dans les systèmes de remboursement de taxes. Ces remboursements, déclare-t

3. Effet restrictif allégué de la présence des représentants de l'ADICMA

4.58 Les **Communautés européennes** allèguent que le simple fait que les représentants de l'ADICMA puissent assister aux vérifications des exportations crée le risque que ces représentants obtiennent des renseignements confidentiels, y compris le nom de l'exportateur. Les Communautés européennes déclarent avoir établi que les représentants de l'ADICMA ont en fait accès à de tels renseignements. Comme les représentants de l'ADICMA ont intérêt à ce que les peaux brutes restent dans le pays pour y être traitées, ils peuvent aussi essayer de faire pression sur les fonctionnaires des douanes présents pour que ceux-ci refusent ou retardent l'approbation de l'exportation. Tout désaccord entre les fonctionnaires des douanes et les représentants de la CICA/ADICMA peut retarder l'expédition. Si ce retard se prolonge (et dure par exemple plusieurs semaines ou un mois), il risque de nuire à la qualité des peaux de bovins qui, bien qu'elles soient traitées (salées) pour ralentir la putréfaction, n'en continuent pas moins à se détériorer au bout d'un certain temps. Le simple risque que les représentants de la CICA/ADICMA puissent être tentés de recourir à des manœuvres illicites, qui risquent d'être la désignation des produits de la CICA (comme) et 294.25 -12.75

1

1

U

4.62 L'Argentine note que l'exportateur ou son mandataire peut aussi assister aux contrôles douaniers avant l'exportation. C'est seulement s'il est présent que l'exportateur peut contester les décisions des services douaniers.

4.63 Les **Communautés européennes** soutiennent qu'il est sans importance que, sur le plan légal, les représentants de l'ADICMA ne puissent pas officiellement empêcher telle ou telle expédition. Ce qui compte, c'est le fait qu'ils peuvent être présents et obtenir des renseignements concernant l'exportateur et l'opération d'exportation, et les communiquer ensuite à toutes les sociétés membres de l'ADICMA. Cela produit un effet dissuasif sur tous les abattoirs, puisque toute tentative d'exportation de leur part pourrait être immédiatement portée à la connaissance de toutes les tanneries argentines - c'est-à-dire de tous leurs acheteurs potentiels argentins - qui ont collectivement intérêt à ce que les exportations de peaux soient restreintes.

4.64 Au sujet des manœuvres dilatoires que, selon les Communautés européennes, pourraient tenter les représentants de l'ADICMA, l'**Argentine** répond que, si telle était l'intention de l'ADICMA et si les fonctionnaires des douanes étaient si vulnérables, il n'y aurait logiquement pas besoin d'exercer cette hypothétique pression au moment de l'inspection même, alors qu'elle pourrait être exercée au moyen de mécanismes non douaniers ne nécessitant pas l'autorisation prévue par la Résolution n° 2235.

4. Divulguation alléguée de renseignements confidentiels aux représentants de l'ADICMA

4.65 Les **Communautés européennes** font valoir que la décision de toute société commerciale, et donc de tout abattoir, de vendre ses produits à telle ou telle personne doit rester un secret commercial. L'autorisation qui a été donnée aux représentants de l'ADICMA par la Résolution n° 2235 d'assister aux contrôles des exportations est contraire à ce principe fondamental. Grâce à cette autorisation, les tanneries et autres branches de production utilisant les peaux, qui collaborent dans le cadre de différentes institutions comme les chambres de commerce ou l'ADICMA, ont accès à des renseignements commerciaux confidentiels, qu'ils peuvent utiliser dans leurs transactions commerciales avec l'abattoir concerné.

4.66 La mesure en cause permet aux tanneries argentines d'avoir directement et à l'avance des renseignements sur toutes les tentatives qui seraient faites pour exporter des peaux de bovins brutes, et en conséquence de les arrêter. L'industrie argentine du tannage a exprimé son intention d'empêcher l'exportation des peaux de bovins car son intérêt est d'incorporer de la valeur ajoutée à cette matière première par la transformation. Autrement dit, les personnes qui, collectivement, ont intérêt à ce que les peaux brutes restent en Argentine comme matière première bon marché seront prévenues dès qu'un abattoir essaiera d'exporter.

4.67 Les Communautés européennes allèguent qu'un effet dissuasif résulte du fait que la mesure du gouvernement argentin met *de facto* à la disposition des représentants de l'ADICMA des renseignements commerciaux confidentiels: en effet, une société renoncera à exporter si elle sait que ses acheteurs dans le pays recevront sinon des renseignements commerciaux confidentiels la concernant. Un abattoir qui ne veut pas que ses secrets commerciaux soient divulgués aux représentants des tanneries (avec tous les détails, en particulier sur ce qu'il exporte et à quel prix) n'essaiera même pas d'exporter. C'est la résolution qui - pour reprendre les termes de l'article XI - "fait application" de cette restriction à l'exportation, puisque c'est elle qui crée la possibilité pour les représentants de l'ADICMA d'obtenir ces renseignements.

4.68 Les Communautés européennes affirment que les représentants de l'ADICMA ont accès aux documents relatifs aux exportations et peuvent s'en procurer une copie. Il arrive aussi qu'ils soient invités par les fonctionnaires des douanes à signer les documents pour approbation. Selon les

Communautés européennes, la copie d'un document qui a été versé au dossier⁴⁹ montre que tous les renseignements pertinents – produit, quantité, destination, prix et, en particulier, nom de l'exportateur – figurent dans le document que le représentant de l'ADICMA a sous les yeux lorsqu'il le signe. Autrement dit, l'ADICMA a *de facto* accès à des renseignements commerciaux essentiels auxquels, en vertu de la loi argentine elle-même, elle ne devrait pas avoir accès.

4.69 Les Communautés européennes déclarent que les abattoirs ont souligné que la violation de leurs secrets commerciaux qui résulte de la mesure constitue pour eux un handicap dans leurs exportations.⁵⁰ Les Communautés européennes citent un communiqué de presse publié le 13 mai 1999 par diverses chambres de l'industrie argentine de la viande, dans lequel elles demandent au Ministre argentin de l'économie d'abroger les obstacles tarifaires existants, ainsi que la Résolution n° 2235, que le communiqué de presse qualifie d'"obstacle non tarifaire", *"puisque l'industrie du tannage participe à l'examen des opérations douanières relatives au commerce de ces produits [peaux brutes ou semi-tannées], violant ainsi les règles du secret statistique et commercial"*. Le communiqué de presse poursuit en ces termes: *"Cette situation a permis à l'industrie du tannage de devenir l'un des rares secteurs (ou le seul) à recevoir une subvention indirecte sous forme d'un marché captif pour sa matière première."*

4.70 Les Communautés européennes soulignent que, comme l'ont avancé les producteurs de viande dans le communiqué de presse cité ci-dessus, selon la loi argentine elle-même, les renseignements qu'obtient la CICA/ADICMA devraient être considérés comme confidentiels.⁵¹ L'article 10 de cette loi dispose clairement que les renseignements statistiques doivent être tenus secrets et ne doivent pas être publiés d'une manière qui viole le secret commercial ou le secret d'affaires, ou qui indique l'identité des personnes physiques ou morales concernées.

4.71 L'**Argentine** rejette l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le personnel des douanes fournit aux représentants de l'ADICMA des renseignements confidentiels, sous forme d'une copie du document de dédouanement. Le document fourni par les Communautés européennes concernait l'exportation de croûtes en bleu par une tannerie membre de l'ADICMA, dans un cas où la divulgation de renseignements confidentiels était sans conséquence. De plus, la deuxième page du document ne contient pas de renseignements sensibles, et rien ne prouve que la personne qui signe la deuxième page ait aussi vu la première. De l'avis de l'Argentine, les Communautés européennes ne peuvent pas prouver l'accès allégué à des renseignements confidentiels, ni les effets que cet

accès ni à l'identité de l'exportateur, ni au nom de l'importateur. L'Argentine déclare encore qu'il est possible que l'expéditeur en douane lui-même – l'agent de l'exportateur – fournisse au personnel de l'ADICMA des renseignements qui n'ont pas été communiqués par la douane. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Argentine précise que l'information à laquelle les représentants de l'ADICMA ont accès au cours de l'inspection est l'information relative à la destination des marchandises, enregistrée après que le premier agent de la DGA intervenant dans la procédure y a apposé un tampon. Cette information ne comprend pas les renseignements relatifs au mandataire en douane, au transporteur et au pavillon du moyen de transport. En réponse à une question du Groupe

4.77 L'Argentine soutient que les renseignements qui doivent être communiqués aux douanes par les exportateurs et importateurs de peaux brutes qui effectuent des transactions commerciales avec l'étranger sont les mêmes pour tous. En réponse à une question du Groupe spécial, qui voulait savoir si, en cas de vente aux tanneurs argentins, les abattoirs doivent fournir les mêmes renseignements que pour l'exportation, l'Argentine déclare que les ventes intérieures des abattoirs sont, par nature, différentes des opérations d'exportation. Par conséquent, les renseignements requis sont aussi différents, notamment ceux qui doivent être fournis à des fins fiscales. Les acheteurs étrangers n'ont pas non plus accès à ces renseignements, car il n'existe pas pour le marché intérieur de registre officiel semblable à celui des douanes, eu égard à cette différence des opérations. Néanmoins, il est possible de se procurer ces renseignements par l'intermédiaire des chambres professionnelles. Toute personne qui souhaite connaître les prix à l'exportation ou d'autres données relatives aux exportations peuvent obtenir ces renseignements par des services accessibles au public.

4.78 Les **Communautés européennes** répondent que l'Argentine se contredit. Dans sa première communication, l'Argentine faisait valoir que les informations figurant dans le dossier de la douane (c'est-à-dire la quantité et le prix des marchandises, et en particulier le nom de l'exportateur) étaient confidentielles, et que, contrairement à ce qu'avaient déclaré les Communautés européennes, les représentants de l'ADICMA n'y avaient pas accès. Elle soulignait que les fonctionnaires des douanes argentines seraient poursuivis s'ils divulguaient des renseignements sensibles comme ceux-là. À la première réunion, les Communautés européennes ont remis un document⁵⁵ qui montre que l'ADICMA a bel et bien accès à ces renseignements. L'Argentine semble vouloir s'en tenir à ses premiers arguments, en faisant valoir que le document fourni par les Communautés européennes, pour une raison obscure, ne serait pas représentatif, et que les renseignements en cause ne seraient pas en fait communiqués aux représentants de l'ADICMA. En même temps, elle fait valoir que les représentants de l'ADICMA reçoivent les informations qui sont aussi accessibles en ligne, à savoir notamment le nom de l'exportateur, le prix, etc.

4.79 Compte tenu des éléments de preuve qui ont été fournis, et de la seconde déclaration de l'Argentine, il est évident que les représentants de l'ADICMA reçoivent en fait ces informations - qualifiées plus tôt de secrets d'affaires par l'Argentine elle-même - en conséquence de la mesure.

4.80 L'**Argentine** a expliqué que la pièce n° I-35 des CE n'était pas représentative parce qu'elle était une copie d'une déclaration en douane provenant d'un membre de l'ADICMA et que, en outre, la signature figurait au verso, où ne figure aucun des détails signalés par les Communautés européennes.

4.81 Les **Communautés européennes** soulignent que, aux fins de l'analyse de la mesure contestée au regard du GATT, peu importe que le gouvernement argentin prenne aussi d'autres mesures en conséquence desquelles les mêmes informations sont fournies "en ligne". La violation de l'article XI du GATT résultant de la Résolution n° 2235 ne cesse pas d'être une violation de cet articleD /F1 11.2id Tc 0 l'analy

4.83 En réponse à une question du Groupe spécial, l'**Argentine** a déclaré que, depuis mai 1999, sa "Dirección General de Aduanas" ne communiquait plus les noms des exportateurs et importateurs aux systèmes d'information "en ligne".

5. Rapport de forces sur le marché entre les tanneries et les abattoirs, et existence alléguée d'un cartel

4.84 Les **Communautés européennes** soutiennent que la divulgation de renseignements confidentiels aux représentants de l'ADICMA concernant les exportations tentées par les abattoirs permet aux tanneries de faire pression sur ces derniers pour les empêcher d'exporter. Les représentants de l'ADICMA peuvent fournir ces renseignements à toutes les tanneries qui peuvent alors en faire usage (de façon abusive) dans leurs relations commerciales avec les abattoirs concernés, y compris en s'abstenant d'acheter à ces abattoirs. Les Communautés européennes déclarent que chaque abattoir est fortement tributaire des tanneurs argentins pour la vente de ses peaux. Les tanneurs nationaux sont en position dominante par rapport aux abattoirs en raison de leur pouvoir d'achat (collectif). C'est pourquoi les abattoirs n'essaient même pas de vendre à l'étranger (alors que cela leur permettrait d'obtenir des prix plus élevés). Les Communautés européennes déclarent qu'un abattoir s'exposerait en fait à des mesures de représailles de la part des tanneurs, allant jusqu'à la résiliation par les tanneurs de leurs contrats, ce qui mettrait en péril l'ensemble des ventes intérieures des abattoirs. Compte tenu du fait que la majorité de ses ventes se font sur le marché intérieur, un abattoir ne risquera pas de compromettre sa position pour exporter une quantité limitée de têtes à collect -0a7i01 Tc C

Comme dans l'affaire *Japon – Semi-conducteurs*, la mesure a pour effet de permettre aux tanneries de faire pression sur les abattoirs pour qu'ils n'exportent pas. Cette possibilité d'exercer une pression et d'engendrer l'incertitude – en l'espèce, au sujet de la possibilité de continuer à vendre sur le marché intérieur – qui est créée par le gouvernement – en l'espèce, le gouvernement argentin – a été condamnée par ce groupe spécial comme contraire à l'article XI.⁵⁷

4.89 Les Communautés européennes déclarent que, selon l'opinion générale, les tanneries ont des pratiques qui restreignent le commerce. Par exemple, d'après le Président de l'Association des abattoirs, *"la réalité est que les tanneurs s'écartent rarement des prix fixés dans une liste qui est publiée chaque semaine par un opérateur privé, ce qui indique clairement qu'il y a une entente préalable sur les prix"*.⁵⁸

4.90 En outre, en expliquant une proposition de loi présentée en 1992 concernant l'exportation des peaux brutes, y compris de bovins, M. Antonio T. Berhongaray, alors député, aujourd'hui Secrétaire d'État à l'agriculture, a évoqué l'existence d'un cartel de fixation des prix.⁵⁹ Commentant sa proposition, M. Berhongaray souligne la forte concentration qui existe sur le marché de la tannerie et, ce qui est plus important, note qu'un peu moins de dix compagnies se réunissent chaque semaine pour fixer les prix qu'elles paieront la semaine suivante, et que les prix des peaux brutes qui seront appliqués pendant la semaine suivante sont même publiés dans un bulletin. En bref, un membre du gouvernement argentin actuel a, par le passé, confirmé l'existence d'un tel cartel dans un document parlementaire officiel concernant une proposition de loi.

4.91 Les Communautés européennes citent aussi un éditorial du journal argentin "La Nación" qui, selon les Communautés européennes, décrit les restrictions à l'exportation de l'Argentine, y compris l'institution de la taxe à l'exportation, et ajoute: *"Peu après, un nouveau tour d'écrou a été donné: un comité ad hoc de représentants de l'industrie du cuir a été créé pour contrôler – avec les fonctionnaires des douanes – tous les chargements de peaux vers l'étranger, de manière à arrêter tout départ subreptice de produits non transformés."* ("Poco después ... procesar").⁶⁰

4.92 L'**Argentine** fait valoir que les questions relatives au marché argentin des peaux sortent du cadre de l'allégation fondée sur l'article XI du GATT, qui porte exclusivement sur les prohibitions ou les restrictions quantitatives imputables au comportement du gouvernement et non à celui du marché.

4.93 En outre, les Communautés européennes n'apportent aucun élément de preuve à l'appui de leur allégation de l'existence d'un cartel. Une simple note du Président de l'Association des abattoirs ne saurait être interprétée par le Groupe spécial d'une manière qui fasse échec au principe bien établi selon lequel c'est à la partie qui allègue un fait d'en apporter la preuve. S'agissant de ce que l'on peut appeler la "charge de la preuve", l'Organe d'appel a confirmé qu'il appartient à la partie plaignante de prouver la violation qu'elle allègue et qu'il incombe à la partie qui affirme un fait de le prouver.⁶¹ Dans la présente affaire, les Communautés européennes n'avaient pas satisfait à cette condition, puisqu'une simple affirmation émanant d'une partie intéressée ne suffit pas à prouver une entente sur les prix. En outre, dans cette note présentée par les Communautés européennes, le Président de l'Association des abattoirs argentins (*Asociación de Frigoríficos de la Argentina*) reconnaît: *"Nous*

⁵⁷ Voir *Japon – Semi-conducteurs*, *op. cit.*, paragraphe 117.

⁵⁸ Voir la pièce n° I-27 des CE, *op. cit.*

⁵⁹

n'avons pas de preuve concrète de l'existence d'ententes commerciales entre les tanneurs."⁶² En outre, la Commission nationale pour la protection de la concurrence n'a été saisie d'aucune plainte en la matière par aucune des principales parties intéressées par la vente des peaux brutes. L'Argentine considère que les allégations d'"irrégularités" qui se produiraient sur le marché national des cuirs et peaux doivent être rejetées, parce qu'elles sont dépourvues de fondement et ne sont étayées par aucune preuve.

4.94 L'Argentine se demande aussi si les éléments de preuve "journalistiques" produits par les Communautés européennes peuvent être admis comme preuve de l'incompatibilité alléguée de la mesure argentine en cause avec les Accords de l'OMC.⁶³ Les Communautés européennes ne citent qu'une seule phrase de l'éditorial, qui manifestement s'identifie aux intérêts d'un secteur particulier, sans en évoquer le sujet principal, c'est-à-dire l'opposition à l'éventuelle prorogation du droit licitement appliqué aux exportations de peaux brutes et dont l'application devait expirer six jours plus tard seulement, le 30 juin 2000. Cette phrase ressemble de manière frappante à celles qu'utilisent les Communautés européennes dans leur communication au Groupe spécial au sujet de la Résolution n° 2235, et elle n'explique en rien la manière dont cette mesure continue à avoir pour effet d'"empêcher tout départ subreptice de produits non transformés". Une fois de plus dans cette affaire, par des déclarations publiques agrémentées de détails sensationnels n'ayant aucun fondement de fait, et sans engager d'action administrative ou judiciaire, un secteur particulier prétend alerter le public au sujet d'un complot dirigé contre ses propres intérêts et contre l'intérêt général. L'Argentine rappelle qu'il est surprenant qu'un secteur de l'économie argentine aussi puissant que celui des abattoirs renonce à exercer les recours administratifs et judiciaires qui sont ouverts à n'importe quel citoyen pour demander la suppression d'une restriction prétendument illicite à ses activités, et se contente d'engager quelques escarmouches dans les médias, parallèlement à la plainte que les Communautés européennes ont déposée auprès de l'OMC.

4.95 L'Argentine déclare que l'industrie argentine du tannage ne constitue pas un carte 0 -0Eleeu'inursrs deine
4.954.947

4.98 Dans ces conditions, l'Argentine se demande pourquoi il faudrait croire à l'existence d'un *cartel* d'acheteurs pour un produit dont l'offre est insuffisante. Dans une situation où un secteur puissant de l'économie argentine, qui maîtrise l'offre d'une ressource rare, se trouve en face d'un secteur relativement moins important mais ayant un besoin fondamental de garantir les approvisionnements de sa principale matière première, il est difficile de croire que les tanneries provoqueraient un conflit avec les abattoirs, mettant ainsi en péril leurs relations avec leurs fournisseurs.

4.99 L'Argentine met aussi en doute l'efficacité d'un cartel restreignant les exportations, et elle affirme que, si les tanneurs devaient mettre fin à leurs achats de peaux brutes, toutes les peaux pourraient simplement être vendues sur le marché international, puisque l'offre de peaux brutes est insuffisante aussi sur le plan international.

4.100 En ce qui concerne les observations des Communautés européennes sur l'existence d'irrégularités dans la fixation des prix intérieurs, l'Argentine souligne que, sur le marché des cuirs et peaux, elle n'impose pas les prix, mais au contraire s'aligne sur ceux du marché.

4.101 L'Argentine déclare que, en l'espèce, c'est aux Communautés européennes qu'incombe la charge de la preuve. On n'a pas atteint le point où cette charge devrait être renversée. L'Argentine a réfuté par des faits les simples affirmations des CE: les CE ont dit qu'"il n'y a pas d'exportations" et l'Argentine a fourni des chiffres réfutant cette affirmation; les CE ont dit que la mesure était obligatoire, et l'Argentine a expliqué la portée de la Résolution n° 2235; les CE ont prétendu qu'il n'y avait pas d'insuffisance de la matière première, et l'Argentine a là encore fourni les chiffres des importations; ainsi, l'Argentine doit continuellement répondre aux arguments que les Communautés européennes avancent, puis modifient. Lorsque l'Argentine a prouvé qu'il y avait des exportations, les CE ont dit que ces exportations ne s'élevaient qu'à 1 millième de la production parce que celles qui étaient pertinentes en l'espèce étaient celles des peaux brutes. Lorsque l'Argentine a présenté les chiffres aux CE, celles-ci ont prétendu que ces chiffres étaient inexacts; lorsque l'Argentine a déclaré que les règles étaient appliquées de manière impartiale et raisonnable, les CE ont dit qu'elles violaient des secrets d'affaires, sans spécifier lesquels, et ainsi de suite.

6. Allégation selon laquelle les chiffres des exportations et des prix mettent en évidence l'effet restrictif de la mesure sur les exportations de peaux de bovins brutes

4.102 Les **Communautés européennes** font valoir que le caractère restrictif de la mesure en cause est mis en évidence par la quantité négligeable des peaux de bovins brutes exportées d'Argentine, alors que la qualité et le prix compétitifs des peaux argentines laisseraient attendre des exportations plus importantes. Les Communautés européennes soulignent qu'elles ne prétendent pas que, en soi, la quantité négligeable des exportations suffise à prouver l'existence d'une restriction. Néanmoins, dans le contexte particulier de la mesure argentine contestée, la quasi-absence d'exportations de peaux de bovins brutes argentines vient s'ajouter aux éléments prouvant que la Résolution n° 2235 a l'effet d'une restriction à l'exportation.

4.103 L'**Argentine** affirme qu'il y a une insuffisance de l'offre de matière première sur le marché intérieur. Les producteurs de peaux brutes pourraient vendre leurs produits sur le marché intérieur sans avoir à se préoccuper d'établir une infrastructure coûteuse pour l'exportation des peaux brutes. De même, l'Argentine conteste l'allégation des Communautés européennes selon laquelle il n'y avait pas d'exportations de peaux brutes ni de cuir en bleu, et elle soutient que le pourcentage des exportations par rapport à la production de peaux brutes n'est pas très différent en Argentine de ce qu'il est dans les États membres des Communautés européennes.

a) Interprétation des chiffres de la production de peaux en Argentine

4.104 Les **Communautés européennes** déclarent que la production argentine de peaux brutes de bovins est restée relativement stable depuis les années 70. Pendant les cinq années comprises entre 1966 et 1970, le nombre moyen des abattages était de 12,6 millions de têtes.⁶⁴ Le nombre des abattages correspond à la production de peaux du pays, puisque chaque bête abattue produit une peau. Selon les statistiques officielles des autorités argentines, environ 11,6 millions de bêtes en moyenne ont été abattues entre 1992 et 1996.⁶⁵ Pendant les cinq dernières années pour lesquelles on dispose de statistiques complètes (1994-1998), le nombre moyen de bovins abattus en Argentine a été de 12,7 millions. D'autres statistiques provenant du Ministère argentin de l'agriculture indiquent des chiffres encore plus élevés pour cette période et les années plus récentes.⁶⁶ En 1995, ces chiffres représentaient environ 4 pour cent de la production totale mondiale, faisant de l'Argentine le septième producteur de peaux de bovins pour cette année.⁶⁷ Les Communautés européennes concluent que la production de peaux brutes de bovins ne diffère donc pas sensiblement de celle de la période comprise entre 1966 et 1972, année de la première interdiction des exportations.

4.105 Les Communautés européennes soutiennent encore que, selon les renseignements reçus des autorités argentines, l'effectif moyen du cheptel argentin après 1992 (c'est-à-dire après la fin de la "suspension" des exportations) n'était pas sensiblement différent de celui de 1966-1972 (avant l'interdiction officielle des exportations).⁶⁸

4.106 L'**Argentine** affirme que le marché du cuir ne peut pas être analysé isolément des autres variables qui influent sur le cycle de production du cuir. Les peaux de bovins brutes sont des matières premières dont l'offre est inélastique, puisqu'elles sont un sous-produit de la viande; cette offre dépend des effectifs bovins et des taux d'abattage. Le nombre des abattages en Argentine est tombé de 16 millions de têtes par an en 1978 à 11,27 millions en 1998.⁶⁹ Cette chute s'explique par la perte des marchés traditionnels de l'Argentine pour les produits de la viande, imputable aux politiques de subventionnement et de restrictions à l'importation imposées par certains acheteurs dont, certainement, l'Union européenne.

4.107 Ces restrictions à l'accès au marché international de la viande ont obligé l'Argentine, d'une part, à ajuster le nombre des abattages en fonction de la demande et, d'autre part, à élaborer une politique combinant la protection des ressources animales et l'industrialisation du secteur de l'élevage, qui explique la mesure adoptée en 1972. Les obstacles à la pénétration des marchés et un excédent de l'offre de viande ont provoqué une chute des prix, ce qui a entraîné la réduction du cheptel en raison du manque de rentabilité des activités d'élevage. Le cheptel a tellement diminué qu'il est même devenu nécessaire d'imposer une période d'interdiction de la consommation de la viande en vue de reconstituer la ressource et d'assurer sa survie.

4.108 À cause de la crise, l'industrie argentine de la viande a dû fermer des abattoirs, et la capacité installée de ceux qui ont subsisté a été sous-utilisée. Cette crise, associée à l'évolution ultérieure, a eu sur ce secteur des effets négatifs qui se sont prolongés jusqu'à aujourd'hui. La capacité installée n'était utilisée qu'à 40 pour cent en juillet 1999.⁷⁰

⁶⁴ Voir la pièce n° I-20 des CE, *op. cit.*

⁶⁵ *Ibid.*, deuxième colonne.

⁶⁶ Voir la pièce n° I-22 des CE; abattages de bovins pour 1990-1999.

⁶⁷ Selon les statistiques de la FAO, la production mondiale de peaux de bovins était estimée à 287,5 millions de pièces en 1995. Recueil de statistiques mondiales de la FAO sur les cuirs et peaux bruts et préparés et les chaussures de cuir, 1977-1995, publié en 1996. Voir la pièce n° I-21 des CE.

⁶⁸ Voir la pièce n° I-20 des CE, *op. cit.*, première colonne.

⁶⁹ Source: Ministère de l'agriculture, de l'élevage, des pêcheries et de l'alimentation.

⁷⁰ ONU/CEPALC, *op. cit.*, page 7.

4.109 Une fois surmontées les circonstances extrêmes qui ont donné lieu à ces mesures initiales, l'interdiction a été supprimée et remplacée par des droits à l'exportation dans le cadre d'une politique de gestion des ressources associée à l'industrialisation de la matière première - l'objectif évident étant de réglementer la gestion d'une ressource qui, par sa nature même, est épuisable.⁷¹ Ainsi, le

b) Interprétation des chiffres des exportations argentines

4.113 Les **Communautés européennes** déclarent que, avant 1972, l'Argentine exportait un volume important de peaux vers le reste du monde, y compris les Communautés européennes. Ses exportations de peaux de bovins brutes s'élevaient en moyenne à 177 000 tonnes par an pendant la période 1961-1970. Cela montre que, avant l'imposition des restrictions à l'exportation, les acheteurs étrangers étaient très intéressés par les produits argentins. Les Communautés européennes font valoir que, à partir de 1971, le nombre des peaux exportées a commencé à diminuer.⁷⁶ La prohibition des exportations imposée en 1972 a entraîné une forte expansion de l'industrie argentine du tannage et de sa capacité d'exportation. Aujourd'hui, les tanneries argentines, utilisant le matériel et les techniques les plus modernes, exportent des croûtes en bleu, du cuir en croûte et du cuir fini dans le monde entier.⁷⁷

4.114 Les Communautés européennes citent les chiffres officiels de l'Argentine⁷⁸ pour la période 1996-1998, qui font état d'exportations négligeables de peaux brutes pour la période comprise entre 1996 et 1999, à savoir:

1996: 37 tonnes
 1997: 1,8 tonne
 1998: 3,2 tonnes
 1999: 242 tonnes.⁷⁹

4.115 Même si l'on se fonde sur les chiffres d'exportation plus élevés fournis par l'Argentine dans sa première communication⁸⁰, moins de 1 millième de la production argentine annuelle de peaux brutes de bovins a été exporté depuis 1996. Le tableau indique, dans la colonne du milieu, le nombre de bovins abattus en Argentine pendant les quatre dernières années.⁸¹ Ce chiffre, qui est égal au nombre des peaux produites en Argentine, a varié entre 11,3 et près de 13 millions. Dans la colonne de droite, le tableau montre combien de peaux brutes (c'est-à-dire salées seulement) ont été exportées.

⁷⁶ Voir la pièce n° I-18 des CE, extrait du Recueil de statistiques mondiales sur les cuirs et peaux bruts et préparés et les chaussures de cuir, 1961-1982.

⁷⁷ Voir la pièce n° I-19 des CE, *op. cit.*

⁷⁸ Voir la pièce n° I-23 des CE. Chiffres de l'INDEC, l'Office argentin de statistique.

⁷⁹ Les Communautés européennes font valoir que, en 1999, 120 tonnes de peaux brutes étaient destinées à l'Uruguay, pays dans lequel ont investi plusieurs tanneries argentines.

⁸⁰ En particulier, les chiffres indiqués au paragraphe 70 de la première communication de l'Argentine et les chiffres des abattages provenant des statistiques officielles de l'Argentine sont fournis dans la pièce n° I-22 des CE. Pour calculer le nombre des peaux exportées entre 1996 et 1998, on a divisé les chiffres des exportations en kg par le poids moyen des peaux salées vertes. Pour obtenir ce dernier chiffre, on a divisé le chiffre de 242 875 des pour Plij 4Bp5g indiqués au chiff -7.5 30,11e combi32p5g i Stati499 s export unD 0.18l or

Année	Nombre de bêtes abattues	Nombre de peaux brutes/salées exportées*
1996	12 916 716	9 914
1997	12 794 718	6 875
1998	11 280 949	107
1999⁸²	11 800 121	8 066

* En unités.

4.116 Bien que les effectifs bovins et le nombre des bêtes abattues soient restés semblables, alors que la "suspension" des exportations a officiellement pris fin en 1992, il n'y a eu depuis cette date

nombreuses relations avec l'étranger, que ce soit aux États-Unis, dans les Communautés européennes, en Extrême-Orient ou ailleurs. L'exportation est bien ancrée dans leur mentalité commerciale. De plus, il y a des courtiers en cuirs et peaux sur les marchés argentins. L'Argentine exporte de la croûte de cuir, du cuir fini et du cuir en bleu, essentiellement par l'intermédiaire de courtiers. Les courtiers en cuir font aussi le commerce des peaux, parce que les deux marchés sont étroitement liés. En ce qui concerne l'infrastructure, les peaux de bovins brutes ne nécessitent pas une infrastructure différente de celle du cuir en bleu par exemple (qui est massivement exporté d'Argentine). Comme le cuir en bleu, les peaux brutes sont généralement expédiées en conteneurs par bateau ou par avion. En d'autres termes, toute l'infrastructure commerciale et de transport nécessaire à l'exportation des peaux brutes existe en Argentine.

4.127 L'Argentine fait valoir que les faibles chiffres d'exportation des peaux de bovins brutes s'expliquent par la rareté de la matière première sur le marché international du cuir. Comme la demande intérieure est forte, les abattoirs peuvent écouler tous leurs produits sur le marché intérieur. Ainsi, par exemple, ils n'éprouvent pas le besoin de se doter de l'infrastructure plus coûteuse qui leur serait nécessaire pour préparer les peaux à l'exportation. Les abattoirs devraient aussi prendre à leur charge le coût du nettoyage des peaux avant l'exportation qui, lorsque les peaux sont vendues sur le marché intérieur, se fait dans les tanneries. Si les abattoirs voulaient exporter eux-mêmes, ils devraient – en plus de la tâche consistant à trier les peaux, et donc à en éliminer certaines, et à préparer leurs produits – se charger de fournir le personnel et les moyens nécessaires à l'exportation et assumer les frais des expéditeurs en douane, des communications, du courtage, du transport, de l'assurance, etc.

4.128 L'Argentine soutient que la commercialisation des peaux diffère de la commercialisation de la viande et que, de plus, les abattoirs qui exportent de la viande ne représentent, en Argentine, qu'une très petite proportion du total, à peine 10 pour cent du nombre total des opérateurs de cette branche existants. En outre, il n'est pas vrai

"Cuerecon – Informativo quincenal de la industria del cuero" (revue bimensuelle argentine consacrée au marché des peaux)⁹², on constate que les prix moyens des peaux de bovins brutes salées des États-Unis et de l'Argentine pour la période allant de janvier 1994 à août 1999, exprimés en dollars EU/kg, étaient les suivants:

Année	États-Unis ⁹³	Argentine ⁹⁴	Différence, exprimée en pourcentage du prix des États-Unis
1994	1,77	1,23	30%
1995	1,79	1,20	33%
1996	1,69	1,20	29%
1997	1,71	1,28	25%
1998	1,34	1,13	15%
1999 ⁹⁵	1,34	0,77	43%

4.134 De janvier 1994 à août 1999, les différences de prix entre des peaux comparables des États-Unis et l'Argentine représentaient en moyenne 32 pour cent du prix des États-Unis.

4.135 Il importe de relever que, au cours de cette même période, les taxes argentines à l'exportation ont été fixées successivement à 15 pour cent (1994-1997), 10 pour cent (1998) et 5 pour cent (1999) du prix des peaux des États-Unis. Ainsi, même après application de la taxe à l'exportation, les prix des peaux argentines restent attrayants pour les acheteurs étrangers.⁹⁶ La taxe à l'exportation seule ne peut pas non plus être la raison de la quasi-absence d'exportation.

4.136 L'Argentine déclare qu'il existe en effet une différence de prix, mais qu'elle est due à la différence dans le degré de transformation des produits concernés. Le Butt

4.137 Les **Communautés européennes** font valoir que l'explication que donne l'Argentine des différences dans la propreté et le degré de transformation des peaux argentines et des peaux des États-Unis n'est pas convaincante. L'Argentine n'apporte en outre aucune preuve de son affirmation, qui doit donc être rejetée. L'affirmation de l'Argentine est contredite par une revue commerciale réputée qui, dans un article paru en 1996 - joint par les Communautés européennes en annexe de leur première communication écrite⁹⁷ - explique que les abattoirs ont l'habitude d'apporter de grands soins au lavage et à la préparation des peaux.

4.138 Le prix choisi par les Communautés européennes est en outre celui d'un type de peau qualifié en Argentine – selon le bulletin argentin de l'industrie du tannage (Cuerecon) – de "buen desuello" (bien dépouillé)⁹⁸, qui correspond aux peaux Butt Branded Steer des États-Unis. Dans un ouvrage argentin sur le tannage⁹⁹, ce type de peau est ainsi décrit: "bien écharnée, débarrassée des oreilles, museau, cornes et sabots, avec moins de 25 cm de queue, nettoyée et convenablement salée, au sel propre, avec ou sans saumure". En d'autres termes, ces peaux sont vendues aussi propres que les peaux Butt Branded Steer.¹⁰⁰

4.139 De plus, les États-Unis, dans leur enquête de 1990, ont constaté que les peaux argentines et les peaux des États-Unis étaient de qualité comparable. Les autorités américaines ont constaté que les peaux argentines et les peaux des États-Unis étaient de qualité comparable.

c.1.8.103 '1rs
c.1.8.103 '1rs
c.1.8.103 '1rs
c.1.8.103 '1rs

Importations de peaux de bovins en kg/dollars EU

Catégorie	1995	1996	1997	1998	1999
-----------	------	------	------	------	------

difficultés des marchés d'exportation de la viande, qui font que les abattoirs travaillent en dessous de leur capacité.

4.152 Les **Communautés européennes** font valoir que, même s'il existait une pénurie, cela n'exclurait pas la possibilité d'exporter. Les Communautés européennes, qui ont une forte demande de peaux brutes, en exportent quand même des quantités importantes. La théorie selon laquelle seul l'"excédent" d'une matière première, c'est-à-dire la quantité qui excède la capacité de transformation des utilisateurs nationaux, devrait être exporté ne correspond pas à la manière dont fonctionnent les marchés libres et ouverts garantis par l'abolition des restrictions à l'exportation en vertu de l'article XI et par l'application neutre des règles douanières en vertu de l'article X. Dans les marchés libres et ouverts, les transactions sont conclues selon la loi de l'offre et de la demande, et non en considération de la nationalité des parties. Les Communautés européennes ne prétendent pas ici que les produits, et en particulier les matières premières, d'un pays donné doivent être achetés dans leur totalité par des acheteurs étrangers. Ce qu'elles veulent dire, c'est qu'il doit y avoir une libre concurrence, c'est-à-dire une égalité des conditions de concurrence entre tous les acheteurs, étrangers ou nationaux.

4.153 En outre, si l'on considère la consommation apparente annuelle de peaux de bovins brutes dans les Communautés européennes, il semblerait, du moins selon la logique de l'Argentine, qu'il y ait un déficit de peaux encore plus important dans les Communautés européennes.¹⁰⁸ Pourtant, les Communautés européennes exportent une quantité considérable de peaux. Même si l'argument de l'Argentine selon lequel la demande intérieure est beaucoup plus élevée que l'offre était vrai - et elle n'en a apporté aucune preuve - cet argument ne saurait donc pas expliquer pourquoi les quantités exportées sont négligeables.

e) Allégation selon laquelle le pourcentage des exportations par rapport à la production en Argentine est faible

4.154 L'**Argentine** fait valoir que la part de la production qu'exportent les membres des Communautés européennes est semblable à celle de l'Argentine. Les chiffres donnés dans la pièce n° XXIV de l'Argentine montrent par exemple qu'en 1998, les pourcentages de la production de cuirs et peaux exportée, en kilogrammes, étaient les suivants: France, 4,16 pour cent; Espagne, 1,54 pour cent; Irlande, 4,51 pour cent. Ces pourcentages ne sont pas très différents de celui de l'Argentine - 0,85 pour cent. En conséquence, comparées aux chiffres des Communautés européennes, les exportations argentines ne sont pas "négligeables".

4.155 À défaut de toute obligation juridique, quel critère de logique économique pourrait conduire l'Argentine à abattre son cheptel pour accroître l'offre internationale de peaux?

4.156 Les **Communautés européennes** contestent les chiffres fournis par l'Argentine pour la France, l'Espagne et l'Irlande. Les statistiques dont disposent les Communautés européennes montrent que¹⁰⁹:

- En 1999, la France a exporté 38 719 tonnes de peaux de bovins brutes (7 322 tonnes hors de l'Union européenne et 31 397 tonnes vers les États membres des Communautés européennes), alors que sa production de peaux de bovins brutes

¹⁰⁸ En 1999, les tanneurs de l'Union européenne ont transformé beaucoup plus de peaux (965 110 tonnes) que n'en a produit l'Union européenne (779 735 tonnes). Il y a donc un fort "déficit" de peaux dans l'Union européenne, du moins lorsqu'on compare les chiffres de la production avec ceux de la consommation (environ 190 000 tonnes). Et pourtant, en 1999, l'Union européenne a exporté 17,2 pour cent de sa production de peaux de bovins brutes.

¹⁰⁹ Voir la pièce n° I-38 des CE.

en 1999 est estimée à 159 838 tonnes. En d'autres termes, en 1999, la France a exporté environ 20 pour cent de sa production de peaux.

- En 1999, l'Espagne a exporté à elle seule 27 603 tonnes de peaux de bovins brutes (3 083 tonnes hors de l'Union européenne et 24 520 tonnes aux autres pays de l'UE), alors que sa production de peaux de bovins brutes en 1999 est estimée à 72 489 tonnes. En d'autres termes, en 1999, l'Espagne a exporté près de 35 pour cent de sa production de peaux de bovins brutes.
- En 1999, l'Irlande a exporté 46 464 tonnes de peaux de bovins brutes (6 190 tonnes hors de l'UE et 40 274 tonnes aux États membres de l'UE), alors que sa production en 1999 est estimée à 59 340 tonnes. En d'autres termes, en 1999, l'Irlande a exporté plus de 75 pour cent de sa production de peaux de bovins brutes (la capacité de l'Irlande de tanner les peaux de bovins est assez limitée, car seules trois tanneries relativement petites le font).
- En 1999, les 15 États membres de l'UE ont exporté ensemble 134 127 tonnes de peaux de bovins brutes à des États non membres de l'UE, alors que la production des 15 États membres de l'UE en 1999 est estimée à 779 735 tonnes. En d'autres termes, en 1999, l'UE a exporté près de 17,2 pour cent de sa production de peaux de bovins brutes.

4.157 Au cours de la même année, les 15 États membres de l'UE ont importé 319 502 tonnes de peaux brutes d'États non membres des Communautés européennes. Leur consommation apparente (production – exportations + importations) a été de 965 110 tonnes. Ainsi, en 1999, les tanneurs de l'UE ont transformé beaucoup plus de peaux (965 110 tonnes) que l'UE n'en a produit (779 735 tonnes). Il y a donc un "déficit" grave de peaux dans l'Union européenne, du moins lorsque l'on compare les chiffres de la production à ceux de la consommation. Et pourtant, en 1999, l'Union européenne a exporté 17,2 pour cent de sa production de peaux de bovins brutes.

4.158 L 502 capacit 0 s.75 TD -0.1358 Tc 0.3251 Tw (t353 brutes + importatiobovins brcapacit 0 bovcuir

- le fait que cette branche de production ait toujours affirmé expressément et ouvertement qu'elle voulait que l'accès des acheteurs étrangers à sa matière première d'origine nationale soit restreint et qu'elle ait montré ainsi sa partialité et son intérêt pour les produits concernés;
- le fait que l'exportation du produit soumis à cette mesure ait été purement et simplement prohibée jusqu'à l'adoption de la mesure et ait été soumise à des prohibitions et restrictions explicites pendant plus de 20 ans;
- le fait qu'il ne soit pas nécessaire de posséder une compétence particulière pour distinguer les produits pour lesquels des droits peuvent être remboursés des peaux brutes ou du cuir en bleu.

4.167 On ne peut pas juger "raisonnable" que la branche de production intéressée soit informée de toutes les exportations (tentatives d'exportation) par ceux dont elle souhaite obtenir et a effectivement

mode d'application distinct est adopté pour les produits mentionnés dans cette résolution. Les Communautés européennes admettent que des vérifications sanitaires et phytosanitaires spéciales à la frontière puissent être indispensables dans le cas de certains produits agricoles, par exemple, et que l'application des procédures douanières ne soit pas uniforme dans cette mesure. Cependant, l'obligation d'appliquer les règlements commerciaux (au sens de l'article X:1) d'une manière uniforme doit être interprétée dans son contexte, qui est l'application de ces règlements d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable". Ces termes s'éclairent l'un l'autre et précisent le sens de l'obligation. Le fait est que la Résolution n° 2235 ne s'applique qu'à certains produits alors que des "reembolsos" sont prévus pour de très nombreux produits. Cela signifie que les motifs invoqués par l'Argentine pour justifier cette résolution ne sont pas valables. C'est pourquoi l'application non uniforme des procédures d'exportation argentines dans cette affaire – c'est-à-dire le fait que l'Argentine accorde seulement à une branche de production donnée, dans le cas de certains produits, le droit d'être présente – montre que ce texte enfreint l'article X:3 a).

4.174 De plus, les Communautés européennes soutiennent que les trois critères de l'article X:3 a) sont cumulatifs. Par conséquent, même si l'on considère que le fait qu'un certain mode d'application des lois commerciales, au sens de l'article X:3 a), ne soit pas "uniforme" ne pose pas de problème en soi, la Résolution n° 2235 prévoit certainement une manière d'appliquer ces procédures d'exportation qui n'est ni raisonnable ni impartiale.

4.175 L'Argentine conteste l'interprétation que les Communautés européennes font de la dernière phrase de l'article X:1 car cette phrase représente une dérogation à l'obligation de publier des renseignements confidentiels et non une interdiction de les publier. Cette phrase est une exemption de l'obligation de publier et non une obligation. L'Accord laisse aux Membres la liberté de publier ou non les renseignements confidentiels figurant dans les lois, règlements et décisions judiciaires et

admdeligatsété da5 Twtrr des
 2ents c5 351-30confidenrétation que l 0 TD /F5 Tf6unautés europ int8 Tw (a9 -0.375Ltion donn ffite a350re) Tw (91 e en)e les trois

4.178 L'Argentine fait valoir que les Communautés européennes n'ont ni fourni d'éléments de preuve pour démontrer que l'application impartiale des règles douanières était impossible en présence de représentants de l'ADICMA, ni été en mesure d'expliquer en quoi la participation de la branche de production à cette procédure n'était "pas raisonnable". L'Argentine juge raisonnable la participation de l'ADICMA aux fins de la vérification de la qualité et de la classification tarifaire des marchandises destinées à l'exportation.

2. Applicabilité de l'article X:3 a) du GATT de 1994 à la Résolution n° 2235

4.179 L'Argentine soutient que les Communautés européennes appliquent à tort l'article X:3 a) à la Résolution n° 2235 qui est une règle de fond de caractère spécifique. Cet article n'est pourtant applicable qu'aux règles générales. De plus, il ne s'applique qu'entre les Membres de l'OMC et non dans les limites du territoire d'un État Membre. En outre, l'Argentine souligne que l'article X:1 prévoit seulement l'exemption de l'obligation de publier et ne mentionne pas explicitement d'obligation de protéger la confidentialité, qui serait protégée indirectement par l'article X:3 a) renvoyant à l'article X:1.

4.180 L'Argentine soutient que la Résolution n° 2235 n'est pas une règle générale mais une règle de fond de caractère spécifique car elle vise un nombre de personnes parfaitement déterminable, les membres de l'ADICMA, qu'elle habilite à assister à l'application des procédures d'exportation. Le fait

4.183 L'Argentine affirme que l'article X du GATT ne porte que sur l'application d'une règle et non sur sa teneur substantielle. Les dispositions de l'article X:3 a) n'ont pas été élaborées pour s'appliquer aux situations où la teneur substantielle d'une règle est contestée. Dans la présente affaire, les Communautés européennes ont fait seulement valoir l'incompatibilité de la teneur substantielle de la Résolution n° 2235, c'est-à-dire l'incompatibilité de l'autorisation accordée par l'État argentin aux représentants désignés de l'ADICMA d'assister au dédouanement des marchandises. Autrement dit, les Communautés européennes allèguent l'incompatibilité de la teneur substantielle de la règle en question et non l'incompatibilité de son application.

4.184 Pour étayer ses arguments, l'Argentine cite l'Organe d'appel¹⁵:

"L'article X concerne la *publication* et l'*application* des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" et non la *teneur*

apporté la preuve du contraire. Elles adoptent une approche erronée de la question en considérant que la règle est appliquée d'une manière partielle, non uniforme et déraisonnable parce que d'autres personnes ne sont pas autorisées à assister au dédouanement des marchandises. En fait, il n'y a aucune raison que d'autres personnes assistent au dédouanement parce que la règle n'a pas cet objectif. La présence des autres parties intéressées, de l'exportateur ou de l'agent en douane de l'exportateur est régie par les articles 340 et 36 du Code des douanes de l'Argentine.¹¹⁷

4.186 En conclusion, si les Communautés européennes considèrent que la règle est non conforme parce qu'elle autorise l'ADICMA à assister au dédouanement des marchandises ou parce que d'autres personnes devraient être présentes, autrement dit en raison de sa teneur substantielle, son allégation devrait être examinée au titre d'autres dispositions de l'Accord, conformément à ce que l'Organe d'appel a affirmé. C'est uniquement parce que les Communautés européennes doutent de pouvoir prouver la prétendue interdiction *de facto* d'exporter des peaux (article XI:1) qu'elles invoquent à tort l'article X:3 a), l'appliquant à une situation pour laquelle il n'a pas été prévu.

4.187 L'Argentine fait valoir en outre que l'article X:3 a) n'a pas pour objet l'application des lois, règlements et décisions de caractère général sur le territoire de l'État Membre mais la manière dont un Membre applique ses règles dans ses relations avec les autres Membres de l'OMC.

4.188 Dans la présente affaire, les Communautés européennes font une interprétation erronée qui est en totale contradiction avec celle qu'elles ont avancée dans le cadre de la procédure engagée par le Chili au sujet des pommes de table. Dans le cas de ce différend, les Communautés européennes soutenaient que ledit article concernait l'application de leurs règlements dans leurs relations avec les Membres exportateurs de pommes et non leur application impartiale sur le propre territoire des Communautés européennes. Dans cette affaire, les Communautés européennes ont fait valoir que: "... la plainte du Chili reposait sur une interprétation erronée de l'article X:3 a), dont la signification correcte, selon la Communauté, était qu'il exigeait en substance que l'application des mesures commerciales par les diverses administrations ne soit pas discriminatoire selon les parties contractantes (...) La CEE a contesté que les mesures communautaires de surveillance soient

4.191 L'**Argentine** soutient que l'article X:3 a) ne vise pas l'application des lois, règlements et

4.197 La dernière phrase du paragraphe 1 prévoit une exemption de l'obligation de publier. Ce n'est pas une obligation. L'Accord laisse aux Membres la liberté de décider de publier ou non les renseignements confidentiels que contiennent les lois, règlements et décisions judiciaires et administratives. En tout cas, en matière de publication, l'Argentine s'est acquittée de toutes ses obligations découlant de l'article X:1, qui n'est pas l'objet de la présente procédure.

4.198 Cette obligation de publier, assortie de l'exemption de cette obligation dans le cas des renseignements confidentiels, est dénuée de pertinence pour ce qui est de déterminer l'application prétendument déraisonnable de la Résolution n° 2235.

4.199 Les **Communautés européennes** indiquent qu'elles conviennent avec l'Argentine que la mesure contestée n'est pas "d'application générale" mais plutôt un exemple d'"application" des procédures douanières généralement applicables en Argentine aux exportations, au sens de l'article X:1. C'est précisément pour cette raison que cette mesure relève de l'article X:3 a).

4.200 Les Communautés européennes estiment que la mesure contestée concerne l'application d'autres lois, règlements, etc., au sens de l'article X:3 a) du GATT, et qu'elles sont donc fondées à contester ladite mesure au titre de cette disposition. L'Argentine a confirmé qu'il y avait plusieurs lois, règlements, etc., applicables à l'exportation des marchandises en provenance d'Argentine. Elle a communiqué, par exemple, en tant que pièce n° XXX de l'Argentine, la Résolution n° 1284/95 qui comprend des dispositions relatives au type de déclaration d'exportation à faire. Elle a également communiqué la Résolution n° 125/97 sur les contrôles douaniers à effectuer lorsque les produits sont exportés.

4.201 Les Communautés européennes soutiennent que la mesure contestée (la Résolution n° 2235/96) prescrit un *mode d'application* déterminé de ces textes. Elle dispose qu'en ce qui concerne certains produits, l'ADICMA sera informée qu'une déclaration d'exportation a été faite. Elle dispose aussi que des représentants de l'ADICMA peuvent assister au contrôle de ces produits par les douaniers argentins. Autrement dit, elle prévoit une certaine manière d'appliquer les procédures douanières générales à certains produits.

4.202 Les Communautés européennes ne s'élèvent pas contre le fait que l'Argentine procède à des contrôles douaniers avant que les exportations soient autorisées, ce qui constitue une mesure générale relevant de l'article X:1. Elles s'élèvent contre le fait que lorsque ce règlement sur les contrôles à l'exportation est appliqué à certains produits (à savoir ceux mentionnés dans la Résolution n° 2235/96), il l'est de telle manière que les représentants de l'ADICMA ont l'autorisation et la possibilité d'être présents.

4.203 Les Communautés européennes indiquent que la Résolution n° 2235/96 ayant un effet de restriction des exportations, elles attaquent cette mesure sur le fond au titre de l'article XI. Comme elle rend impossible l'application impartiale et raisonnable des procédures d'exportation argentines aux produits qu'elle vise, les CE sont fondées à dénoncer l'effet de cette mesure au titre de l'article X:3 a).

4.204 Les Communautés européennes considèrent que contrairement à ce que l'Argentine affirme, l'article X:3 a) vise à l'évidence l'application des lois commerciales, au sens de l'article X:1, sur le territoire d'un Membre de l'OMC, ce qui découle de l'énoncé clair de l'article X:3 a). En fait, il est difficile d'imaginer où un Membre de l'OMC peut appliquer ses lois commerciales ailleurs que sur son propre territoire.

4.205 Les Communautés européennes affirment que contrairement à ce que l'Argentine avance, l'article X:3 a) vise tous les modes d'application des lois commerciales déraisonnables et empreints de

partialité. Comme cette disposition oblige notamment les Membres de l'OMC à appliquer leurs lois commerciales¹²¹ "d'une manière uniforme", il ne fait aucun doute qu'elle interdit l'application discriminatoire, d'une manière déraisonnable et partielle, de ces lois.

4.206 Toutefois, les Communautés européennes estiment que cette disposition ne s'applique pas seulement à cette situation. Les termes de l'article X:3 a) montrent clairement qu'il énonce trois

5.4 Toutes les restrictions à l'exportation visant les peaux argentines seraient donc un exemple caractéristique du type de pratique que l'article XI:1 a pour objet d'empêcher.

5.5 En ce qui concerne la portée de l'article XI du GATT, les États-Unis font observer que le libellé de cette disposition a un caractère global et que les restrictions à l'exportation sont prohibées, "que l'application en soit faite" non seulement au moyen de contingents et de licences, mais aussi au moyen de "tout autre procédé" employé par une partie contractante. Comme le Groupe spécial *Japon*

que sont les taxes, les droits de douane ou les impositions. En l'espèce, les autorités argentines ont estimé que la taxe à l'exportation n'était pas suffisante pour atteindre leurs objectifs et elles lui ont donc adjoint certaines autres mesures non fiscales en vue, semble-t-il, de décourager les exportations. Ces autres mesures correspondent à ce que l'article XI:1 vise à éliminer. C'est le cas en particulier des mesures de restriction à l'exportation qui ne sont pas, selon leur énoncé même, des restrictions à l'exportation, mais qui ont pour objet et pour effet de restreindre les exportations.

5.10 Les États-Unis notent que la participation des clients nationaux des exportateurs de peaux au processus d'exportation pourrait susciter, si des procédures strictes et fiables n'existaient pas, la crainte légitime qu'il pourrait être porté atteinte à des renseignements commerciaux de valeur et/ou que ces renseignements pourraient être utilisés à mauvais escient par les clients nationaux. Cela suffirait à freiner les exportations et constituerait une restriction à l'exportation. La protection des renseignements commerciaux confidentiels contre la divulgation est un élément déterminant pour les droits et obligations découlant de l'OMC. Il est largement admis dans le cadre des Accords de l'OMC que le risque qu'il soit porté atteinte à des renseignements confidentiels pourrait empêcher des parties intéressées de bénéficier des droits conférés par l'OMC.¹²⁴ Les États-Unis soulignent toutefois que la possibilité d'une divulgation de renseignements confidentiels sensibles n'est que l'un des aspects de cette mesure qui pourraient agir comme une restriction à l'exportation. Même si les renseignements confidentiels sont protégés, le droit d'information et de participation qu'ont les tanneurs peut encore avoir un fort effet dissuasif sur les exportations.

5.11 Les États-Unis font observer que, bien que ce différend soit présenté dans le contexte d'une restriction à l'exportation particulière, il peut soulever des préoccupations de nature plus systémique. La question de savoir si un Membre peut éviter l'application de restrictions prohibitives au titre de l'OMC tout simplement en "enfermant le loup dans la bergerie" (plutôt qu'en prenant la mesure prohibée spécifique proprement dite) pourrait concerner tout aussi bien les restrictions à l'importation que les restrictions à l'exportation. Le Groupe spécial devrait prendre en considération les conséquences systémiques du présent différend en menant à bien sa tâche.

5.12 En ce qui concerne la portée de l'article XI:1, les États-Unis ne sont par ailleurs pas d'accord avec l'interprétation que donne l'Argentine du critère adopté dans le différend *Japon – Commerce des semi-conducteurs*.

5.13 Tout d'abord, les États-Unis soutiennent que le présent différend est très différent de celui qui a été examiné dans l'affaire des semi-conducteurs et qu'il pourrait être source d'erreur de lui appliquer les critères utilisés dans cette autre affaire. Dans cette affaire des semi-conducteurs, l'élément central était les mesures prises par le gouvernement japonais à l'égard des entités de production/d'exportation,

peaux et la restriction frappant depuis longtemps ces exportations, une mesure prévoyant d'informer les tanneurs argentins des exportations des peaux et de leur donner le droit de participer à la procédure d'exportation de ces produits pourrait concrètement avoir un effet dissuasif sur les exportations, qu'elle ait ou non un caractère juridiquement contraignant.

5.14 En ce qui concerne le deuxième critère consistant à déterminer si l'application des mesures dépendait d'une action ou d'une intervention du gouvernement, les États-Unis font valoir que la mesure est appliquée en vertu d'une action gouvernementale d'abord parce qu'elle découle de résolutions gouvernementales et ensuite parce que c'est apparemment par le biais d'une action gouvernementale que les tanneurs argentins sont informés des exportations et sont invités à participer aux procédures douanières y relatives.

5.15 En ce qui concerne les arguments relatifs aux aspects factuels de l'affaire, les États-Unis observent que la question de savoir si les tanneurs argentins ont ou non le pouvoir, légalement, de bloquer les exportations qu'ils sont invités à superviser n'est pas déterminante. Le fait que les tanneurs sont informés de toutes les exportations et auront accès aux renseignements concernant ces exportations (par exemple, l'identité du vendeur de peaux) pourrait en soi effectivement freiner le commerce d'exportation. Les exportations en question ne peuvent pas être bloquées ou rendues plus difficiles de quelque autre manière par les tanneurs argentins, mais il n'en va pas de même des transactions ultérieures.

5.16 En ce qui concerne l'objectif allégué des représentants des tanneurs dans le processus aux fins des ar

VI. ASPECTS FACTUELS (MESURES FISCALES VISANT LES IMPORTATIONS)

A. TVA

6.1 Il s'agit d'un régime général de taxe sur la valeur ajoutée, qui est réglementé par les instruments suivants:

- la Loi sur la TVA (*Ley del Impuesto al 12675 Tc 86.Tw (0Ma*~~01711.01.23.57510118430.2495.00387s00~~

6.5 La Loi sur la TVA confère à l'AFIP-DGI le pouvoir de réglementer la "perception à la source" (*percepción en la fuente*) de la TVA.¹³⁷ Sur cette base, l'AFIP-DGI a promulgué les Résolutions n° 3431¹³⁸ et 3337¹³⁹, qui prévoient, respectivement, la "perception à la source" de la TVA à l'importation des marchandises et pour certaines ventes sur le marché intérieur.

B. P

- importations de marchandises destinées à l'usage personnel ou à la propre consommation de l'importateur¹⁴⁵

6.12 À titre d'exception, aucun acompte n'est versé, notamment, sur les transactions intérieures suivantes:

- ventes de *bienes de uso*¹⁵⁵;
- ventes aux *agentes de percepción*¹⁵⁶;
- ventes à des établissements financiers visés par la Loi n° 21526 (par exemple les banques commerciales, les banques d'affaires, les banques hypothécaires et les caisses d'épargne)¹⁵⁷;
- ventes à des contribuables non inscrits; et
- ventes pour lesquelles le montant de la taxe perçue serait inférieur à 21,30 pesos.¹⁵⁸

C. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

6.13 L'impôt sur les bénéfices est un impôt annuel sur le revenu, auquel sont assujetties les

importées définitivement sur le territoire argentin.¹⁶⁶ Le montant ainsi perçu peut être crédité en déduction de l'impôt sur les bénéfices dû par l'importateur pendant la même période fiscale.¹⁶⁷ L'impôt anticipé sur les bénéfices est perçu sur toutes les opérations d'importation, sauf les suivantes:

- réimportation de marchandises exonérées des droits d'entrée¹⁶⁸; et
- importation de *bienes de uso*.¹⁶⁹

6.17 Le taux applicable est de 3 pour cent.¹⁷⁰ À titre d'exception, dans le cas des importations destinées à l'usage personnel ou à la propre consommation de l'importateur, le taux est de 11 pour cent.¹⁷¹

2. Perception de l'impôt sur les bénéfices frappant les ventes sur le marché intérieur

6.18 La Résolution n° 2784¹⁷² prévoit que certaines personnes imposables (3352^{tre} crédité en pour

6.20 Les paiements mensuels inférieurs à 11 242,7 pesos ne sont pas assujettis à la retenue.¹⁸⁰ En outre, il n'y a pas de retenue au titre de l'impôt sur les bénéfices si le montant qui aurait dû être retenu est inférieur à 3,75 pesos.¹⁸¹ Aucun montant minimal équivalent n'existe pour l'impôt anticipé sur les bénéfices visant les produits importés.

6.21 La liste des *agentes de retención* figure à l'article 3 de la Résolution n° 2784 et comprend la plupart des types de personnes morales. Les personnes physiques sont uniquement tenues d'effectuer la retenue au titre de l'impôt sur les bénéfices lorsqu'elles font un paiement en faveur d'une personne imposable à la suite de l'exercice d'une activité économique.¹⁸²

6.22 Les taux de retenue applicables sont de 2 pour cent pour les paiements en faveur de contribuables inscrits, et de 4 pour cent pour les paiements en faveur de contribuables non inscrits.¹⁸³

VII. ALLÉGATIONS DES PARTIES

7.1 Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de constater que:

- la TVA additionnelle sur les produits importés et l'impôt anticipé sur les bénéfices frappant les produits importés sont incompatibles avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

7.2 L'Argentine demande que le Groupe spécial

- constate que les "acomptes" au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de

1. Portée et applicabilité de l'article III:2 du GATT de 1994

8.3 L'Argentine déclare qu'il faudrait faire la distinction entre les mesures de politique économique liées à la fiscalité et les mesures qui sont des instruments classiques d'administration fiscale.

8.4 La création et la structuration des taxes relèvent de la première catégorie – à savoir la politique économique liée à la fiscalité – tandis que les mesures visant à assurer l'efficacité de l'administration fiscale, à minimiser le coût du recouvrement des taxes, à réduire la fraude fiscale, à englober le secteur informel et à promouvoir l'équité horizontale des taxes font naturellement partie de la politique d'administration fiscale.

8.5 La première phrase de l'article III:2 concerne toutes les décisions de politique économique liées à la fiscalité qui pourraient donner lieu à une discrimination fiscale entre les produits importés et les produits nationaux.

8.6 Les précédents du GATT/de l'OMC montrent que l'article III:2 "n'impose pas aux parties contractantes l'obligation d'adopter un système de taxes ou des méthodes de taxation spécifiques".¹⁸⁴

8.7 Dans le même ordre d'idée, "en vertu de l'article III:2, première phrase, les Membres de l'OMC étaient libres d'adopter des mesures de r/s/cle

si une mesure qui est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 est néanmoins justifiée au regard de l'article XX du GATT.

8.12 Cela a été confirmé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*.¹⁸⁶ Pour évaluer la compatibilité d'une mesure fiscale avec la première phrase de l'article III:2, il faut uniquement examiner deux questions, à savoir, d'abord, si les produits importés et les produits nationaux taxés sont "similaires" et, ensuite, si les taxes appliquées aux produits importés sont "supérieures" à celles qui frappent les produits nationaux similaires.

8.13 C'est un fait bien établi que la première phrase de l'article III:2 prévoit une comparaison des charges fiscales et non simplement des taux de taxation.¹⁸⁷ Ainsi, pour savoir si les produits importés sont frappés d'une taxe "supérieure" à celle qui frappe les produits nationaux similaires, il faut prendre en compte non seulement les taux applicables mais aussi tout autre élément de la taxe qui peut avoir une incidence sur la charge fiscale imposée sur les produits, y compris les règles régissant le recouvrement de la taxe. En effet, si la distinction établie par l'Argentine entre les mesures fiscales "de fond" et les mesures concernant le recouvrement de la taxe était confirmée, il serait extrêmement facile pour les pays Membres de l'OMC de contourner les prescriptions de l'article III:2.¹⁸⁸

a) Applicabilité de l'article III:2 du GATT de 1994 aux paiements anticipés de l'impôt sur les bénéfices

8.14 L'Argentine affirme que l'impôt sur les bénéfices n'est pas une taxe frappant des produits mais un impôt prélevé sur le revenu des personnes physiques ou morales, que celles-ci soient des

8.24 On peut conclure de ce qui précède que les acomptes au titre de l'impôt sur les bénéfices ne sont en aucun cas liés à des produits mais concernent le revenu obtenu en définitive par un opérateur qui fait le commerce de produits.

8.25 Les **Communautés européennes** conviennent avec l'Argentine que l'impôt sur les bénéfices n'est pas une taxe appliquée à des produits. Cependant, la mesure contestée n'est pas cet impôt, mais l'imposition¹⁹¹ sous la forme d'un coût financier additionnel subi par les importateurs du fait des acomptes à verser sur les importations, prévus dans la Résolution n° 3543. Ces coûts ne peuvent pas être crédités en déduction du montant final dû par le contribuable au titre de l'impôt sur les bénéfices et sont donc des taxes ou impositions "appliquées aux produits". En effet, les autorités fiscales argentines ne versent au contribuable aucun intérêt sur les montants qu'il a acquittés d'avance. Les intérêts sont versés uniquement sur les montants acquittés d'avance qui dépassent le montant final de l'impôt sur les bénéfices exigible, déterminé à la fin de l'exercice fiscal annuel, et courent uniquement à partir du moment où ces montants sont demandés.

8.26 Les impôts sur le revenu ne sont pas en tant que tels exclus du champ d'application de l'article III:2. Les impôts sur le revenu ordinaires ne relèvent pas du champ de l'article III:2 car ils s'appliquent à tous les revenus, quelle qu'en soit la provenance, et non uniquement aux revenus résultant de la vente de marchandises. Pour cette raison, il est supposé qu'ils ne sont pas répercutés sur les prix des produits. Or, cette supposition ne se justifie pas dans le cas de l'impôt "anticipé" sur les bénéfices, qui est perçu chaque fois qu'un produit est importé. De plus, les coûts financiers imputables à l'impôt "anticipé" sur les bénéfices ne peuvent pas être crédités en déduction de *l'Impuesto a las Ganancias*.

8.27 Les **Communautés européennes** font valoir que l'Argentine avait tenté, dans sa première communication, de justifier l'application d'un taux d'imposition plus élevé pour les produits importés au motif qu'il était nécessaire de compenser les *retenciones* au titre de l'impôt sur les bénéfices perçues antérieurement sur les produits nationaux.¹⁹² Cet argument revient à admettre, de la part de l'Argentine, que les coûts imposés par l'impôt "anticipé" sur les bénéfices sont répercutés sur le prix des produits et constituent donc une taxe sur des produits visée par l'article III:2.

8.28 L'**Argentine** rejette la conclusion tirée par les CE, en rappelant qu'elle avait dit que l'impôt anticipé sur les bénéfices était fondé sur le revenu présumé que l'importateur obtiendrait au moment de la commercialisation des marchandises, ainsi que sur la capacité contributive apparente dans le cas des contribuables important des articles pour leur usage personnel ou leur propre consommation. Dans ce contexte, l'Argentine conteste que le coût allégué imputable à l'impôt anticipé sur les bénéfices soit répercuté sur le prix du produit.

8.29 Les **Communautés européennes** font valoir que le "fait imposable" donnant lieu à l'imposition de cette *percepción* puis au coût financier induit par la *percepción* n'est pas l'obtention d'un bénéfice. L'obligation imposée aux autorités douanières de recouvrer la *percepción* existe chaque fois qu'un produit est importé, que la transaction concernée soit bénéficiaire ou non. De plus,

¹⁹¹ Les CE rappellent que l'article III:2 s'applique aux "taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient". Dans son rapport sur l'affaire

le montant de la *percepción* est calculé sur la base de la valeur douanière des marchandises importées, et non sur la marge bénéficiaire obtenue grâce à la transaction.

8.30 Le simple fait qu'une taxe sur des produits puisse être créditée en déduction d'une autre taxe ne suffit pas pour l'exclure du champ de l'article III:2. Une telle interprétation donnerait matière à contournement et aboutirait à des résultats absurdes. Ainsi, par exemple, en suivant la même logique, on pourrait faire valoir que la TVA sur la vente des produits n'est pas une taxe visant des produits lorsque, comme c'est généralement le cas, elle peut être créditée en déduction de la TVA sur la fourniture de services.

8.31 Les Communautés européennes font aussi valoir que les bénéfices provenant d'une opération d'importation ne vont pas à l'importateur mais à l'exportateur étranger. Or, comme le confirment les explications données par l'Argentine en réponse à la question 52, les exportateurs étrangers ne sont pas assujettis à l'*Impuesto a las Ganancias*. De plus, la revente ultérieure des produits importés par l'importateur est déjà passible d'une *retención* conformément à la *Resolución* n° 2784 au titre des bénéfices obtenus par l'importateur sur cette revente. Ainsi, l'Argentine ne peut pas alléguer que l'impôt "anticipé" sur les bénéfices est censé taxer les bénéfices de l'importateur.

8.32 Les Communautés européennes soutiennent qu'en tout état de cause, la mesure fiscale incriminée n'est pas la *percepción* proprement dite, mais le coût financier imposé par cette *percepción*. Ce coût ne peut pas être crédité par le contribuable en déduction de l'impôt sur les bénéfices. De l'avis des CE, il est indéniable qu'il constitue une taxe sur des produits et non sur le revenu.

b) Applicabilité de l'article III:2 du GATT de 1994 au système des paiements anticipés

8.33 L'**Argentine** affirme que, dans l'affaire "*Japon – Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés*" (1987), le Groupe spécial a noté que la première phrase de l'article III:2 interdisait l'application directe ou indirecte de:

"taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement les produits nationaux similaires".

8.34 Le Groupe spécial a noté que cette interdiction de recourir à des taxes discriminatoires était interprétée de façon rigoureuse.

8.35 Cette interprétation

c) Applicabilité de l'article III:2 du GATT de 1994 à la notion de "perte d'intérêts"

8.44 Les **Communautés européennes** déclarent que la première phrase de l'article III:2 implique une comparaison des charges fiscales et non simplement des taux de taxation. Pour savoir si des produits importés sont frappés de taxes "supérieures" à celles qui frappent les produits nationaux similaires, il faut prendre en compte non seulement les taux applicables mais aussi tout autre élément de la taxe qui peut avoir une incidence sur la charge fiscale imposée sur les produits, y compris les règles qui régissent le recouvrement de la taxe. Comme l'a noté le Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés*¹⁹⁵,

"... les formules "directement ou indirectement" et "taxes ... intérieures, de quelque nature qu'elles soient" donnent à entendre que, pour déterminer s'il y a discrimination fiscale, il convient de tenir compte non seulement du taux de la taxe intérieure

marchandises importées sont revendues sur le marché intérieur et où elle peut être déduite de la TVA ordinaire perçue par l'importateur sur ladite revente. Dans le cas de l'impôt "anticipé" sur les bénéfiques, l'importateur supporte un coût financier à partir du moment de l'importation, lorsque cet impôt est perçu, jusqu'au moment où *l'Impuesto a las Ganancias* est liquidé à la fin de l'exercice fiscal annuel.

8.49 Les Communautés européennes font valoir que cette perte d'intérêts est couverte par l'article III:2. Elles établissent une analogie avec le rapport du Groupe spécial *CEE – Prix minimaux à l'importation*¹⁹⁷, dans lequel ce dernier, selon elles, était d'avis que la "perte d'intérêts" constituait

à des droits ou impositions liés à l'importation; si les Membres avaient voulu qu'il en soit ainsi, ils en seraient convenus lors du Cycle d'Uruguay et auraient exprimé cette intention dans le Mémorandum d'accord sur l'article II:1 b) de l'Accord général.

8.55 Par ailleurs, l'emploi du verbe imposer (*to impose*) implique une action spécifique et précise visant à créer une obligation pour l'importateur. Le terme "importation", quant à lui, précise la cause de l'obligation juridique, à savoir l'introduction de marchandises sur le territoire douanier d'un État Membre.

8.56 Dans l'affaire *"Japon – Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés"* (1987), le Groupe spécial a noté que la première phrase de l'article III:2 interdisait l'application directe ou indirecte de:

"taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement les produits nationaux similaires".

8.57 Le Groupe spécial a noté que cette interdiction de recourir à des taxes discriminatoires était interprétée de façon rigoureuse.

8.58 Cette interprétation était aussi appliquée de façon rigoureuse suivant la pratique du GATT, par exemple, pour interdire même des différences dans le montant des taxes aussi infimes que 0,0002 dollar EU par litre de pétrole importé, et pour exclure tout critère *de minimis* fondé sur un effet prétendument minime sur le commerce (voir L/6175, paragraphes 5.1.2 à 5.1.9). Le Groupe spécial a ensuite constaté que les expressions "directement ou indirectement" et "taxes ... intérieures, de quelque nature qu'elles soient" signifiaient que, pour déterminer s'il y avait discrimination fiscale, il convenait de tenir compte non seulement du taux de la taxe applicable mais aussi des méthodes de taxation (par exemple, recours à différentes sortes de taxes intérieures, taxation directe du produit fini ou indirecte par la taxation des matières premières utilisées dans le produit aux divers stades de sa fabrication), ainsi que des règles régissant le recouvrement des taxes (par exemple la base d'imposition).

8.59 En outre, l'Argentine déclare que même si une perte d'intérêts pouvait être considérée comme étant couverte par l'article III:2, il faudrait qu'elle soit plus importante que celle dont les produits nationaux eux-mêmes auraient à pâtir, comme le prévoit la règle invoquée par les Communautés européennes (article III:2).

8.60 Enfin, on peut conclure que jusqu'ici les Communautés européennes n'ont cité aucun précédent qui soit applicable à la présente affaire et qui étaye l'interprétation large qu'elles souhaitent donner de la portée de l'expression "*taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient*" figurant à l'article III:2, qui permettrait de considérer que la "perte d'intérêts" relève de la règle relative au traitement national.

8.61 Les **Communautés européennes** contestent que le *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* vise à "clarifier la portée" de la notion d'"autres droits ou impositions". Ce *mémorandum d'accord* prévoit simplement que les "autres droits ou impositions" doivent être inscrits sur la liste de concessions de chaque Membre.

8.62 Les Communautés européennes déclarent aussi que l'opinion de l'Argentine est réfutée par le *Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements*, dont le passage pertinent se lit comme suit (paragraphe 2):

Les Membres confirment leur engagement de donner la préférence aux mesures qui perturbent le moins les échanges. Ces mesures (dénommées dans le présent mémorandum d'accord "mesures fondées sur les prix") s'entendent des surtaxes à l'importation, prescriptions en matière de dépôt à l'importation ou autres mesures commerciales équivalentes ayant une incidence sur le prix des produits importés. Il est entendu que, nonobstant les dispositions de l'article II, les mesures fondées sur les prix qui sont prises à des fins de balance des paiements pourront être appliquées par un Membre en plus des droits inscrits sur la Liste de ce Membre. ... [non souligné dans l'original]

8.63 Si, comme l'allègue l'Argentine, la "perte d'intérêts" imputable à la constitution d'un dépôt à l'importation ne relevait pas des "droits ou impositions de toute nature" au sens de l'article II du GATT, il n'aurait pas été nécessaire d'inclure les "prescriptions en matière de dépôt à l'importation" parmi les "mesures fondées sur les prix" que les Membres sont encouragés à appliquer à la place de restrictions quantitatives, "nonobstant les dispositions de l'article II".

8.64 La TVA additionnelle et l'impôt anticipé sur les bénéfices imposent aux importateurs de produits étrangers une charge fiscale plus lourde que celle que doivent supporter les acheteurs de produits nationaux similaires en raison, respectivement, de la TVA additionnelle et de la retenue au titre de l'impôt sur les bénéfices prélevées lors de la vente de marchandises sur le marché intérieur. En conséquence, les produits importés sont frappés de taxes "supérieures" à celles qui frappent les produits nationaux similaires, d'une manière contraire à la prohibition énoncée à la première phrase de l'article III:2 du GATT.

2. "Similarité" des produits importés et des produits de fabrication nationale

8.65 Les **Communautés européennes** affirment que les différences de taxation en cause sont fondées exclusivement sur le type de transactions imposables, et non sur les caractéristiques des produits taxés. Autrement dit, ces différences sont fondées sur la question de savoir si les produits taxés sont importés ou sont vendus en Argentine, et non sur les caractéristiques physiques ou les utilisations finales des produits. En conséquence, les Communautés européennes déclarent qu'il n'est pas nécessaire de montrer que les produits importés en provenance des Communautés sont Les

8.67 Les

8.74 Par ailleurs, dans ladite affaire, l'Indonésie ne contestait pas expressément la similarité du produit telle qu'elle était définie par les Communautés européennes.²⁰³ En l'espèce, l'Argentine conteste bel et bien la définition donnée par les Communautés européennes: "les différences de taxation en cause sont fondées sur le type de transaction imposable, et non sur les caractéristiques des produits taxés. Plus exactement, elles sont fondées sur la question de savoir si les marchandises sont importées sur le territoire argentin ou si elles sont vendues à l'intérieur de ce territoire".

8.75 L'Argentine déclare que la question de la définition du "produit similaire", l'une des deux conditions requises pour établir l'existence d'une violation de l'article III:2, a été amplement examinée dans la jurisprudence du GATT/de l'OMC. Ainsi, un critère fondamental que l'on retrouve dans toute cette jurisprudence est l'analyse "cas par cas" de la définition. Un deuxième élément est l'existence d'un ensemble de critères contribuant à cette définition. Un troisième aspect est la tendance reconnue, comme dans le GATT de 1994, à délimiter et à restreindre le champ du concept de similarité.

8.76 L'obligation de procéder à une analyse cas par cas est conforme à la nécessité d'interpréter les différentes définitions à la lumière de chacun des Accords qui comportent cette prescription. En conséquence, la portée de la notion de "produit similaire" peut être différente au regard de l'article III:2 du GATT de 1994 par rapport à la portée de la définition dans d'autres accords. Cela a été corroboré dans l'affaire *Japon – Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés*, dans laquelle le Groupe spécial n'a pas jugé opportun d'appliquer la "définition très étroite" de l'expression "produit similaire" figurant à l'article 2 de l'Accord antidumping de 1979.²⁰⁴ Inversement, dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques*, qui constitue jusqu'à un certain point une analyse plus récente et, surtout, plus pertinente pour le GATT de 1994, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"... Nous estimons que dans la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, l'accordéon de la "similarité" doit être étroitement resserré."²⁰⁵

8.77 L'Argentine soutient que la tendance à adopter une définition plus étroite de l'expression "produit similaire" dans le GATT de 1994 est conforme à l'ensemble des principales obligations et disciplines convenues par les parties dans le cadre des négociations du Cycle d'Uruguay, et qu'elle est aussi nécessaire pour empêcher toute restriction induite des pouvoirs réglementaires que les Membres de l'OMC se sont réservés dans le domaine fiscal, à des fins autres que la protection de la branche de production nationale.

8.78 Le deuxième élément, à savoir les caractéristiques du produit, en l'occurrence, notamment, "... utilisations finales du produit" obligations et

similaires", tels que le critère des caractéristiques physiques appliqué pour évaluer la similarité du shochu et de la vodka, mais dans l'ensemble ils mettent l'accent sur une série de critères-clés à appliquer pour définir les "produits similaires", comme par exemple: "... les utilisations finales du produit sur un marché donné; les goûts et habitudes des consommateurs; et les propriétés, la nature et la qualité du produit".²¹⁰

8.84 L'Argentine fait valoir que ces mêmes critères, qui pourraient inclure l'origine importée ou nationale du produit, sont ceux qui doivent être considérés pour la définition d'un "produit similaire". Aucun critère général quelconque (origine nationale ou importée) ne peut être retenu de façon exclusive lorsqu'il ne permet pas de répondre aux conditions du cas d'espèce. L'Argentine fait valoir que les Communautés européennes ont recours à un tel "critère général" dans l'espoir que, en faisant passer cela pour un cas démontré de produits similaires au sens de la première phrase de l'article III:2, elles seront dispensées de l'obligation de prouver l'existence d'une "protection de la production nationale", empêchant ainsi l'autre partie de bénéficier d'un éventuel critère *de minimis*.

8.85 Par ailleurs, les Communautés européennes sont incapables d'avancer le moindre exemple de produit importé "similaire" qui, lorsqu'il est vendu sur le marché à l'état final, est frappé d'une taxe plus élevée du fait qu'il est importé.

8.86 Enfin, l'Argentine juge contradictoires les arguments des Communautés européennes car celles-ci, d'une part, allèguent que les importations sont par définition assujetties à des taxes plus élevées et, d'autre part, négligent, par exemple, le cas indéniable des produits importés en vue d'être réexportés. Ce fait confirme, à lui seul, que l'origine d'une marchandise ne suffit pas pour lui permettre d'être qualifiée de "produit similaire" car, en l'espèce, l'origine de la marchandise n'est pas pertinente aux fins du traitement douanier appliqué. C'est l'utilisation finale du produit qui détermine le fait qu'il est ou non assujetti au versement d'acomptes. Autrement dit, c'est uniquement en appliquant la méthodologie élaborée lors des différents précédents dans le cadre du GATT/de l'OMC que nous pouvons déterminer s'il s'agit d'un cas de produits similaires. Des peaux brutes importées pour être réexportées, qui ne sont pas assujetties au versement d'acomptes, peuvent-elles être considérées comme un "produit similaire" à des peaux brutes destinées au marché intérieur et assujetties à ces paiements?

8.87 L'Argentine soutient que l'origine importée ou nationale ne suffit pas pour permettre de déterminer qu'il s'agit de produits similaires. D'autres éléments doivent être pris en considération: en l'espèce, l'"utilisation finale", qui est visiblement l'un des critères inhérents à la notion de "produit similaire". Autrement dit, si la condition relative à l'"utilisation finale" n'est pas remplie pour les deux produits – le produit national et le produit importé – il ne s'agit pas de "produits similaires".²¹¹ En d'autres termes, si l'utilisation finale est différente, il ne peut y avoir de "produits similaires", car ce concept est particulièrement restreint au sens de la première phrase de l'article III:2, en raison de l'exemption de la charge de la preuve qui est en jeu. Par contre, la notion de produits directement concurrents ou substituables (les deux types de peaux brutes sont substituables aux fins de leur transformation ultérieure) est beaucoup plus appropriée car, en l'espèce, bien que les produits appartiennent à la même catégorie, s'il était allégué qu'il y a infraction à l'article III:2, ils relèveraient de la deuxième phrase du même article et il serait nécessaire de prouver l'intention de protéger la branche de production nationale, auquel cas une règle "*de minimis*" serait d'application.

8.88 L'Argentine estime que la définition large des "produits similaires" qui est utilisée par les Communautés européennes dans la présente affaire est incompatible avec l'interprétation étroite qui a

²¹⁰ Voir *Canada – Certaines mesures concernant les périodiques*, *op. cit.*, page 23.

²¹¹ *Japon – Boissons alcooliques*, *op. cit.*, paragraphe 6.22, page 133, "De l'avis du Groupe spécial, l'expression "produits similaires" suggérait que, pour que deux produits entrent dans cette catégorie, ils devaient avoir, outre des utilisations finales communes, essentiellement les mêmes caractéristiques physiques."

été faite dans les précédents mentionnés et que l'Argentine juge pertinente. La deuxième phrase de l'article III:2 semblerait traiter de manière plus appropriée le type de concurrence qui existe entre les produits nationaux et les produits importés sur le marché argentin.

8.89 S'il n'était pas possible de prouver empiriquement tous ces différents éléments, il serait compréhensible que le Groupe spécial recoure à une hypothèse. Comme il y a effectivement des importations, plus précisément importations du produit à l'origine de la présente procédure (l'appellation du Groupe spécial fait référence à "l'importation de cuirs finis", même si les Communautés européennes parlent aujourd'hui de toutes les importations), il faudrait procéder à une analyse "cas par cas" pour définir les "produits similaires".

8.90 L'Argentine fait valoir qu'il y a un large éventail de situations envisagées en relation avec les différentes résolutions générales promulguées par l'administration fiscale et les différents taux qui en résultent pour le système des acomptes. Il existe plusieurs régimes d'acomptes en fonction de différents facteurs, tels que les catégories d'acheteurs et les montants en cause. Cela infirme la généralisation selon laquelle la simple origine du produit entraîne une différence de taxation. Il est indispensable que les Communautés européennes donnent des indications concrètes concernant les versements excessifs d'acomptes si elles veulent pouvoir estimer que la première condition pour déterminer l'existence d'une violation de la première phrase de l'article III:2 a été remplie. En d'autres termes, la différence de taux pour les "acomptes" ne permet pas de définir l'expression "produit similaire" d'une manière générale, car l'origine importée ou nationale ne signifie pas automatiquement que les produits peuvent être considérés "similaires".

8.91 Les **Communautés européennes** contestent les vues de l'Argentine et déclarent que le fait que certaines opérations d'importation (par exemple les importations en vue de réexportations) soient exonérées de la TVA et que certaines ventes sur le marché intérieur soient assujetties à des taux de taxation différents²¹², en fonction de facteurs tels que le type de produit²¹³ ou les moyens de paiement²¹⁴, ne change rien au fait que les différences de taxation en cause dans la présente affaire sont fondées, exclusivement, sur la question de savoir si les marchandises sont importées ou vendues sur le marché intérieur et non sur les caractéristiques physiques ou les utilisations finales des produits taxés, de sorte qu'une analyse de ces facteurs est totalement dénuée de pertinence, car le fait demeure que seuls les produits importés, et non les produits nationaux, sont visés par les Résolutions n° 3431 et 3543.

8.92 Le fait que les produits importés sont ou non frappés d'une taxe "supérieure" à celle qui s'applique aux produits nationaux similaires visés par d'autres mesures fiscales est une question différente qui doit être examinée ultérieurement, dans la deuxième étape eu égard à la première phrase de l'article III:2. Or les arguments de l'Argentine confondent systématiquement ces deux questions.

8.93 Le simple fait que, comme l'allègue l'Argentine, certaines opérations d'importation (par exemple les importations en vue de réexportations) sont exonérées de la TVA ne porte pas atteinte à la position des CE, car il demeure vrai que seuls les produits importés, et non les produits nationaux, sont visés par les Résolutions n° 3431 et 3543.

²¹² Les Communautés européennes font valoir que l'Argentine surestime dans sa pièce n° XXVI la diversité des systèmes de "*pagos a cuenta*" de la TVA. Certaines des *Résolutions* citées par l'Argentine (par exemple les Résolutions n° 549, 3130, 3316 et 3469) concernent la fourniture de services et sont donc totalement dénuées de pertinence aux fins du présent différend. Les *Résolutions* n° 129, 212, 140, 4059 et 4131 concernent la vente de marchandises sur le marché intérieur mais elles ont un champ d'application très limité et ne sont pas mises en cause dans le présent différend.

²¹³ Voir, par exemple, les Résolutions n° 4131 et 4059.

²¹⁴ Voir, par exemple, la Résolution n° 140.

8.94 De plus, les utilisations finales qui sont pertinentes pour la détermination du caractère similaire du produit ne sont pas celles auxquelles le produit est effectivement destiné dans un cas particulier mais ses utilisations finales objectives. Que ce soit pour cuire une omelette ou un œuf au plat, l'œuf utilisé est toujours le même et donc "similaire". De même, le fait qu'une peau brute importée est réexportée d'Argentine ne la rend pas "non similaire" à n'importe quelle autre peau brute importée qui est utilisée en Argentine. Ce qu'il faut prendre en compte pour déterminer qu'il s'agit d'un "produit similaire" est la question de savoir si les œufs, ou peaux brutes, importés peuvent être destinés aux mêmes utilisations finales que les produits nationaux.

8.95 L'**Argentine** fait valoir que les taux de taxation sont les mêmes dans tous les cas, à savoir un taux général de 21 pour cent. Ce qui diffère, ce sont les taux applicables pour la perception des montants anticipés. Cependant, le régime de "perception" et de "retenue" (acomptes) n'est pas pertinent aux fins de la définition d'une transaction imposable passible de la TVA. Par ailleurs, la loi elle-même n'autorise aucun traitement discriminatoire fondé sur l'origine nationale ou étrangère des marchandises (article 45 de la Loi sur la TVA). Les retenues ou acomptes sont simplement des versements anticipés au titre d'une seule et même taxe, et non des taxes "additionnelles", qu'il s'agisse de la TVA ou de l'impôt sur les bénéfices dus par les personnes physiques ou morales sous forme d'"acomptes" qui viennent en déduction de ladite taxe.

8.96 Étant donné que la "taxe" en cause est simplement un versement anticipé au titre d'une seule et même taxe, aucun produit n'est assujéti à une taxe en raison de son origine. Comme la TVA argentine est une taxe unique, avec un même taux de 21 pour cent pour les produits nationaux et les produits importés, nous ne voyons pas où est la discrimination fondée sur l'origine des marchandises.

8.97 Si, eu égard aux différents régimes d'acompte mis en place, il n'existe aucune définition des "produits similaires" au sens étroit prescrit dans la première phrase de l'article III:2, il faut se demander si la situation de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux sur le marché argentin (en ce qui concerne l'incidence des "acomptes") ne serait pas une situation impliquant des produits (par exemple les cuirs finis d'origine européenne) qui pourraient être concurrents ou substituables sur le marché au sens de la deuxième phrase de l'article III:2.

8.98 Les **Communautés européennes** contestent l'idée avancée par l'Argentine selon laquelle les

8.113 Les importations n'étaient soumises à aucun système d'acompte. Aussi, pour qu'un traitement équivalent soit accordé aux opérations d'importation, la Résolution n° 3431 a été adoptée et a établi un régime unique pour les produits importés qui sont actuellement frappés d'un taux d'imposition de 10 pour cent.

8.114 Étant donné que les opérations d'importation ne peuvent être couvertes que par un régime de perception, puisque les vendeurs étrangers ne sont pas soumis au prélèvement et ne peuvent donc pas être assujettis à des retenues, un taux d'imposition de 10 pour cent a été établi pour les régimes de perception et de retenue appliqués sur le marché intérieur.

8.115 L'Argentine insiste sur le fait que la perception (*percepción*) effectuée par les douanes n'impose pas une charge fiscale plus lourde que celle qui pèse sur les produits d'origine nationale, étant donné qu'elle n'établit pas une nouvelle taxe sur les produits importés mais correspond simplement à l'application d'un système de paiement pour l'importation définitive de biens mobiliers et institue ainsi le même traitement que celui qui vise les opérations commerciales nationales pour lesquelles divers régimes de perception et de retenue ont été dûment établis (Résolutions n° 3337, 4059, 4131, 18 et 129).

i) *Comparaison de la charge fiscale entre les produits importés et les produits nationaux*

8.116 L'Argentine soutient que les taxes frappent les produits étrangers et les produits nationaux de la même manière et qu'aucun coût additionnel n'est imposé aux premiers. À titre d'illustration, elle présente la comparaison ci-après établie entre le cuir importé et le cuir d'origine nationale:

Production de cuirs finis sur le marché intérieur		Importations de cuirs finis	
<u>Vente de peaux brutes ou salées</u>			
Prix considéré pour la taxation	30,00		
TVA 21%	6,30		
RG 4059	0,50		
<u>Vente de croûtes</u>		<u>Importations</u>	
Prix considéré pour la taxation	60,00	Prix c.a.f. considéré pour la taxation	68,00
TVA 21%	12,60	TVA 21%	14,28
RG 18	6,30	RG 3431	6,80
<u>Vente de cuirs finis</u>		<u>Vente de cuirs importés par l'importateur</u>	
Prix considéré pour la taxation	100,00	Prix considéré pour la taxation	100,00
TVA 21%	21,00	TVA 21%	21,00
RG 3337	5,00	RG 3337	5,00
Acomptes versés		Acomptes versés	
	0,50		
	6,30		6,80
	5,00		5,00
	11,80		11,80

8.117

commercialisation des cuirs finis, à la fois pour le produit importé et pour le même produit fabriqué

photographie qui avait été prise à un des divers stades de commercialisation d'un produit et ne montrait donc pas la charge fiscale pesant sur chacun de ces stades dont il convient de tenir compte dans l'analyse du traitement national qui devrait être accordé aux articles importés.

8.123 Le principe d'égalité qui est conseillé pour analyser le taux d'imposition s'applique également à l'examen des mesures qui ont, par définition, une incidence moins forte, comme les taux des acomptes perçus au titre des taxes intérieures, qui sont identiques. Si les membres ont recommandé l'utilisation du critère d'égalité pour déterminer la compatibilité d'une taxe perçue à des stades successifs avec les règles du GATT/de l'OMC, conformément au principe juridique général selon lequel la question principale détermine la question subsidiaire, cette même règle d'égalité doit être utilisée pour examiner l'incidence des acomptes sur les conditions de concurrence existant sur le marché.

8.124 Ce même principe a été retenu dans un contexte différent dans des affaires qui ont été récemment examinées à l'OMC. Dans le cadre de l'une d'entre elles, il a été dit ce qui suit:

"bien que le dispositif législatif en tant que tel puisse être incompatible, à première vue, avec les obligations au regard de l'OMC, cette incompatibilité peut être le0 n

l'appui, les raisons de l'ajustement, les méthodes employées et le montant de la compensation."²²¹

8.127 Pour les Communautés européennes, l'Argentine ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait. De fait, elle n'a pas produit d'élément de preuve montrant que les différences de taxation entre les importations et les ventes sur le marché intérieur correspondaient à la différence effective des coûts supportés par les produits ou, tout au moins, à une estimation raisonnable de celle-ci.²²²

8.128 Les Communautés européennes disent que les affirmations de l'Argentine sont réfutées par le fait que les taux appliqués aux importations sont toujours les mêmes, quel que soit le degré de transformation des produits importés. Or, d'après le raisonnement de l'Argentine, ces taux devraient logiquement être plus élevés pour les importations de produits transformés, puisque les produits transformés nationaux sont censés avoir été assujettis à des *percepciones* ou des *retenciones* plus souvent que les produits primaires nationaux.

8.129 Les exemples purement fictifs présentés par l'Argentine ne prouvent pas ses affirmations. Il

Exemple :

Importation de marchandises pour une valeur de 100 pesos

Prix considéré pour la taxation	100 pesos
TVA 21% - Montant à créditer	21 pesos
Prélèvement recouvré (RG 3431) 10%	10 pesos

Vente de marchandises importées à 140 pesos

Prix considéré pour la taxation	140 pesos
TVA 21% - Montant à débiter	29,40 pesos

Lors de l'opération d'importation, le contribuable verse 21 pesos, montant à créditer au titre de la TVA, et 10 pesos au titre du prélèvement recouvrable, lié à la TVA.

À la vente, le vendeur perçoit 29,40 pesos de l'acheteur, montant à débiter au titre de la TVA.

Déclaration sous serment de l'importateur:

Montant à débiter:	29,40
Montant à créditer:	(21,00)
Taxe pendant la période considérée:	8,40
Prélèvement recouvré/acompte:	(10,00)
Solde en faveur de l'importateur:	(1,60)

8.138 La Résolution n° 17 dispose que si le montant des retenues, perceptions et/ou acomptes exigibles au titre de la TVA est supérieur au montant final dû, la personne imposable peut demander à être totalement ou partiellement exemptée de l'application des régimes de retenue, de perception et d'acompte. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Argentine affirme que le mécanisme prévu dans la Résolution n° 17 s'applique aux fins de permettre l'exemption de l'application des régimes de perception visant les opérations d'importation.

8.139 L'exemption accordée – qu'elle soit totale ou partielle – s'applique à tous les régimes des acomptes au titre de la TVA. En conséquence, le contribuable ne peut pas être exempté de l'application d'un seul régime particulier, l'exclusion devant viser tous les régimes des acomptes au titre de la TVA auxquels il est assujéti.

8.140 Les demandes d'exemption sont traitées au moyen de ce que la Résolution n° 17 appelle elle-même dans son article 5 un "calcul automatique" visant à déterminer si les conditions requises dans le cadre du régime sont remplies.²²⁵ En fait, ce mécanisme de calcul consiste simplement à introduire un groupe de variables concernant la situation fiscale du contribuable dans une formule mathématique pour traiter la demande.²²⁶ Pour demander une exemption, le contribuable doit avoir un solde fiscal en sa faveur, qui doit apparaître dans la déclaration sous serment relative à la période fiscale précédant immédiatement la date de dépôt de la demande. L'exemption sera accordée si le contribuable a un solde fiscal en sa faveur lors du mois précédant immédiatement la date de dépôt de la demande. Ce solde doit apparaître dans la déclaration sous serment relative à la période fiscale pertinente. L'exemption est accordée pour six périodes fiscales (six mois) et peut être renouvelée à la fin de ce délai. Ce mécanisme d'exemption correspond donc à une précaution juridique et vise

²²⁵ Voir l'article 5 de la RG 17.

²²⁶ On trouvera les Instructions générales n° 373/97 dans l'annexe correspondant à la pièce n° XXII de l'Argentine.

précisément à éviter d'arriver à une situation dans laquelle les différences des taux appliqués aux

rappellent, à nouveau, que l'interdiction des taxes discriminatoires énoncée à la première phrase de l'article III:2 n'est pas justifiée par une clause relative à des quantités minimales.²²⁸

iv) *Existence d'une différence dans les taux généralement applicables – question de savoir si cette différence est due à la méthode de recouvrement des taxes*

8.146 Les **Communautés européennes** disent que le taux généralement applicable aux importations effectuées par des personnes imposables inscrites est de 10 pour cent, alors que le taux applicable aux ventes de marchandises sur le marché intérieur à des personnes imposables inscrites est de 5 pour cent.

8.147 L'**Argentine** soutient que l'application de taux d'imposition différents aux opérations d'importation n'affecte pas la détermination finale de la taxe, puisque les prélèvements imposés constituent des acomptes versés pour le règlement de la taxe, qui ont des équivalents sur le marché intérieur dans le cadre des différents régimes de retenue, perception et acompte, comme celui qui est établi par la Résolution n° 4059.²²⁹ La différence nominale dans les taux d'imposition est due à la méthode de recouvrement des taxes, qui n'est pas couverte par les disciplines de l'OMC. Une fois que l'obligation fiscale est acquittée, les mêmes taux globaux de taxation s'appliquent aux produits importés et aux produits nationaux similaires. Il est vrai que la TVA anticipée visant les importations a une portée différente de celle qui frappe les ventes sur le marché intérieur, mais ces différences sont justifiées.²³⁰

8.148 Dans le paragraphe B) de la partie VI de sa communication écrite, l'Argentine a exposé toutes les raisons pour lesquelles elle soutient que les acomptes ne constituent pas une "taxe" en eux-mêmes, mais un versement anticipé venant en déduction d'une taxe future, qui n'est pas plus élevée. Elle a également nié l'existence d'une charge financière additionnelle sur les produits importés et a *par ailleurs* souligné l'existence d'un système de réassurance (un mécanisme d'exemption pour la TVA et 8.147

dans l'abstrait, mais passe par une analyse du "produit similaire" spécifique ou du produit importé qui est un produit de remplacement ou un produit directement concurrent.

8.153 Pour déterminer les taux des paiements anticipés, les caractéristiques des transactions donnant lieu à ces versements ont été examinées. Pour ce faire, certains cas dans lesquels le volume de la facturation est important ont été retenus, car ils jouent un rôle déterminant dans la surveillance automatique par la voie formelle, ce qui sert ensuite pour l'imposition de diverses autres étapes informelles. Il est ainsi possible de déceler d'éventuels cas de fraude fiscale "en amont" et "en aval" et aussi de renforcer le recouvrement des taxes (à titre d'exemple, les cas suivants ont été retenus: fonds d'assistance juridique, ordres et conseils professionnels, établissements bancaires – pour le versement d'honoraires – taux: 14 pour cent; entités participant aux systèmes de tickets restaurant – pour le montant de chaque règlement – taux: 17 pour cent; établissements financiers – services fournis à l'étranger – taux: 21 pour cent; douanes – pour les importations – taux: 10 pour cent, etc.).

v) *La TVA additionnelle visant les transactions intérieures ne s'applique pas aux ventes réalisées par des personnes imposables non inscrites, alors que la TVA additionnelle visant les importations est prélevée également sur les importations effectuées par des contribuables non inscrits*

8.154 Les **Communautés européennes** affirment que la TVA additionnelle visant les transactions intérieures ne s'applique pas aux ventes réalisées par des personnes imposables non inscrites, alors que la TVA additionnelle visant les importations est prélevée également sur les importations effectuées par des contribuables non inscrits. Dans le cas de ventes effectuées par un contribuable inscrit à un contribuable non inscrit, le vendeur doit percevoir, outre la TVA sur la vente, un montant additionnel équivalant en règle générale à 10,5 pour cent du prix de vente net (50 pour cent du taux de TVA généralement applicable, soit 21 pour cent). Aucune TVA n'est facturée sur les ventes effectuées par un contribuable non inscrit à un autre contribuable non inscrit. En revanche, la TVA additionnelle est perçue sur les importations des personnes imposables non inscrites, au taux de 12,7 pour cent.

8.155 L'**Argentine** fait valoir qu'il est vrai qu'aucun acompte n'est perçu sur les transactions intérieures des personnes imposables non inscrites, mais que dans le cas des importations, compte tenu des prescriptions établies par la législation fiscale, il est tout à fait impossible en pratique qu'un opérateur qui importe des marchandises en les déclarant à la douane ne soit pas juridiquement tenu de s'inscrire comme une personne imposable assujettie au prélèvement. En l'occurrence, le régime maintient un élément qui existe depuis les débuts de la fiscalité en Argentine, mais qui est aujourd'hui anachronique parce qu'il ne peut pas se produire dans la pratique.

8.156 Cette différence de traitement était due au fait que les personnes imposables non inscrites ne payaient pas la taxe et que les personnes imposables inscrites ne pouvaient donc pas jouer le rôle d'*agentes de retención* chargés de retenir la taxe sur les achats qu'ils effectuaient. En revanche, dans le cas d'une personne imposable inscrite, la taxe était retenue sur la base d'un taux combiné, qui correspondait à la base d'imposition additionnée d'une estimation de la valeur ajoutée équivalant à 50 pour cent de la transaction.

8.157 À cet égard, l'Argentine mentionne une déclaration faite par le Ministre des recettes publiques de l'époque, Carlos Miguel Tacchi, créateur du système²³¹, indiquant que les personnes imposables non inscrites sont assujetties à un taux de taxation plus élevé pour les acomptes, qui tend à englober la taxe correspondant à leur stade, ainsi qu'un montant additionnel conformément aux réglementations applicables en la matière. Cela s'explique par le fait que, dans le0.1529 Tc 1.0urrence, le Tw (340 engo qui) T

imposable inscrite et une personne non inscrite, il n'y a pas de différence de traitement fiscal, car la législation fiscale prévoit que la première doit remplir la fonction d'agent du mécanisme de perception (*agente de percepción*) vis-à-vis de la seconde et qu'elle est tenue d'encaisser la taxe majorée devant être acquittée par la personne non imposable au stade suivant.

8.158 En outre, l'**Argentine** note que le statut de personne imposable non inscrite résulte d'une démarche volontaire, puisque tout individu peut obtenir le statut de personne imposable inscrite simplement en présentant une demande à cet effet à l'administration fiscale. Compte tenu de ce qui précède, le traitement indiqué facilite le paiement de la taxe grâce au mécanisme mis en place, tout en réduisant le nombre de contribuables soumis à un contrôle.

8.159 En réponse à une question du Groupe spécial, les **Communautés européennes** indiquent qu'elles n'ont pas connaissance de l'existence d'une mesure qui interdirait, juridiquement, l'importation de marchandises par des contribuables non inscrits. Le fait que la Résolution n° 3431 établit un taux de *percepción* différent pour les importations des contribuables non inscrits confirme que ces importations sont "juridiquement possibles". L'Argentine elle-même ne fait pas valoir qu'il n'est pas "juridiquement possible" pour les contribuables non inscrits d'importer des marchandises. Elle soutient que les importations des personnes imposables non inscrites sont impossibles "dans la pratique". Même si cette affirmation était vraie, elle ne serait pas pertinente. Comme il a été rappelé plus haut, il est à présent bien établi que "[l']interdiction des taxes discriminatoires énoncée à la première phrase de l'article III:2 n'est pas subordonnée à l'existence d'effets sur le commerce, pas plus qu'elle n'est justifiée par une clause relative à des quantités minimales".²³² Pour cette raison, même la simple possibilité théorique de l'existence d'importations effectuées par des contribuables non inscrits pourrait être suffisante pour établir une violation de la première phrase de l'article III:2.

vi) *Situation des importateurs vis-à-vis des entités qui ne sont pas des agents du mécanisme de retenue pour les ventes sur le marché intérieur*

8.160 Les **Communautés européennes** font valoir que la TVA additionnelle visant les ventes sur le marché intérieur n'est perçue que sur les ventes réalisées par des *agentes de percepción*. En revanche, la TVA additionnelle visant les importations s'applique à tous les importateurs.

8.161 **L'Argentine**

5 pour cent et de la *retención* de 10,5 pour cent. De même, les transactions intérieures dans lesquelles l'acheteur et le vendeur sont tous deux des *agentes de percepción/retención* sont exonérées de ces deux taxes.

vii) *Situation des importateurs vis-à-vis de certaines catégories d'acheteurs lors des ventes sur le marché intérieur*

8.164 Les **Communautés européennes** disent que la TVA additionnelle visant les ventes sur le marché intérieur n'est pas perçue sur les ventes à certaines catégories d'acheteurs (notamment les *agentes de percepción* et les principaux types d'établissements financiers), alors que la TVA additionnelle s'applique à tous les importateurs.

8.165 L'**Argentine** indique que les établissements financiers régis par la Loi n° 21526 sont exclus

8.169 Aucun montant minimal n'a donc été fixé dans le cadre du système de perception prévu par la Résolution n° 3431, car il est en principe admis que les opérations d'importation portent toujours sur des sommes importantes. De plus, les échantillons dont la valeur ne dépasse pas 100 dollars EU ne sont pas assujettis au paiement de droits de douane²³⁹ ni au système d'acompte, ce qui de fait indique qu'un certain niveau minimal s'applique également aux importations.

8.170 En réponse aux arguments de l'Argentine, les Communautés européennes rappellent que l'interdiction des taxes discriminatoires énoncée à la première phrase de l'article III:2 "n'est pas subordonnée à l'existence d'effets sur le commerce, pas plus qu'elle n'est justifiée par une clause relative à des quantités minimales".²⁴⁰

ix) *Traitement égal pour les produits importés et les produits nationaux*

8.171 L'Argentine indique que, par le passé, les transactions commerciales sur le marché intérieur étaient en règle générale soumises aux systèmes d'acompte ci-après, sans préjudice des autres dispositions appliquées dans des cas particuliers:

- le régime de retenue (*retención*) au titre de la Résolution n° 3125, remplacée par la Résolution n° 18 (10,5 pour cent);
- le régime de perception (*percepción*) au titre de la Résolution n° 3337 (5 pour cent). Les importations n'étaient soumises à aucun système d'acompte.

8.172 Pour qu'un traitement équivalent soit accordé aux opérations d'importation, la Résolution n° 3431 a donc été adoptée et a établi un régime unique pour les produits importés qui sont actuellement frappés d'un taux d'imposition de 10 pour cent.

8.173 Étant donné que les opérations d'importation ne peuvent être que couvertes que par un régime de perception, puisque les vendeurs étrangers ne sont pas soumis au prélèvement et ne peuvent donc pas être assujettis à des retenues, un taux d'imposition de 10 pour cent a été établi pour les régimes de perception et de retenue appliqués sur le marché intérieur.

8.174 Les Communautés européennes indiquent que la *retención* n'est toutefois retenue que sur les ventes faites à ceux que l'on appelle les *agentes de retención* (qui sont également les *agentes de percepción*, c'est-à-dire essentiellement de grosses sociétés)²⁴¹ à un contribuable inscrit²⁴² qui n'est pas lui-même un *agente de percepción/retención*.²⁴³

8.175 Les Communautés européennes montrent, dans le tableau reproduit ci-dessous, que les ventes sur le marché intérieur réalisées par des *agentes de percepción/retención* restent assujetties à une *percepción* moins élevée que les importations de marchandises. En outre, toutes les ventes sur le marché intérieur dans lesquelles aucun *agente de percepción/retención* n'intervient, que ce soit en qualité d'acheteur ou en tant que vendeur, sont exemptes à la fois de la *percepción* de 5 pour cent et de

²³⁹ L'article 560 du Code douanier argentin précise ce qui suit: "Les échantillons sont des objets représentant une catégorie spécifique de produits finis, destinés exclusivement à l'exposition ou à la démonstration en vue de conclure des transactions commerciales portant sur les marchandises qu'il est prévu de produire, la quantité des échantillons destinés à l'exposition ou à la démonstration ne devant pas dépasser la quantité habituelle dans des situations de ce type."

²⁴⁰ Voir Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, *op. cit.*, page 26.

²⁴¹ RG 18, article 2.

²⁴² *Ibid.*, article 4.

²⁴³ *Ibid.*, article 5 a).

la *retención* de 10,5 pour cent. De même, les transactions intérieures dans lesquelles l'acheteur et le vendeur sont tous deux des *agentes de percepción/retención* sont exonérées de ces deux taxes.

Importations par des contribuables inscrits	<i>Percepción</i> 10%
Importations par des contribuables non inscrits	<i>Percepción</i> 12,7%
Ventes par des contribuables non inscrits ²⁴⁴	Exonérées
Ventes à des contribuables non inscrits ²⁴⁵	Exonérées
Ventes par un <i>agente de percepción/retención</i> à un autre <i>agente de retención/percepción</i> ²⁴⁶	Exonérées
Ventes par des <i>non-agentes de percepción/retención</i> à un <i>agente de retención/percepción</i> ²⁴⁷	<i>Retención</i> 10,5%
Ventes par un <i>agente de retención/percepción</i> à des <i>non-agentes de percepción/retención</i> ²⁴⁸	<i>Percepción</i> 5%
Ventes par un <i>non-agente de percepción/retención</i> à un autre <i>non-agente de percepción/retención</i> ²⁴⁹	Exonérées

8.176 Le simple fait que, dans certaines circonstances, les importations sont taxées à un taux inférieur à celui qui frappe les ventes sur le marché intérieur n'est pas suffisant pour exclure une violation de la première phrase de l'article

8.179 Si l'on considère le taux d'emprunt indiqué par les Communautés européennes, qui est environ de 7 pour cent par an en Argentine, en tenant compte de la différence entre les 10 pour cent de TVA perçue sur les importations et le taux de 5 pour cent appliqué sur le marché intérieur, cette perte d'intérêts correspondrait, tout au plus, à 0,029 pour cent du montant du prélèvement ou, autrement dit, à 0,00029 pour cent de la valeur des importations. L'Argentine note que cet exemple ne tient pas compte du fait que les produits nationaux ont aussi déjà subi ladite "perte d'intérêts" lors de leurs stades de transformation antérieurs.

8.180 Les **Communautés européennes** font valoir que dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, l'Organe d'appel a rappelé que la première phrase de l'article III:2 n'était pas justifiée (contrairement à la deuxième phrase de cet article) par une clause relative à des quantités minimales.²⁵¹ En conséquence, "même le plus petit dépassement est de trop".²⁵² En outre, les Communautés européennes font valoir que les effets des différences de taxation sont loin d'être négligeables. Les coûts financiers imposés en 1999 aux importateurs par la TVA additionnelle et l'impôt anticipé sur les bénéfiques pourraient être estimés à 36 millions de pesos.

8.181 Les Communautés européennes contestent également les chiffres avancés par l'Argentine et indiquent que, dans l'hypothèse où le coût financier imposé par la TVA additionnelle serait limité à 30 jours, le montant de la différence de coût serait compris entre 0,29 pour cent (et non 0,029 pour cent comme l'Argentine l'affirme de façon erronée) et 0,58 pour cent de la *percepción*.

- b) Allégation selon laquelle l'impôt sur les bénéfiques "perçu" sur les importations impose une charge fiscale plus lourde que l'impôt sur les bénéfiques "retenu" sur les ventes sur le marché intérieur

8.182 Les Communautés européennes affirment qu'un impôt anticipé sur les bénéfiques est perçu sur toutes les importations.²⁵³ Dans le cas des ventes sur le marché intérieur, un certain montant de l'impôt sur les bénéfiques est retenu à la source et peut être déduit du montant final dû au titre de cet impôt²⁵⁴, mais l'impôt anticipé sur les bénéfiques perçu sur les importations impose une charge fiscale plus importante que l'impôt sur les bénéfiques retenu sur les ventes sur le marché intérieur. Les Communautés européennes notent que l'impôt sur les bénéfiques dû sur les produits importés est payé par l'importateur en plus du prix de vente facturé par le vendeur étranger et a donc pour effet d'accroître le coût des marchandises pour l'importateur, alors que l'impôt sur les bénéfiques dû sur les ventes sur le marché intérieur est déduit du prix que fait payer le vendeur et n'augmente pas le coût pour l'acheteur. Les Communautés européennes indiquent que l'Argentine a soutenu lors de consultations antérieures que l'impôt anticipé sur les bénéfiques perçu sur les importations avait pour équivalent au niveau national l'impôt sur les bénéfiques retenu sur certaines ventes sur le marché intérieur. Comme le montrent les arguments développés ci-dessus, ces deux mécanismes de perception ont des modes d'application très différents et ne peuvent pas être considérés comme équivalents.

8.183 Les Communautés européennes font par ailleurs valoir que, même si l'impôt sur les bénéfiques visant les produits importés et l'impôt sur les bénéfiques visant les ventes sur le marché intérieur étaient considérés comme comparables, les différences dans les taux et le champ d'application indiquées ci-après seraient encore suffisantes pour constater que les produits importés sont frappés d'une taxe "supérieure" à celle qui frappe les produits nationaux similaires:

²⁵¹ Voir *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, *op. cit.*, page 26.

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ Voir la RG 3543.

²⁵⁴ Voir la RG 2784.

- 1) le taux de l'impôt anticipé sur les bénéfices perçu sur les importations (3 pour cent ou 11 pour cent) est supérieur au taux de retenue appliqué aux ventes sur le marché intérieur (2 pour cent ou 4 pour cent);
- 2) l'impôt anticipé sur les bénéfices est perçu sur les importations de marchandises destinées à l'usage personnel ou à la propre consommation de l'importateur. En revanche, en ce qui concerne les transactions intérieures, aucun impôt sur les bénéfices n'est retenu sur les paiements des personnes physiques, sauf lorsqu'ils sont faits à la suite de l'exercice d'une activité économique; et
- 3) alors que l'impôt anticipé sur les bénéfices est perçu sur toutes les importations, quelle que soit leur valeur, aucun impôt sur les bénéfices n'est retenu sur les ventes sur le marché intérieur qui n'atteignent pas certains montants minimaux.

8.184 L'Argentine fait valoir que les Communautés européennes font une analyse simpliste des taux de *percepciones* (acomptes) appliqués aux importations (3 pour cent et 11 pour cent) qu'elles comparent aux taux de retenue (*retenciones*) – acomptes – appliqués sur le marché intérieur (2 pour cent et 4 pour cent).

8.185 L'Argentine estime que les Communautés européennes confondent la nature de la *percepción* (acompte) avec l'obligation fiscale fondée sur le type d'assujettissement (bénéfices) qui est déterminé chaque année et qu'elles font également abstraction du fait qu'en raison du cycle annuel de la détermination de l'impôt sur les bénéfices le contribuable est, sur le marché intérieur, assujéti à la retenue (*retención*) - acomptes - chaque mois alors qu'en ce qui concerne les importateurs les douanes effectuent la *percepción* (acomptes) en une seule fois, à savoir lorsque les marchandises sont dédouanées pour être mises sur le marché intérieur.

8.186 Selon l'Argentine, les Communautés européennes donnent à nouveau, dans le cas de l'impôt sur les bénéfices, une image statique des taux, ne tenant pas compte de ce que l'on pourrait appeler le cycle de détermination de la taxe qui, pour les bénéfices (*ganancias*), correspond à l'exercice fiscal annuel.

8.187 L'Argentine note que le taux de 11 pour cent établi au titre de la Résolution n° 3543 pour les importations de marchandises destinées à l'usage personnel ou à la consommation propre de l'importateur a été introduit parallèlement à son équivalent (Résolution n° 3995), en vue d'élargir la portée du système de recouvrement des taxes en tenant compte de la capacité contributive réelle des personnes imposables et d'améliorer l'équité horizontale en luttant contre l'évasion fiscale avec davantage d'efficacité, comme l'indiquent les deuxième et troisième considérants de ladite résolution.

8.188 En conséquence, il apparaît clairement que la différence de taux contestée par les Communautés européennes (11 pour cent dans le cadre de la Résolution n° 3543 et 4 pour cent dans le cadre de la Résolution n° 2784) est due aux différents usages auxquels les marchandises sont destinées; comme la première catégorie de marchandises n'entre pas dans un circuit commercial, elle ne sera pas soumise à tout autre système de perception ou de retenue.

8.189 À l'inverse, les 4 pour cent de *retenue* prévus à l'article 14.3.2 de la Résolution n° 2784 s'appliquent aux revenus des personnes qui ne sont pas inscrites aux fins de l'impôt sur les bénéfices; autrement dit cette retenue n'est pas appliquée à un seul stade mais vise toutes les étapes de commercialisation du produit, sauf la dernière.

8.190 On peut donc affirmer à bon droit que les montants en question, qu'ils soient perçus ou retenus, sont des acomptes d'impôts. Dans le cas des importateurs, l'acompte de 3 pour cent, qui est appliqué à la fois aux contribuables inscrits et aux non-inscrits, correspond tout simplement à la

moyenne des taux prélevés sur le marché intérieur, qui sont de 2 et de 4 pour cent pour les contribuables inscrits et non inscrits respectivement.

8.191 Les **Communautés européennes** indiquent que la justification donnée par l'Argentine est peu judicieuse du point de vue juridique car, comme il a déjà été rappelé, la première phrase de l'article III:2 n'autorise pas l'"équilibre" d'un traitement plus favorable accordé dans certaines situations avec un traitement moins favorable accordé dans d'autres cas. Par ailleurs, la logique qui aboutit à faire la moyenne des deux taux est pour le moins douteuse puisque, dans la pratique, les importations des contribuables non inscrits ont tendance à être peu importantes par rapport à celles des contribuables inscrits. Les Communautés européennes se demandent pourquoi l'Argentine n'applique pas des taux différents aux importations des importateurs inscrits et à celles des

8.196 Les **Communautés européennes** relèvent que l'Argentine soutient que l'exemption des ventes n'atteignant pas certains montants est nécessaire pour réduire au minimum le coût du recouvrement. Cet objectif, même s'il était vrai, n'exclurait pas une violation de la première phrase de l'article III:2. De toute façon, il n'y a aucune raison pour que cet objectif ne soit pas poursuivi en exemptant également les importations dont la valeur est inférieure à ce même seuil.

8.197 En ce qui concerne le mécanisme de retenue décrit par l'Argentine, les Communautés européennes font valoir que l'impôt sur les bénéfices n'est pas retenu chaque mois. À vrai dire l'impôt sur les bénéfices doit être en principe retenu sur chaque transaction intérieure au moment où le paiement est effectué.

8.198 À cet égard, l'article 5 de la Résolution n° 2784 dispose ce qui suit: "La retención deberá ser practicada en el momento en que se efectue el pago, distribución, liquidación o reintegro del importe correspondiente al concepto sujeto a retención."

8.199 Le premier paragraphe de l'article 13 de la Résolution n° 2784 prévoit par ailleurs ce qui suit: "La retención deberá practicarse sobre el importe de cada pago que se efectúe por los conceptos sujetos a retención ..."

8.200 L'Argentine semble se reporter à la méthode particulière de calcul du montant de la *retención*

i)

8.211 La plainte des Communautés européennes ne concerne toutefois pas les importateurs qui se trouvent en situation de perte à la fin de la période fiscale pertinente. Elle porte sur le coût financier supplémentaire imposé par les *percepciones* pendant la période fiscale. Ce coût est enregistré, que l'importateur soit ou non en mesure de créditer le montant total des *percepciones* pendant la période fiscale pertinente.

ii) *Mécanisme de remboursement dans les cas d'excédents de paiement effectifs*

8.212 L'Argentine soutient que, dans le cas où l'impôt anticipé sur les bénéfices dépasserait la charge fiscale déterminée, le contribuable pourrait demander le remboursement de l'excédent des montants versés au titre de l'"impôt anticipé sur les bénéfices" conformément aux dispositions de la Résolution n° 2224.

8.213 L'Argentine note aussi que la Résolution n° 1253/98 du Ministère de l'économie et des travaux et services publics de l'époque²⁵⁹ fixe le taux d'intérêt (0,5 pour cent par mois) que le gouvernement doit verser lorsque l'impôt anticipé sur les bénéfices dépasse la charge fiscale déterminée pour la période considérée. Les intérêts sont calculés à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement par le contribuable.

8.214 Les Communautés européennes indiquent que, pour les mêmes raisons que celles qui ont été invoquées pour le mécanisme d'exemption, le mécanisme de remboursement n'infirmes pas la plainte des Communautés européennes. Ce mécanisme ne permet pas de demander le remboursement des coûts financiers imposés par les *percepciones* pendant la période fiscale. Il permet seulement de demander le remboursement du montant duquel les *percepciones* déjà acquittées dépassent le montant final dû par le contribuable à la fin de la période fiscale. Si la demande de remboursement est acceptée, les autorités fiscales verseront des intérêts uniquement sur le montant remboursé à compter du moment où la demande a été déposée. Or, pour éviter les effets discriminatoires dont se plaignent les Communautés européennes, les autorités fiscales devraient payer des intérêts sur le montant total des *percepciones* à partir du moment où elles sont perçues par les douanes.

iii) *Justification du recours au critère de minimis au titre de l'article III:2 du GATT de 1994*

8.215 L'Argentine soutient que si le Groupe spécial admettait que la "perte d'intérêts" relève de l'article III:2 et s'il était reconnu que ces impositions sont supérieures à celles qui frappent les produits nationaux, ce que l'Argentine nie, le critère *de minimis* devrait s'appliquer.

8.216 L'Argentine fait valoir que tous les précédents cités à l'appui de la théorie selon laquelle le critère *de minimis* doit être exclu de l'analyse de la première phrase de l'article III:2 sont des affaires dont l'enjeu était le taux des taxes intérieures appliquées aux produits importés. En l'espèce, les éléments de fait à l'étude sont très différents de ceux qui existaient dans les affaires citées. L'Argentine applique des taxes intérieures à des taux identiques pour les produits importés et pour les produits nationaux. Le supplément d'imposition dont les Communautés européennes allèguent l'existence correspondrait à la différence entre les intérêts qu'un importateur aurait perdus lors de la courte période pendant laquelle il n'a pas pu faire valoir le montant des acomptes versés en déduction des montants dus pour la période pertinente et les intérêts qu'aurait accumulés un acheteur de produits nationaux.

8.217 Les Communautés européennes font valoir que dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*

principe général de l'article III:1 ne s'applique pas à cette phrase [la première phrase de l'article III:2]". L'Organe d'appel ajoute immédiatement après: "[l]us dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but généraux de l'Accord de l'OMC, les termes de la première [phrase de l'article III:2] requièrent que soit examinée la conformité d'une mesure fiscale intérieure avec l'article III ...".

8.225

8.234 Les Communautés européennes font valoir que la position de l'Argentine fait penser à l'approche des "buts et effets" adoptée par le Groupe spécial *États-Unis – Boissons alcooliques et boissons à base de malt*.²⁶⁵ Cependant, l'Organe d'appel a rejeté cette approche dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*.²⁶⁶

8.235 L'analyse effectuée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* confirme sans aucun doute possible que l'existence d'une "application protectrice" n'est pas un critère pertinent de détermination de produit similaire.²⁶⁷ Les Communautés européennes ajoutent que l'existence d'une "application protectrice" est également dénuée de pertinence, pour ce qui est de déterminer si les produits importés sont frappés de taxes "supérieures" à celles qui frappent les produits nationaux. Comme l'Organe d'appel le rappelle dans le rapport *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, "[m]ême le plus petit dépassement est de trop. "L'interdiction des taxes discriminatoires énoncée à la première phrase de l'article III:2 n'[est] pas subordonnée à l'existence d'effets sur le commerce, pas plus qu'elle n'[est] justifiée par une clause relative à des quantités minimales".²⁶⁸

'rhi514 Tc 1.7389 Tw 3. "L'in527(ARTICLooiv nest q2tre c 1pliespoj -) Tj -j 106.5 Otc e co q

B. EXCEPTION GÉNÉRALE PRÉVUE À L'ARTICLE XX

européennes. Les Communautés européennes n'ont pas non plus contesté les régimes applicables à la perception des acomptes, établis en vertu des Résolutions n° 3431 (perceptions des acomptes de la TVA) et 3543 (perceptions des acomptes de l'impôt sur les bénéfices), en tant que méthode de perception et ont reconnu expressément leur compatibilité avec les obligations au titre de l'OMC.

8.240 L'État argentin a choisi ces "mesures" (Résolutions n° 3431 et 3543) comme moyens de prévenir les infractions aux Lois sur la TVA et sur l'impôt sur les bénéfices, telles que le défaut de paiement de la taxe spécifiée. Les règles en matière de perception à la douane de la TVA anticipée et de l'impôt anticipé sur les bénéfices ont été rédigées de manière à assurer le respect des lois auxquelles elles se rapportent respectivement.

8.241 Au-delà de l'intérêt général de l'État à prévenir la fraude fiscale, les mesures en question sont des moyens d'établir l'obligation de verser, lors de l'importation, un pourcentage en acompte, c'est-à-dire d'effectuer un "versement anticipé" par rapport à l'étape suivante du paiement dans le cas de la TVA et de verser un acompte sur les bénéfices futurs dans le cas de l'impôt sur les bénéfices. Les acomptes servent de réserve obligatoire qui assure le respect de l'obligation fiscale en temps voulu. Les Résolutions n° 3431 et 3543 sont donc tout spécialement destinées à assurer le respect des obligations imposées par les Lois sur l'impôt sur les bénéfices et sur la TVA. Dans le premier cas, l'objectif est de garantir le versement à l'autorité fiscale des impôts dus sur la base des bénéfices tirés par les personnes physiques ou morales, conformément à l'article premier de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices. Dans celui de la TVA, il est de garantir le versement des sommes dues au titre des transactions imposables visées respectivement par l'article premier de la Loi sur la TVA (ventes, importations, services, etc.), les articles 69 et 90 de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices et l'article 28 de la Loi sur la TVA, entre autres.

8.242 Les mesures en question sont conformes aux dispositions de l'article XX d) dans la mesure où elles étaient nécessaires "pour assurer le respect" des lois et règlements qui sont compatibles avec l'Accord général, ce qui est conforme à ce que le Groupe spécial *Communautés économiques et euroIneuroIneuroIn-Rd.5676351SI371*

8.244 Comme il a été mentionné plus haut, les acomptes

deuxième lieu, il ne dispose pas non plus d'une norme ou d'un critère qui lui permette de juger de la nécessité car le concept de nécessité dépend de différents facteurs que le pays appliquant la mesure est le mieux à même d'évaluer. Enfin, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends a pour objet, conformément à l'article 3:2 dudit Mémorandum d'accord, de clarifier les dispositions des accords visés et non de créer des droits et/ou obligations additionnelles.

8.252 Le critère de la nécessité prescrit par l'article XX d) ne peut pas être subordonné à un critère qui est, dans une large mesure relatif, car l'ensemble des autres mesures possibles dans une affaire donnée pourrait être très difficile à déterminer, surtout dans le cas de pays en développement. Cette approche reviendrait à transformer une exception visée par l'article XX: d) en situation qui pourrait toujours, au moins en théorie, faire l'objet d'une contestation juridique au fur et à mesure que d'autres mesures deviennent possibles. Un certain degré de liberté doit donc être accordé au Membre qui invoque l'exception lorsqu'il détermine la mesure nécessaire pour assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec l'Accord général.

8.253 Les **Communautés européennes** font valoir qu'il est bien établi qu'il incombe à chaque Membre de définir ses grands objectifs (en l'occurrence, le niveau souhaité d'exécution des mesures fiscales), mais que la tâche du Groupe spécial est d'examiner si les mesures appliquées par un Membre sont "nécessaires" pour atteindre ces objectifs.²⁷⁴ C'est pourquoi le raisonnement de l'Argentine selon lequel l'évaluation de la nécessité d'une mesure devrait incomber "essentiellement" au Membre qui invoque l'article XX d) est à l'évidence erroné.

8.254 Le "critère" pertinent est défini dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 337*: un Membre ne peut justifier une mesure en la déclarant "nécessaire" au sens de l'article XX d) s'il "dispose d'une autre mesure dont on pourrait attendre raisonnablement qu'[il] l'emploie et qui n'est pas incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord général".²⁷⁵ Le même critère a été appliqué dans les affaires *Thaïlande – Cigarettes*²⁷⁶ et *États-Unis – Essence*²⁷⁷ qui concernent toutes les deux l'article XX b) où figure également le terme "nécessaire".

l' a r l h 14 B 5 1 e i r m f B T t e 0 0 6 T e r 1

8.255 Contrairement à ce que l'Argentine affirme, le critère énoncé dans l'affaire *États-Unis – Article 337* n'équivaut pas à interpréter l'article XX b) ou d) de manière à y ajouter des prescriptions. Le sens ordinaire du terme "nécessaire" est "inévitabile", "dont on ne peut se passer", "essentiel".²⁷⁸ C'est pourquoi il est évident qu'une mesure ne peut pas être considérée comme

8.263 Les différences de taux existantes, applicables aux transactions à l'importation et aux transactions intérieures résultent du fait que les marchandises importées représentent une proportion considérable alors que pour obtenir le même produit sur le marché intérieur, il faut faire subir à la matière première une série de processus et de modifications.

8.264 L'Argentine précise qu'il existe, sur le marché intérieur, 19 régimes en matière d'acomptes dont certains s'appliquent aux différentes étapes de la commercialisation du même produit, consistant à déterminer les différents acomptes à ces différentes étapes. En revanche, la perception à la douane est une opération effectuée une fois qui justifie par conséquent des taux d'acompte incorporant la valeur ajoutée, dont le taux le plus élevé est généralement de 50 pour cent.

8.265 Les **Communautés européennes** soulignent que l'argument de l'Argentine selon lequel la différence de taux est nécessaire pour compenser le fait que les produits nationaux ont été assujettis à des *percepciones* et *retenciones* à des stades antérieurs de la production est inopportun dans le contexte de l'article XX. En fait, s'il était fondé, il exclurait la possibilité de violer l'article III:2, première phrase, et supprimerait donc toute nécessité d'un recours de l'Argentine à l'article XX.

8.266 L'**Argentine** fait valoir, en outre, que les transactions formelles sont fortement centralisées et que les postes de l'Administration des douanes revêtent par conséquent une importance déterminante pour la perception des acomptes qui assurent la transparence des transactions ultérieures. Les différences de taux sont justifiées par la différence générique entre les transactions à l'importation et les transactions sur le marché intérieur. Compte tenu de la grande dispersion géographique des transactions sur ce marché, il est possible d'appliquer des taux inférieurs qui, une fois accumulés, égalent et/ou dépassent les taux appliqués aux transactions à l'importation. Un taux de TVA anticipée de 10 pour cent et un taux d'impôt sur les bénéfices de 3 pour cent sont appliqués à la douane en raison d'une plus forte concentration des transactions car il y a ainsi un effet d'accumulation des taxes perçues, étant entendu que cela constitue une incitation à formaliser les transactions ultérieures dans la chaîne de paiement. C'est là le bien-fondé des taux supérieurs appliqués à la douane.

8.267 Les **Communautés européennes** contestent l'argument de l'Argentine et affirment que la perception des taxes étant plus facile à l'importation, il ne s'ensuit pas logiquement qu'il est "nécessaire" de percevoir des taxes supérieures dans ce cas. Il faudrait plutôt en déduire le contraire, à savoir que les taux des taxes sur les ventes intérieures devraient être supérieurs à ceux appliqués aux importations afin de compenser le plus grand nombre de ventes intérieures soustraites à la taxation.

8.268 L'**Argentine** rappelle que l'application de taux différents en vertu des régimes de retenue ou de perception n'a pas d'incidence sur la détermination de la charge fiscale finale car ces montants correspondent à des acomptes sur le versement des taxes.

8.269 L'Argentine fait valoir que lorsqu'il a été décidé d'adopter le régime des acomptes qu'ensuite, compte tenu de son fonctionnement, elle ne pouvait recourir à aucune autre mesure raisonnable qui lui aurait permis d'atteindre le niveau de respect des lois sur la TVA et sur l'impôt sur les bénéfices que l'on relève actuellement. De plus, il n'y a pas d'autres mesures possibles, même dans la situation budgétaire actuelle de l'Argentine, ce que corroborent également les chiffres indiqués sur les formulaires figurant dans la pièce n° XXXIX de l'Argentine, qui permettent de tirer les conclusions ci-après:

1. Les acomptes de TVA perçus sur les opérations effectuées sur le marché intérieur représentent 82 pour cent et ceux qui sont perçus sur les transactions à l'importation

8.290 L'**Argentine** affirme que même si l'on accepte l'argument des CE selon lequel cette augmentation peut résulter d'autres facteurs, il est évident que si ces facteurs demeurent, une hausse des taux de *percepción* ne pourrait qu'entraîner une augmentation du nombre d'exclusions.

8.291 De plus, comme la TVA anticipée ne peut pas être exigée des contribuables qui ont obtenu une exclusion, plus les contribuables exclus sont nombreux, plus les recettes provenant de la TVA anticipée sont faibles.

8.292 Les **Communautés européennes** contestent l'argument selon lequel la perception d'une taxe telle que la TVA n'est pas la même dans le cas d'un contribuable qui a une relation habituelle avec les autorités fiscales fondée sur des opérations régulières sur le marché intérieur et dans celui d'un importateur qui n'effectue peut-être qu'occasionnellement une transaction imposable, lorsqu'il décide de procéder au dédouanement des marchandises. Les Communautés européennes font valoir que la plupart des importateurs participent aussi aux ventes intérieures. Il est donc fallacieux d'affirmer que les importateurs n'ont que des contacts "occasionnels" avec les autorités fiscales alors que ceux qui effectuent des ventes sur le marché intérieur ont une relation "habituelle" avec ces autorités. Les contribuables assujettis à la TVA sur les importations sont, en général, les mêmes que ceux qui sont assujettis à la TVA sur les ventes intérieures. De plus, la plupart des importations sont effectuées par des contribuables inscrits, qui sont donc bien connus des autorités fiscales. En fait, il serait, de l'avis même de l'Argentine, "pratiquement impossible" qu'un contribuable non inscrit puisse être jamais assujetti à la TVA additionnelle sur les importations.

8.293 Les Communautés européennes ont d'ailleurs des difficultés à comprendre pourquoi un importateur pourrait avoir intérêt à ne pas facturer la TVA ordinaire lorsqu'il revend la marchandise car c'est là le moyen le plus facile qu'il a de créditer la TVA ordinaire versée sur la transaction à l'importation.

8.294 D'une manière générale, les Communautés européennes affirment que l'Argentine n'a pas démontré que les mesures en question étaient justifiées par l'article XX d). Elle n'a pas démontré, en particulier, que la différence de taux était "nécessaire".

2. Rapport entre le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 et la teneur du paragraphe d)

8.295 L'**Argentine** fait valoir que si une mesure a pour objet d'assurer le respect d'une loi ou d'un règlement compatible avec les règles de l'OMC, comme c'est le cas en l'espèce, il n'est pas approprié d'ajouter à la notion de mesures nécessaires des obligations additionnelles allant au-delà d'une interprétation littérale du texte.

8.296 Ni le "caractère raisonnable" de la mesure, ni le fait qu'elle Tw le plus facismoissif t l'artes W1tation5 -12.

certain degré de stabilité politique et économique et risquent de présenter un grand nombre des caractéristiques propices à la fraude fiscale (par exemple économie informelle, inflation, régime fiscal inéquitable, tolérance du non-respect des réglementations, absence de règles simples et précises, administration fiscale inefficace, corruption, faible niveau d'éducation, indifférence à l'égard des

3. Justification de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices anticipés au titre du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994

a) Discrimination "arbitraire ou injustifiable"

8.309 L'Argentine fait valoir que, pour que les prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XX d) soient d'application, il faut tout d'abord déterminer si la mesure est appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent.

8.310 Les adjectifs "arbitraire" et "injustifiable" supposent que s'il existe une discrimination, celle-ci pourrait être "non arbitraire" ou "justifiée". En d'autres termes, un élément de discrimination pourrait être présent dans une "mesure" que l'on cherche à justifier au titre de l'article XX et pourrait être compatible avec cet article, à condition qu'il ne constitue pas un "abus de l'exception prévue à l'article XX".

8.311 L'Argentine déclare que ce raisonnement a été bien exposé par l'Organe d'appel:

"... l'élément fondamental se trouve dans le but et l'objet, qui sont d'éviter l'abus ou l'utilisation illégitime des exceptions aux règles de fond prévue à l'article XX."²⁸⁵

8.312 Si, par définition, le fait d'invoquer l'article XX indique l'existence d'une certaine forme de discrimination, c'est quand nous cherchons à définir l'"abus" que la qualification de cette discrimination, c'est-à-dire arbitraire ou injustifiable, devient importante.

8.313 ~~L'Argentine déclare que ce raisonnement a été bien exposé par l'Organe d'appel:~~

frappés par une prohibition à l'importation. En conséquence, un traitement discriminatoire est appliqué aux crevettes en provenance des pays non certifiés.²⁸⁸

À ce moment, il a aussi été établi ce qui suit:

"... le gouvernement des États-Unis doit actuellement appliquer l'interdiction d'importer, y compris aux crevettes pêchées avec utilisation de DET, tant que le pays concerné n'a pas été certifié. En outre, la certification n'est accordée que si des prescriptions générales concernant l'utilisation de DET sur les navires de pêche sont appliquées par le pays exportateur concerné ou si ce dernier pratique le chalutage des crevettes uniquement dans des eaux où il n'y a pas de tortues marines."²⁸⁹

8.316 C'est précisément ce double critère que le Groupe spécial a considéré comme étant une "discrimination injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent".²⁹⁰

8.317 Étant donné les conditions dans lesquelles le mécanisme d'acomptes est appliqué, c'est-à-dire sans discrimination en fonction de l'origine, l'Argentine estime qu'il est incorrect de faire valoir qu'il pourrait y avoir discrimination entre l'Argentine et les Communautés européennes.

8.318 L'Argentine affirme que le pays qui applique la mesure doit nécessairement être exclu de la définition d'un Membre, faute de quoi l'article XX dans sa totalité deviendrait redondant et inutile. Cela a été bien établi dans différents précédents par la constatation suivante:

"un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité".²⁹¹

8.319 À cet égard, l'interprétation sur le point de savoir qui sont les Membres entre lesquels une discrimination pourrait être possible est aussi réaffirmée par d'autres précédents, où il a été déclaré ce qui suit:

"l'arrêté d'interdiction n'était pas "appliqué de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent"" parce qu'il "était dirigé contre l'importation en provenance de tous pays étrangers, et pas seulement du Canada".²⁹²

8.320 De la même façon, dans l'affaire *Thon I*, il a été déclaré ce qui suit:

"La mesure que les États-Unis avaient prise le 31 août 1979 visait exclusivement les importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada, mais des mesures analogues avaient été prises à l'égard des importations en provenance du Costa Rica, de l'Équateur, du Mexique et du Pérou et elles l'avaient été pour des raisons similaires. Le Groupe spécial a estimé qu'en l'espèce, la discrimination à l'égard du Canada n'avait peut-être pas été nécessairement arbitraire ou injustifiée."²⁹³

²⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.33.

²⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.48.

²⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.49.

²⁹¹ Voir *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, op. cit., page 26.

²⁹² *États-Unis – Importations de certains assemblages de ressorts pour automobiles*, IBDD, S30/111, paragraphe 55.

²⁹³ *États-Unis – Interdiction des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada*, IBDD, S29/96, paragraphe 4.8.

8.321 En résumé, l'Argentine estime que l'application du mécanisme d'acomptes aux importations de toutes origines ne constitue pas une discrimination entre les pays où les mêmes conditions existent, c'est-à-dire entre tous les pays Membres de l'OMC qui exportent à destination de l'Argentine.

8.322 Les **Communautés européennes** font valoir que les différences de taxation, même en supposant qu'elles soient "nécessaires", ne répondent pas aux prescriptions énoncées dans le texte introductif. Celui-ci ne porte pas uniquement sur la "discrimination arbitraire et injustifiable" entre pays exportateurs mais inclut aussi la discrimination entre le pays importateur et les pays exportateurs, comme l'Organe d'appel l'a accepté dans l'affaire *États-Unis – Essence*.²⁹⁴

8.323 Les Communautés européennes affirment que l'Argentine, en faisant valoir que l'article XX deviendrait redondant puisque, par définition, une violation de l'article III présuppose ce type de discrimination, ne tient pas compte de l'avis de l'Organe d'appel sur cette question: "[la] discrimination [mentionnée dans le texte introductif] diffère, par sa nature et sa qualité, de la discrimination ... qui a déjà été jugée incompatible avec l'une des obligations de fond contenue dans le GATT de 1994".²⁹⁵

8.324 L'**Argentine** fait valoir que la constatation formulée dans l'affaire *États-Unis – Essence*, citée ultérieurement dans l'affaire *Crevettes*, était applicable au cas spécifique où les parties avaient une interprétation commune du champ d'application des critères énoncés dans le texte introductif de l'article XX. Cela a été corroboré par l'Organe d'appel dans l'affaire *Essence*, dans laquelle celui-ci n'a pas jugé nécessaire "... de prendre une décision contraire à l'interprétation commune des participants".²⁹⁶

b) Restriction déguisée

8.325 L'**Argentine** estime que l'autre condition énoncée dans le texte introductif de l'article XX, c'est-à-dire que la mesure ne soit pas appliquée de façon à constituer une "restriction déguisée", doit être examinée en même temps que la condition selon laquelle la mesure ne doit pas être un moyen de discrimination "arbitraire ou injustifiable". Il a déjà été précisé, selon l'Argentine, qu'une telle discrimination n'est pas présente et ne se produit pas entre les pays où les mêmes conditions existent. En outre, le mécanisme d'acomptes ne vise pas à restreindre le commerce international. Il a pour raison d'être et pour but de lutter contre l'évasion fiscale et de garantir des recettes fiscales en obligeant les contribuables intéressés à procéder à un paiement anticipé de la taxe à un point où il y a une forte concentration de transactions. Il a donc été conçu pour assurer la perception des taxes et placer les marchandises étrangères à égalité avec les produits nationaux aux fins de l'application de la TVA.²⁹⁷

8.326 En outre, il existe un intérêt objectif à accroître le commerce, puisqu'un accroissement du commerce entraîne un accroissement des recettes fiscales. S'il y avait restriction déguisée du commerce international, cela compromettrait aussi l'objectif consistant à assurer des recettes fiscales. L'Argentine dit que les chiffres fournis au Groupe spécial prouvent exactement le contraire: le commerce s'est accru ainsi que, par conséquent, les recettes fiscales.²⁹⁸ Il serait absurde de penser que

²⁹⁴ Voir *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, op. cit., page 26. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, paragraphe 150.

²⁹⁵ 1.75 -Tw (1i2791 mTD 6P1pbid Tc -018R, paragravettes) Tj 207 036j 120.75 3241 Tf 0.1809 TD 0.1421 rocéd.4031mr

ce système, entièrement conçu pour améliorer la perception des taxes dans le cadre des accords avec le FMI, aurait pu inclure un élément "déguisé" qui restreindrait le commerce, source même des recettes fiscales qu'il visait à accroître.

IX. COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN QUALITÉ DE TIERCE PARTIE

9.1 Les États-Unis limitent leur communication en qualité de tierce partie à la question de savoir si le paiement anticipé des impôts sur le revenu entre dans le champ d'application de l'article III:2.

9.2 Les États-Unis font valoir que l'article III:2, selon ses termes exprès, s'applique aux "taxes ou autres impositions intérieures" qui "frappent ... *les produits*". Ce texte indique que seules les taxes frappant un produit physique lui-même entre dans le champ d'application de l'article III:2. Les autres types de taxes, tels que les impôts sur le revenu, ne relèvent pas de cet article.

9.3 La première phrase de l'article III:2 est violée quand la taxe frappant un produit importé est supérieure à celle qui frappe un produit national similaire. Il n'est pas demandé de montrer que cette application de taxes différentes assure une protection au produit national.

9.4 Les États-Unis font valoir que l'historique de la négociation de l'article III:2 démontre que ce paragraphe ne s'applique pas aux impôts sur le revenu. Au cours des discussions qu'a eues à la Conférence de La Havane la Sous-Commission A de la Troisième Commission chargée d'examiner l'article 18 de la Charte (relatif au traitement national), il a été déclaré que la Sous-Commission chargée de l'examen de l'article 25 [XVI] avait laissé entendre que les exonérations de l'impôt sur le revenu constitueraient une forme de subvention qui pourrait être autorisée au titre de l'article 25 [XVI], et qui ne serait donc pas interdite par l'article 18. Il a été convenu que "l'article 18 [III] ne s'applique ni aux impôts sur le revenu ni aux droits à l'importation puisqu'il mentionne expressément les taxes intérieures perçues sur des produits".²⁹⁹ En outre, l'historique des négociations indique clairement que les termes "directement ou indirectement" figurant à l'article III:2 ne renvoient pas aux impôts indirects, ainsi que ces termes sont utilisés dans la Liste exemplative de subventions à l'exportation.³⁰⁰ Ils désignent plutôt une méthode indirecte d'imposition d'une taxe sur un produit.

9.5 Au cours des premières discussions de la session de la Commission préparatoire tenue à Londres, il a été signalé que le projet de Charge proposé par les États-Unis faisait état des "taxes and other internal charges imposed on or in connection with like products", mais que les rapporteurs du Groupe de travail des articles techniques avaient utilisé l'expression "directement ou indirectement" à la place de "in connection with" à cause de la difficulté qu'il y avait à trouver un équivalent exact en français. Au cours de discussions qui ont eu lieu ultérieurement au sein de la Commission A à la

²⁹⁹ E/CONF.2/C.3/A/W/32, pages 1 et 2 (anglais); déclaration reprise dans les rapports de La Havane, page 68, paragraphe 44. Voir aussi E/CONF.2/C.3/SR.13, pages 1 et 2. Cité dans *l'Index analytique du GATT*, volume 1, 1995, page 154.

³⁰⁰ La distinction entre les taxes perçues sur un produit et les taxes qui ne sont pas perçues sur un produit est énoncée dans la note de bas de page 58 relative à l'Annexe I, "Liste exemplative de subventions à l'exportation", de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. La note de bas de page 58 définit les "impôts directs" comme étant les "impôts sur les salaires, bénéfices, intérêts, loyers, redevances et toutes autres formes de revenu, ainsi que les impôts sur la propriété immobilière". En revanche, les "impôts indirects" sont définis comme étant les "taxes sur les ventes, droits d'accise, taxes sur le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée, impôts sur les concessions, droits de timbre, taxes de transmission, impôts sur les stocks et l'équipement, et ajustements fiscaux à la frontière, ainsi que toutes les taxes autres que les impôts directs et les impositions à l'importation". Si, sur le plan juridique, ces définitions ne sont applicables qu'à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, cette note de bas de page expose les distinctions généralement acceptées entre les impôts perçus sur un produit ("impôts indirects") et les impôts perçus sur le revenu ("impôts directs").

session de Londres de la Commission préparatoire, il a été déclaré que le mot "indirectement" viserait

imposées sur le revenu des investissements et d'autres types de revenus pouvant être évalués; les paiements correspondant à des produits ne sont généralement pas assujettis à une retenue. L'Argentine impose une retenue finale aux non-résidents pour les dividendes, les intérêts, les redevances, la rémunération de services, les loyers et certaines plus-values.

9.12 Comme il a été indiqué précédemment, l'impôt "anticipé" sur les bénéfices frappe l'acheteur et non la personne qui vend les produits. Il se rapproche donc peut-être plus sur le plan théorique des mécanismes de perception qui visent à éviter qu'une société manque de liquidités pour payer ses impôts. Toutefois, ces types de taxes sont relativement rares et s'appliquent généralement aux versements effectués entre la société et ses actionnaires, qui pourraient être soupçonnés de s'entendre pour éviter de payer des impôts. Si l'impôt "anticipé" sur les bénéfices est bien un impôt sur le revenu et non une taxe sur des produits, il devrait logiquement s'appliquer à tous les versements qui réduisent le montant des liquidités disponibles pour le paiement des impôts. En outre, l'Argentine exige que les sociétés acquittent le montant estimé de l'impôt sur le revenu par des versements périodiques, ce qui devrait répondre à toutes préoccupations relatives au défaut de paiement.

X. RÉEXAMEN INTÉrimAIRE^{302, 303}

A. CONTEXTE

10.1 Dans des lettres datées du 25 octobre 2000, les Communautés européennes et l'Argentine ont demandé au Groupe spécial de procéder à un examen intérimaire de certains aspects du rapport intérimaire remis aux parties le 13 octobre 2000. Aucune partie n'a demandé la tenue d'une réunion dans le cadre du réexamen intérimaire. Comme convenu par le Groupe spécial, les deux parties ont été autorisées à présenter des observations supplémentaires sur la demande de réexamen intérimaire de l'autre partie. Elles ont fait parvenir ces observations supplémentaires le 2 novembre 2000.

10.2 Aucune partie n'a demandé au Groupe spécial de réexaminer les constatations qu'il a établies au sujet des allégations formulées par les Communautés européennes au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. En conséquence, les constatations figurant dans le rapport intérimaire du Groupe spécial qui concernent cette question seront les constatations finales du Groupe spécial. Les demandes et les observations formulées au sujet de l'article X:3 a), de la première phrase de l'article III:2 et de l'article XX

certaines aspects de l'analyse du Groupe spécial en la matière. Selon elles, c'est la mesure de fonds mise en œuvre qui doit être une règle d'application générale, et non la mesure administrative elle-même qui fait l'objet de la question soulevée au titre de l'article X:3 a).

10.4 Premièrement, nous devons indiquer notre désaccord avec la description que les Communautés européennes font d'une partie des constatations. Nous n'avons pas constaté que seules les règles douanière relatives au classement et aux droits d'exportation relevaient de l'article X:1, et que la mesure administrative énoncée dans la Résolution n° 2235 relevait de l'article X:3 a). Nous avons dit que les règles sur le classement douanier et les droits d'exportation, entre autres, étaient des règles de fond qui devraient être examinées, si nécessaire, dans le cadre d'autres dispositions du GATT de 1994. La Résolution n° 2235 est, quant à elle, une mesure administrative qui met en œuvre ces règles de fond et elle doit donc être appliquée conformément à l'article X:3 a). Nous sommes toutefois d'avis que ces dispositions administratives doivent aussi être publiées conformément à l'article X:1. Nous pensons que la dichotomie relevée par les Communautés européennes entre les articles X:1 et X:3 a) n'existe pas, étant donné notamment que l'article X:3 a) fait référence à l'article X:1. Le texte des constatations établies par l'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes – Volailles* ne visait pas uniquement l'article X:1.

10.5 Deuxièmement, la précédente observation ayant été faite, nous souscrivons à l'idée sur laquelle repose l'argument des Communautés européennes. Lire l'article X:3 a) de la manière indiquée par l'Argentine viderait pratiquement de son sens ces dispositions, en particulier l'expression "d'une manière uniforme". Dans l'affaire *Communautés européennes – Volailles*, l'Organe d'appel a établi une distinction entre les règles d'application générale et une obligation alléguée de publier des renseignements au sujet des "transactions spécifiques".³⁰⁵ En l'espèce, cette question ne se pose tout simplement pas. La Résolution n° 2235 n'est pas une disposition visant une transaction spécifique. En fait, il existe un droit général de présence qui est accordé à l'ADICMA et qui s'applique d'une manière générale pour toutes les exportations de peaux de bovins.

10.6 Concernant ce dernier point, l'Argentine indique que l'idée maîtresse dans son argumentation est que la Résolution n° 2235 vise uniquement les représentants de l'ADICMA, lesquels représentent un opérateur identifiable et donc également spécifique. Les exportations ne sont toutefois pas celles qui sont effectuées par l'ADICMA mais celles des exportateurs de peaux de bovins. Ce sont ces derniers, en leur qualité d'exportateurs, qui ont le droit de se voir appliquer les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives à caractère douanier d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. C'est l'obligation envers ces exportateurs qui découle de l'article X:3 a), et non une obligation envers des entités non-apparentées autorisées à assister à la transaction. Nous refusons de modifier nos constatations en ce qui concerne cette question.

10.7 S'agissant de la question de la confidentialité des renseignements, l'Argentine fait valoir que l'article X n'impose pas l'obligation de préserver la confidentialité des renseignements. En outre, elle indique que cette question de la confidentialité ne figurait pas dans le mandat du Groupe spécial et n'aurait été soulevée par les Communautés européennes qu'à compter de leur première déclaration orale

10.8 En ce qui concerne le mandat, nous sommes d'avis que la question visée en fait dûment partie. Les Communautés européennes ont allégué que la Résolution n° 2235 était incompatible avec les prescriptions de l'article X:3 a). Ainsi, la mesure et la disposition d'un accord ont été clairement identifiées et le fondement de l'allégation a été résumé (il s'agit du fait que le personnel de l'ADICMA est admis aux procédures de dédouanement).³⁰⁶ Il appartient ensuite aux parties de présenter leur argumentation au sujet de la base d'interprétation de la terminologie spécifique de cette disposition

³⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 109.

³⁰⁶ Voir WT/DS155/2.

d'accord et de la manière dont elle s'applique aux faits en cause. C'est ce qui s'est passé en l'espèce.

10.12 À propos de la méthode d'interprétation des traités, nous nous inscrivons en faux contre l'affirmation de l'Argentine selon laquelle notre analyse n'est pas en conformité avec la Convention de Vienne. Il est vrai que nous n'avons pas spécifiquement cité ou repris la Convention de Vienne, mais ce n'était pas nécessaire. Il n'est pas obligatoire ni souhaitable de citer les dispositions de ce traité à chaque étape. Il est désormais bien admis que l'interprétation des traités à l'OMC devrait suivre les lignes directrices données dans la Convention de Vienne. À notre sens, il n'était pas nécessaire en l'espèce de relever un passage particulier de la Convention de Vienne. Nous avons simplement veillé dans la présente section comme dans les autres parties des constatations à appliquer les règles. Selon certaines d'entre elles, les divers Accords de l'OMC peuvent servir de contexte à l'interprétation des termes. Il est également important de reconnaître qu'un terme spécifique peut avoir des sens différents dans des situations différentes comme en témoigne l'expression "produit similaire".³⁰⁸ Nous ne pensons toutefois pas que ce soit le cas en l'espèce. Nous avons examiné chaque occurrence du terme "confidentiel" dans les Accords de l'OMC. Nous avons constaté que les utilisations de ce terme n'étaient, pour la plupart d'entre elles, pas assorties de définition, mais qu'aucune n'était incompatible

10.14

alléguée, il convient de se reporter aux considérations que nous avons exposées dans le paragraphe 10.226 (11.226), qui, *mutatis mutandis*, sembleraient être pertinentes dans le présent contexte également.³¹⁶

D. MOYEN DE DÉFENSE AU TITRE DE L'ARTICLE XX D) DU GATT DE 1994

10.22 En réponse aux observations formulées par les Communautés européennes au sujet du paragraphe 10.305 (11.304), nous avons jugé opportun de supprimer une partie de la dernière phrase de ce paragraphe et de préciser la manière dont nous comprenons et évaluons la position des Communautés européennes dans le nouveau paragraphe 11.306 et la nouvelle note de bas de page 564. Sans même tenir compte du fait que nous ne sommes pas d'accord avec les Communautés européennes lorsqu'elles qualifient leur propre déclaration, résumée au paragraphe 8.258 (8.258), de "pour le moins ambiguë", nous faisons observer que nos constatations et notre conclusion figurant dans la section pertinente de notre rapport ne reposent pas sur cette déclaration.

10.23 Les Communautés européennes nous ont demandé de revoir notre interprétation de l'article XX. Plus précisément, elles nous demandent de constater, sur la base des paragraphes 10.316 à 10.331 (11.316 à 11.331), que les mesures contestées ne sont pas nécessaires au sens de l'article XX.³¹⁷ Nous avons attentivement examiné les observations des Communautés européennes, mais nous ne sommes toujours pas convaincus, eu égard notamment au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*³¹⁸, que nous devrions suivre l'approche proposée par les Communautés européennes. Ce nonobstant, nous avons estimé qu'il y avait lieu, au vu des observations formulées par les Communautés européennes, de donner des précisions sur certains aspects de nos constatations. En conséquence, nous avons fait du paragraphe 10.304 la nouvelle note de bas de page 560, nous avons apporté des modifications aux paragraphes 10.303 (11.303), 10.306 et 10.307 (11.306 et 11.307), 10.312 et 10.313 (11.312 et 11.313), 10.315 (11.315), 10.322 à 10.324 (11.322 à 11.324) et 10.330 (11.330), y compris lorsqu'ils convenaient aux notes de bas de page relatives à ces paragraphes, et

10.24 Sur la base des observations des Communautés européennes et après avoir constaté que la

10.25 n'est pas essentielle, nous avons décidé de la supprimer.

bas de page 543 (560), nous avons estimé qu'il n'était pas justifié d'apporter des modifications. Il convient toutefois de noter que nous avons jugé pratique de combiner le contenu de cette note avec celui de la nouvelle note de bas de page 560. Il serait peut-être utile d'indiquer dans ce contexte que, contrairement



effectivement saisis, c'est-à-dire les RG
XX.³¹⁹

³¹⁶ Nous notons par ailleurs que l'Argentine n'a de toute façon, ni expliqué ni étayé l'affirmation selon laquelle une franchise mensuelle concernant les paiements anticipés ne concernerait que les petites entreprises et que les petites entreprises ne sont pas des importateurs réguliers.

³¹⁷ Les Communautés européennes ont demandé que des modifications soient apportées aux paragraphes 10.313 et 10.314 (11.313 et 11.314), sans toutefois expliquer ce qu'elles voulaient que le Groupe

10.26 Les Communautés européennes affirment également que nous n'avons pas tenu compte du fait que la discrimination devant être examinée dans une analyse menée au regard du texte introductif diffère, par sa nature et sa qualité, de la discrimination en cause dans une analyse menée dans le cadre de l'article III. Tel n'est pas le cas, comme il ressort clairement du paragraphe 10.315 (11.315). De plus, notre approche et notre examen concordent totalement avec le point de vue de l'Organe d'appel selon lequel "[l]es dispositions du texte introductif ne peuvent pas, logiquement, se référer aux mêmes critères que ceux qui ont été utilisés pour déterminer qu'il y a eu violation d'une règle de fond."³²⁰

10.27 Au sujet de la note de bas de page 551 (570), l'Argentine fait observer qu'elle a fait au cours de la procédure des déclarations auxquelles, estime-t-elle, le Groupe spécial devrait faire référence dans cette note de bas de page. Ces déclarations ne nous semblent pas directement en rapport avec la question examinée dans la note de bas de page 551. Il convient toutefois de noter que nous avons dûment tenu compte des déclarations auxquelles l'Argentine fait référence, y compris le fait que l'Argentine est un pays en développement Membre, pour déterminer si la RG 3431 et la RG 3543 relevaient des dispositions de l'article XX d).³²¹ Compte tenu des observations formulées par l'Argentine, nous avons toutefois jugé utile de préciser notre position en modifiant les passages pertinents de la note de bas de page 551, mais nous maintenons notre conclusion générale énoncée au paragraphe 10.331 (11.331).

10.28 Enfin, l'ancienne note de bas de page 545 a été avancée pour devenir la note de bas de page 561.

10.29 Le Groupe spécial a également corrigé plusieurs erreurs typographiques et apporté un certain nombre de modifications de forme d'importance secondaire.

XI. CONSTATATIONS

A. ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994

1. Mesure en cause et aperçu des arguments des parties

11.1 Les Communautés européennes allèguent que certaines mesures imposées par l'Argentine restreignent les exportations de peaux de bovins en provenance de ce pays. D'après elles, cela est contraire aux obligations qui résultent pour l'Argentine de l'article XI:1 du GATT de 1994. L'article XI:1 dispose ce qui suit:

Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

incompatibilités avec la première phrase de l'article III:2. Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Essence*, *supra*, pages 14 et 15.

³²⁰ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis - Essence*, *supra*, page 25 (pas d'italique dans l'original).

³²¹ Voir les paragraphes 11.299 à 11.307 du présent rapport.

11.2 Les Communautés européennes allèguent que la mesure en question, la Résolution (ANA) n° 2235/96³²², opère comme une restriction *de facto* à l'exportation. La Résolution n° 2235 dispose ce qui suit:

Résolution n° 2235/96 de l'IAANA
Peaux (exportation). Approbation des règles concernant la participation
de certaines entités privées au processus d'inspection

...

EU ÉGARD À la demande présentée dans le dossier n° 412739/96 par l'Association des producteurs industriels de cuir, d'articles en cuir et de produits connexes (ADICMA), et

CONSIDÉRANT:

Que dans une communication présentée en 1993, l'Association argentine de l'industrie du tannage a demandé de pouvoir participer à nouveau à l'inspection des peaux destinées à l'exportation;

Que la Résolution n° 771/93 autorisait les responsables désignés par l'association susmentionnée à participer conjointement avec le personnel des services des douanes à l'inspection des peaux classées sous les positions tarifaires indiquées à l'annexe IV ci-après;

Que les Résolutions n° 1650/93, 3208/93, 1024/94, 1380/94, 3746/94, 2257/95 et 134/96 prorogeaient la validité de la Résolution n° 771/93 et élargissaient la liste des organismes concernés;

Que les arguments avancés et l'expérience acquise en la matière constituent des motifs raisonnables d'accéder à la demande présentée dans le dossier susmentionné et de faire régulièrement appel aux services fournis par les experts pendant une période raisonnable de façon à ce que les résultats obtenus puissent être évalués et une décision prise quant à l'opportunité ou à la nécessité de continuer à recourir à ces services;

Il est jugé approprié de promulguer un règlement unifiant les dispositions en vigueur;

En vertu des pouvoirs conférés par l'article 23 i) de la Loi n° 22415,
Le Directeur de l'Administration nationale des douanes
Décide ce qui suit:

Article 1^{er}. Les règles énoncées dans les annexes I, II, III et IV, qui font partie intégrante de la présente résolution et concerne la participation de certaines entités privées à l'inspection des peaux destinées à l'exportation sont approuvées.

Article 2. Les Résolutions n° 771/93, 1650/93, 3208/93, 1024/94, 1380/94, 3746/94, 2257/95 et 134/96 sont abrogées.

³²² Ci-après la "Résolution n° 2235".

...

ANNEXE II [DE LA RÉOLUTION N° 2235]

Règles d'exécution

1. Les entités énumérées dans l'annexe III peuvent désigner des membres de leur personnel pour qu'ils participent conjointement avec les agents concernés à l'inspection des marchandises classées sous les positions tarifaires indiquées dans l'annexe IV.

1.1 À cette fin, elles informeront la présente administration nationale que des experts ont été désignés comme représentants et établiront les listes de ces derniers, en indiquant de manière détaillée leur adresse, leurs numéros de téléphone, de fax ou de télex, ainsi que les différentes circonscriptions douanières, dans lesquelles ils participeront aux activités d'inspection commune. Elles maintiendront aussi à jour ces listes.

1.2 L'autorisation conférée par la présente résolution sera applicable dans toutes les circonscriptions douanières.

1.3 Dans les circonscriptions douanières de Buenos Aires et d'Ezeiza, si et quand cela est nécessaire en raison des produits exportés définitivement aux fins de la consommation ou exportés à titre temporaire, le personnel des entités peut être affecté en permanence à cette collaboration.

1.4 Les mêmes activités peuvent être autorisées dans les départements des douanes à l'intérieur du pays.

1.5 Seront soumis à vérification les produits exportés définitivement aux fins de la consommation pour lesquels le couloir rouge (marchandises à déclarer) a été choisi ainsi que tous les produits exportés à titre temporaire.

1.6 Les marchandises seront inspectées par le service d'évaluation et d'inspection techniques éventuellement avec l'aide de l'expert désigné par l'entité concernée, mais cette opération aura lieu sans que l'expédition soit retardée si l'expert n'est pas présent.

11.3 La mesure en question a été initialement mise en œuvre comme suite à une demande de la CICA.³²³ À l'heure actuelle, elle est mise en œuvre par le biais de la présence de représentants de l'ADICMA³²⁴ dans le processus d'exportation. D'après les explications de l'Argentine, le processus de dédouanement à l'exportation se déroule concrètement comme suit.³²⁵

des drens un 7 itice l' tude p 40 tion de (d éou ar aid en la tuerie (des t en d les le d 25) Tj o m - T 2 7 5 8 5 p e u l l e s n f d e 0 1 8 4 9 5 2

l'inspecteur des douanes, mais il arrive que ce soit l'agent en douane de l'exportateur lui-même qui lui notifie le lieu, la date et l'heure approximative du dédouanement.

11.5 L'inspection, le classement et l'évaluation des marchandises déclarées sont effectués par le Service technique d'inspection et d'évaluation (UTVV). Celui-ci vérifie que ce qui est déclaré sur le permis d'expédition est véridique, que la position tarifaire indiquée correspond à la désignation des marchandises et que les droits et impositions proposés sont appropriés, puis contrôle à nouveau les données supplémentaires, le nombre des colis et leur identification. Toutes ces opérations sont effectuées en présence du fonctionnaire des douanes, du représentant de l'ADICMA et de l'exportateur ou de son agent en douane. L'exportateur ou son agent en douane doit être présent pendant l'inspection des marchandises, faute de quoi l'exportateur perdra le droit de formuler des objections au résultat de l'inspection déterminé par le service des douanes.³²⁶

11.6 Si l'inspecteur détermine que la marchandise a été classée correctement, l'expédition peut avoir lieu. Si, par contre, il détecte des irrégularités, l'expédition n'est pas autorisée. En cas de divergence quant à la quantité, à la qualité et/ou à la valeur des marchandises, une plainte sera déposée auprès de la Section des différends du service des douanes ou auprès du bureau des douanes compétent.

11.7 Si les représentants de l'ADICMA contestent la décision des inspecteurs, ils peuvent présenter ultérieurement une plainte ou, le cas échéant, intenter une action judiciaire au pénal. D'après l'Argentine, aucune objection éventuelle des représentants de l'ADICMA ne peut avoir pour effet d'empêcher les expéditions. Aux termes de la Résolution n° 2235, aucun retard ne doit résulter du fait que des représentants de l'ADICMA n'ont pas participé à l'inspection.

11.8 Les Communautés européennes reconnaissent que le gouvernement argentin ne restreint pas directement les exportations si ce n'est par le biais de certaines taxes à l'exportation qui ne sont pas visées par leur plainte. En fait, il est allégué que le gouvernement argentin a sciemment mis en place un système qui aboutit nécessairement à des restrictions indues à l'exportation. Les Communautés européennes ont présenté plusieurs arguments décrivant le fonctionnement de ces restrictions alléguées à l'exportation mais il nous semble plus opportun de les résumer comme suit par une série de questions que nous aborderons:

- a) La simple présence de l'ADICMA constitue-t-elle une restriction à l'exportation?
- b) Dans la négative, le fait allégué que l'ADICMA, grâce à sa présence, a accès à des renseignements commerciaux confidentiels constitue-t-il une restriction à l'exportation?
- c) Dans la négative, le fait allégué que l'ADICMA a accès à des renseignements commerciaux confidentiels constitue-t-il une restriction à l'exportation s'il est associé au fait allégué que les tanneurs forment un cartel sur le marché argentin?

11.9 Les Communautés européennes ont fourni des éléments de preuve à l'appui de leurs allégations que nous examinerons en temps utile lorsque nous évaluerons le bien-fondé des arguments. Nous notons en particulier que l'élément central de l'argumentation factuelle présentée par les Communautés européennes est l'allégation concernant les faibles niveaux des exportations argentines de peaux de bovins eu égard à la hausse des prix mondiaux, qui ne peuvent s'expliquer autrement que par des restrictions à l'exportation. Les Communautés européennes ont aussi dit que les restrictions à l'exportation de peaux de bovins constituaient une longue tradition et ont fait valoir que les mesures actuelles devaient être examinées eu égard à cette tradition.

³²⁶ Voir l'article 340 du Code des douanes de l'Argentine.

de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article XI:1.³³¹ Si les Communautés européennes réussissent à établir une telle présomption, notre tâche consiste alors à apprécier les éléments de preuve dont nous disposons pour déterminer si, tout bien considéré, nous sommes convaincus que l'Argentine a imposé des mesures incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994.

11.14 Dans le présent différend, le Groupe spécial a eu quelques difficultés à avoir une plus large vision des faits. Dès lors qu'il y a une affirmation concernant une restriction *de facto* au commerce, l'analyse factuelle prend toute son importance. Nous avons posé aux parties de nombreuses questions afin de comprendre le fonctionnement du marché et la mesure en cause dans le présent différend. Nous avons eu l'impression qu'il y avait des faits dont nous n'avions pas connaissance et qui pourraient avoir de l'importance, de sorte que nous n'avons pas été entièrement convaincus d'avoir vraiment bien saisi certains aspects de la situation. En définitive, la charge de la preuve incombe, dans tout différend, au plaignant qui doit étayer les allégations formulées.

3. Nature de l'allégation présentée au Groupe spécial

11.15 Les Communautés européennes allèguent que l'Argentine maintient une restriction à l'exportation dont "l'application est faite" au moyen de la Résolution n° 2235. Elles reconnaissent que rien, à première vue, dans la Résolution n° 2235 ne restreint les exportations de peaux de bovins. Elles soutiennent, en fait, que cette résolution constitue une restriction *de facto*.

11.16 L'Argentine répond que la participation de représentants du secteur privé à l'inspection des peaux de bovins brutes exportées ne peut pas contrevenir à l'article XI, qui concerne spécifiquement les restrictions quantitatives imputables à une action des pouvoirs publics. Il n'y a pas non plus, à son avis, infraction sous forme de restriction gouvernementale *de facto*. L'Argentine fait valoir que les autres mesures ("autres procédés") au sens de l'article XI ne peuvent pas être n'importe quel type de mesure. D'après la pratique suivie au GATT/à l'OMC, il faut que les prescriptions de l'article XI soient remplies du fait qu'il y a une autorisation d'une action privée de nature impérative ou contraignante, et ces prescriptions ne sont pas remplies en l'espèce.

11.17 Il ne fait pas de doute, à notre avis, que les disciplines prévues à l'article XI:1 englobent les restrictions qui sont *de facto* par nature.³³² Il est aussi manifeste que la Résolution n° 2235, si elle permet effectivement l'application d'une restriction, relève de la grande catégorie résiduelle, expressément mentionnée à l'article 2235, si elle

11.18 Par ailleurs, et nonobstant l'affirmation contraire de l'Argentine, la Résolution n° 2235 est, à notre avis, une mesure gouvernementale juridiquement contraignante.³³⁴ Il est bien établi dans la

11.25 L'Argentine répond qu'il y a en fait des exportations de peaux de bovins, si bien que l'affirmation des Communautés européennes concernant l'existence d'un mécanisme de pression comme celui qu'elles décrivent reste infondée. De plus, selon l'Argentine, les affirmations des Communautés européennes n'ont pas de sens. Les peaux ne représentent que 10 pour cent environ de la valeur des bêtes abattues, elles ne sont que des sous-produits. Il est illogique de penser que les *frigoríficos* seraient intimidés par la simple présence d'un représentant de l'ADICMA, s'agissant de l'exportation d'un article qui n'a pour eux qu'une valeur résiduelle. Ils n'offrent pas de prise aux pressions. En outre, même si les tanneurs refusaient effectivement d'acheter des peaux en Argentine aux *frigoríficos* qui en exportent, les exportateurs, si l'on suit les arguments des Communautés européennes elles-mêmes, ne manqueraient pas de clients internationaux pour acheter leurs produits. Un *frigorífico* placé dans une telle situation pourrait exporter toutes ses peaux, et ne serait pas tributaire des tanneries argentines. Une fois de plus, il n'y a pas de mécanisme de pression.

11.26 L'Argentine répond aux autres arguments des Communautés européennes en disant qu'il serait contraire à la loi argentine que des fonctionnaires des douanes empêchent des exportations sous la pression de l'ADICMA. Au sujet des retards que l'ADICMA causerait aux expéditions, l'Argentine fait valoir le défaut de pouvoir légal de l'ADICMA, et l'absence d'éléments de preuve factuels indiquant que de tels retards se sont effectivement produits.

11.27 En ce qui concerne le niveau des exportations, l'Argentine met en doute les chiffres présentés par les Communautés européennes. Elle conteste que le niveau de ses exportations soit extraordinairement faible et allègue que ses exportations de peaux brutes ne sont pas très différentes de celles des États membres des CE vers les marchés situés hors des Communautés européennes. En outre, selon l'Argentine, il existe dans le pays une demande de peaux supérieure à la capacité de production et, par conséquent, l'offre locale est presque intégralement absorbée et non pas exportée. L'Argentine allègue aussi des différences de qualité importantes pour expliquer les différences de prix. De plus, le coût de l'exportation serait plus élevé que celui de la vente dans le pays, la différence pouvant atteindre 20 pour cent selon l'Argentine.

11.28 Les Communautés européennes ont avancé plusieurs théories pour expliquer pourquoi la seule présence des représentants de l'ADICMA pourrait entraîner des restrictions à l'exportation. Cependant, en tant que partie plaignante, les Communautés européennes ne peuvent pas se contenter de simples théories. Cela ne devrait pas être interprété comme signifiant qu'une partie plaignante ne peut pas établir l'existence d'une restriction à l'exportation essentiellement sur la base d'éléments de preuve indirects. Elle le peut manifestement. Cependant, selon nous, un groupe spécial, pour s'acquitter de son obligation de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, ne peut pas tirer de déductions des éléments de preuve indirects versés au dossier, sauf si ces éléments de preuve étayaient clairement et de manière convaincante la conclusion suggérée par la partie plaignante.³⁴⁰

11.29 Nous ne sommes pas convaincus par les éléments de preuve indirects que nous ont présentés les Communautés européennes. Ces éléments de preuve ne permettent tout simplement pas de conclure qu'il existe une restriction à l'exportation résultant de la seule présence du personnel de l'ADICMA. Il nous semble que les exportations de peaux de l'Argentine sont peut-être inférieures à

³⁴⁰ Pour une approche comparable du poids qu'il convient d'accorder aux éléments de preuve indirects, voir l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire du *Détroit de Corfou* (Fond), Arrêt du 9 avril 1949, CIJ Recue308.,* -0.16ble du poids qu'ilndi27 31 1.360855Tw (prod 18l n ne sadent de pl convy a diffé 11.25Tc

ce que l'on pourrait attendre normalement, en particulier vu l'avantage évident que pourraient obtenir les *frigoríficos* du point de vue des prix en exportant, même compte tenu des droits d'exportation. Nous reconnaissons qu'il est presque certainement plus coûteux d'exporter que de vendre dans le pays, même si le chiffre de 20 pour cent cité par l'Argentine est peut-être exagéré. Il est possible qu'il y ait aussi des différences de qualité, mais nous ne pensons pas que les éléments de preuve appuient l'affirmation de l'Argentine selon laquelle ces différences sont énormes. Ainsi, nous sommes d'avis que, dans l'ensemble, s'ils exportaient, les *frigoríficos* bénéficieraient, sur le plan des prix, d'un certain avantage, même si celui-ci est indéterminé, qui ne cadre peut-être pas avec le faible niveau des exportations. Mais cela ne suffit pas à montrer qu'il existe des restrictions à l'exportation ou, même s'il en existe, que *cette* mesure en cause consiste en la façon dont "est faite l'application" de ces restrictions.

11.30 Par exemple, aucune raison évidente n'explique pourquoi il est nécessaire que l'ADICMA ait le droit d'assister aux inspections par les services douaniers de certaines exportations pour être en mesure d'exercer des pressions sur les fonctionnaires des douanes. L'ADICMA, et les différents tanneurs eux-mêmes, pourraient aussi influencer les décisions de ces fonctionnaires de l'extérieur, c'est-à-dire sans être présents lors de l'inspection en douane des exportations de peaux brutes.

11.31 Il faut dire, en outre, que si une tentative faite par l'ADICMA pour exercer des pressions sur les fonctionnaires des douanes chargés d'une inspection réussissait, ces fonctionnaires commettraient un acte illicite au regard de la loi argentine.³⁴¹ Cependant, à défaut d'élément de preuve contraire, on ne peut pas simplement présumer que les fonctionnaires des douanes cèdent à d'éventuelles pressions de l'ADICMA. Même indépendamment de cela, si nous devons constater que l'Argentine viole

Communautés européennes mentionnent des retards de plusieurs semaines ou d'un mois comme étant particulièrement préjudiciables. Elles n'expliquent pas, cependant, pourquoi un désaccord sur le classement d'un produit devrait donner lieu à un retard de plusieurs semaines. Nous notons à cet égard que c'est exclusivement aux fonctionnaires des douanes qu'incombe légalement la responsabilité de procéder au dédouanement. Que les représentants de l'ADICMA approuvent ou non les décisions prises est sans importance sur le plan juridique.³⁴⁴ Nous notons encore, sur la base de renseignements fournis par l'Argentine, qu'en cas de désaccord, les représentants de l'ADICMA ne peuvent pas retenir ne expédition, mais peuvent seulement engager une procédure administrative ou pénale. En outre, nous devons ajouter que les Communautés européennes n'ont apporté aucun élément de preuve montrant qu'il y ait jamais eu de désaccord entre les douaniers et les représentants de l'ADICMA. En réponse à une question du Groupe spécial, qui voulait savoir si les Communautés européennes disposaient d'éléments de preuve attestant que, dans certains cas, des expéditions avaient été indûment retardées par les services des douanes, les Communautés européennes ont déclaré qu'elles n'avaient connaissance d'aucun cas de ce genre.³⁴⁵

11.35 Nous convenons qu'il est inhabituel que les représentants d'une branche de production consommatrice située en aval participe à la procédure de dédouanement des exportations. Comme nous l'avons indiqué plus haut, le niveau des exportations de peaux brutes d'Argentine nous paraît peut-être faible. Les Communautés européennes nous ont exposé le problème sous forme d'une question rhétorique – quel but pourraient avoir les représentants de cette branche de production d'aval lorsqu'ils participent à la procédure administrative de dédouanement, sinon de restreindre les exportations? Cependant, il appartient aux Communautés européennes d'apporter des éléments de preuve suffisants pour nous en convaincre. En l'espèce, nous ne constatons pas que les éléments de preuve soient suffisants pour établir qu'il y a une restriction à l'exportation dont l'application est faite, au moyen de la seule présence des représentants des tanneurs, au sens de l'article XI.

5. La présence des représentants des tanneurs associée à l'accès à l'information en tant que restriction à l'exportation

11.36 Les Communautés européennes font valoir que l'ADICMA et ses membres ont accès à certains renseignements commerciaux confidentiels des *frigoríficos*. Elles allèguent qu'une grande quantité de renseignements divers est mise à la disposition des tanneurs par l'ADICMA, y compris les prix, les quantités, la destination et, ce qui est le plus important, l'identité de l'exportateur. Les Communautés européennes ont présenté comme élément de preuve un document de deux pages³⁴⁶, dont la première indique le nom de l'exportateur et la seconde a été signée par un représentant de l'ADICMA. Elles ont aussi mentionné une déclaration des *frigoríficos* dans laquelle ceux-ci se plaignaient que leurs secrets commerciaux soient mis en péril en conséquence de la Résolution n° 2235.³⁴⁷

11.37 Selon les Communautés européennes, les *frigoríficos* ne veulent pas – pas plus que n'importe quelles autres entreprises – que soient divulgués à leurs clients des renseignements commerciaux confidentiels. Cela entrave les exportations, compte tenu du caractère sensible des renseignements communiqués, et des personnes à qui ils sont communiqués.

³⁴⁴ L'Argentine a reconnu que les douaniers, dans la pratique, aiment avoir des éléments de preuve, sous la forme d'une signature, attestant la présence des représentants de l'ADICMA. L'Argentine a cependant déclaré que ces signatures n'ont pas d'importance aux fins du dédouanement. Quoi qu'il en soit, les Communautés européennes n'ont pas fait valoir que cette pratique entraînait des retards dans le dédouanement.

³⁴⁵ Voir les paragraphes 4.60 et 4.63 du présent rapport.

³⁴⁶ Pièce n° I.35 des CE.

³⁴⁷ Pièce n° I.28 des CE.

11.38 L'Argentine nie que des renseignements commerciaux confidentiels des *frigoríficos* soient communiqués aux tanneurs. Elle déclare que le document revêtu de la signature de l'ADICMA est sans pertinence pour le différend. C'est un document de l'ADICMA et non un document officiel, et il porte sur les exportations de croûtes de cuir en bleu d'une tannerie, et non pas sur les peaux brutes d'un *frigorífico*. L'Argentine déclare aussi que ce document est une feuille recto verso, et fait valoir que le fait qu'une signature figure au verso ne signifie pas que la personne qui a signé ait vu aucun renseignement prétendument confidentiel indiqué au recto.

11.39 Quant à la déclaration des *frigoríficos* à la presse, l'Argentine se contente de mettre en doute sa force probante. En réponse à une question directe du Groupe spécial, elle fait valoir que l'ADICMA n'a plus accès désormais au nom de l'exportateur ni à celui de l'importateur.³⁴⁸ Toutefois, les renseignements sur les prix f.a.b., ainsi que sur le pays de destination et le moyen de transport, sont disponibles. Selon l'Argentine, ces renseignements peuvent être obtenus grâce à des services en ligne et ils sont dans le domaine public. L'ADICMA n'y a pas accès en conséquence de la mesure en question.

11.40 Manifestement, les parties ne sont pas d'accord sur la nature exacte de l'information qui est

11.46 Les Communautés européennes font aussi valoir que le Groupe spécial doit tenir compte du contexte historique des mesures en question. Elles notent qu'en 1972, l'Argentine a imposé une prohibition des exportations de peaux de bovins brutes (salées vertes) avec l'objectif déclaré de "préservé des approvisionnements suffisants de peaux de bovins pour l'industrie du tannage".³⁵⁶ En 1979, à la suite d'une requête déposée auprès du gouvernement des États-Unis par le Conseil des tanneries des États-Unis au titre de l'article 301, l'Argentine s'est engagée à transformer la prohibition des exportations en une taxe à l'exportation, qui devait être supprimée progressivement dans un certain délai. En 1985, l'Argentine a décidé la "suspension" des exportations de peaux brutes et de cuirs semi-finis pour "maintenir le volume des approvisionnements en matières premières à un niveau

11.49 Nous noterons d'abord qu'il est possible qu'un cartel existe au sein des tanneries. Il est possible que celles-ci s'entendent pour fixer les prix. Mais cela entraîne une autre question: en effet, on ne voit pas très clairement quel est le rapport entre le cartel de prix allégué (qu'il opère verticalement ou horizontalement, les Communautés européennes étant restées vagues à ce sujet) et les restrictions alléguées à l'exportation. En fait, à supposer même que nous soyons en présence d'une entente verticale (c'est-à-dire que les membres du cartel s'entendent pour ne pas payer plus d'un certain prix pour les matières premières) imposée aux fournisseurs des peaux brutes, il n'y a pas de lien direct avec une limitation quantitative à l'exportation qui en résulterait. Pour passer d'une proposition à l'autre (pour dire, par exemple, le cartel de prix a créé et maintenu une offre intérieure excédentaire de peaux en restreignant les exportations), il faut des étapes intermédiaires dans le raisonnement, chaque étape devant être étayée par des éléments de preuve. Les allégations d'un parlementaire (fût-il aujourd'hui Secrétaire d'État) et les diverses citations d'articles de journaux ne permettent pas de prouver qu'il y a un cartel, et encore moins comment il fonctionne et pourquoi son fonctionnement entraîne des restrictions à l'exportation.

11.50 Le fait est, comme nous l'avons indiqué plus haut, que le niveau des exportations de peaux d'Argentine semble anormalement faible. Il semble aussi que le prix des peaux en Argentine soit inférieur au prix mondial, et ne soit pas en rapport avec le faible niveau des exportations. Cependant, cela ne suffit pas. Comme nous l'avons vu aussi, dans les situations où l'on recourt à des éléments de preuve indirects, il faut que ceux-ci conduisent clairement et de manière convaincante à la conclusion recherchée. Les autres explications raisonnables doivent être éliminées. Il n'est tout simplement pas suffisant que les Communautés européennes affirment que la Résolution n° 2235 n'a pas d'autre raison d'être que de restreindre les exportations. Les Communautés européennes doivent le prouver et, selon nous, elles ne l'ont pas fait.

11.51 À notre avis, il est possible qu'un gouvernement puisse mettre en œuvre une mesure ayant pour effet de restreindre les exportations à cause de son interaction avec un cartel privé. D'autres éléments auraient besoin d'être discutés et prouvés (par exemple, la question de savoir si le gouvernement avait connaissance des pratiques cartellaires, ou s'il devait en avoir connaissance) ou, pour nous exprimer comme nous le faisons plus haut, il faudrait établir que les actes sont imputables à juste titre au gouvernement argentin selon les règles de la responsabilité des États. Mais nous n'avons pas atteint ici ce stade. Peut-être est-ce difficile pour un Membre de prouver l'existence d'un cartel opérant sur le territoire d'un autre Membre. Néanmoins, il nous est impossible de ne pas tenir compte de la nécessité, pour une partie, d'apporter une preuve suffisante de ses allégations pour la simple raison que cette preuve est difficile à obtenir.

11.52 Les éléments de preuve qui nous ont été présentés sont très maigres. Ils consistent en un article de journal et un éditorial, un communiqué de presse des *frigoríficos* et une déclaration d'un membre du *Congreso de la Nación*. Ils seraient certainement insuffisants devant une juridiction nationale. Bien que l'on puisse débattre du point de savoir si la même quantité d'éléments de preuve est nécessaire pour étayer des allégations dans un différend soumis à l'OMC en vertu de l'article XI du GATT de 1994, la différence ne peut certainement pas être très grande. Une chose est sûre, c'est que, quel que soit le degré de preuve requis, il n'est pas atteint ici. Et nous répétons que l'article XI ne fait nullement obligation à un Membre (l'Argentine en l'espèce) d'exercer toute la "diligence raisonnable" pour enquêter sur les cartels et les empêcher de fonctionner comme des restrictions privées à l'exportation.

11.53 Il reste possible qu'individuellement, les tanneurs utilisent de façon abusive les renseignements qu'ils ont obtenus en participant à la procédure douanière. Cependant, comme les Communautés européennes l'ont implicitement reconnu par la manière dont elles ont présenté leur argumentation, seul un acte collectif peut entraîner une restriction à l'exportation. Si un tanneur fait

un usage abusif des renseignements qu'il a obtenus, le *frigorífico* peut toujours vendre à un autre.³⁶¹ Nous devons aussi souligner que les Communautés européennes n'ont pas non plus apporté d'éléments de preuve suffisants pour étayer ne serait-ce que l'allégation relative à un effet dissuasif entraînant une restriction des exportations à cause de la possibilité qu'ont les tanneurs, individuellement, de faire un usage abusif des renseignements.

11.54 Comme nous l'avons dit plus haut, les Communautés européennes doivent prouver que cette mesure est prise pour appliquer une restriction à l'exportation. Or, en fait, il est parfaitement possible de conclure qu'un cartel ayant pour objet de limiter ainsi les exportations pourrait opérer tout à fait indépendamment de la mesure. Les Communautés européennes auraient dû prouver ici qu'il y avait un lien de causalité plutôt qu'une coïncidence. Même si nous devons considérer qu'il existe en effet un cartel dans cette branche de production, absolument rien ne prouverait que c'est la Résolution n° 2235 qui cause (ou applique) la restriction à l'exportation.

11.55 Ainsi, en conclusion, nous ne constatons pas que les éléments de preuve soient suffisants pour établir qu'il y a une restriction à l'exportation dont l'application est faite au moyen de la mesure en question, au sens de l'article XI du GATT de 1994.

B. ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994

1. Mesure en cause et aperçu des arguments des parties

11.56 L'article X:3 a) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Chaque partie contractante appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article.

11.57 L'article X:1 du GATT de 1994, cité par l'article X:3 a), se lit comme suit:

Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection,

titre de l'article XI:1. Les Communautés européennes font valoir que la présence de représentants "partiaux et intéressés" de l'industrie du tannage rend impossible une application impartiale des règles douanières pertinentes.³⁶² Elles estiment aussi qu'il n'est pas "raisonnable" au sens de l'article X:3 a) que la branche de production intéressée soit informée de toutes les démarches aux fins d'exportations entreprises par ceux auprès desquels elle souhaite obtenir le droit exclusif d'acheter des peaux.³⁶³ Elles font valoir que la manière dont l'Argentine administre ses lois n'est pas non plus "uniforme". D'après elles, il est inapproprié que l'Argentine élabore pour un seul type de produits un ensemble spécial de procédures pour administrer sa législation en matière d'exportations. Les autres produits sont assujettis à des droits d'exportation ou peuvent bénéficier de "remboursements" à l'exportation. Eu égard à ce fait, les peaux ne devraient pas faire l'objet d'un traitement différent.

11.59 L'Argentine estime que l'allégation formulée par les Communautés européennes au titre de l'article X:3 a) devrait être réputée sans fondement. Premièrement, elle note que les Communautés

11.68 Par ailleurs, l'article X:3 a), dans son énoncé, prévoit que les règlements relatifs au commerce doivent être appliqués d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. Il ne contient aucune référence aux Membres ou aux produits originaires du territoire de certains Membres ou destinés à ce territoire, comme il en est fait explicitement mention dans d'autres articles du GATT de 1994, tels que les articles I^{er}, II et III. En fait, l'article X:1 dispose que les règlements relatifs au commerce doivent être publiés dans les moindres délais "de façon à permettre aux gouvernements et aux *commerçants*

11.72 Ainsi, nous nous retrouvons face à une situation dans laquelle il existe une disposition écrite, la Résolution n° 2235, et nous devons déterminer si cette résolution est une règle de fond ou un instrument administratif. À notre avis, la résolution est de nature administrative et peut donc dûment être examinée au regard de l'article X:3 a). La Résolution n° 2235 n'établit pas de règle douanière de fond pour l'exécution des lois régissant les exportations. L'Argentine a relevé que ces règles figuraient essentiellement dans le Code des douanes (p.c n°

11.83 L'emploi de ce terme dans ces cas montre clairement l'objectif visé, à savoir que les lois douanières ne devraient pas varier, que chaque exportateur et chaque importateur devraient pouvoir s'attendre à obtenir un traitement du même type et de la même manière, aussi bien à des moments et en des endroits différents que par rapport à d'autres personnes. Une application uniforme signifie que

lui sont communiqués au titre de sa participation au processus de dédouanement en vue d'un classement correct des marchandises³⁷⁷, pour pouvoir empêcher la fraude et les erreurs dans l'évaluation des droits d'exportation et l'octroi des "remboursements" à l'exportation.³⁷⁸

11.92 Concrètement, par exemple, les représentants de l'ADICMA ne devraient pas être en mesure de connaître les prix pratiqués par les fournisseurs des membres de l'association. Ce sont des

éviter que des renseignements confidentiels détenus par une personne privée ne soient transmis de manière inappropriée à une autre personne du fait de l'administration des lois douanières, en l'occurrence la mise en œuvre de la Résolution n° 2235.

11.100 Dès lors qu'une partie ayant un intérêt commercial opposé, mais qui n'a pas un intérêt juridique pertinent³⁸¹, est autorisée à participer à une opération d'exportation comme en l'espèce, il existe un danger intrinsèque que les lois, règles et règlements douaniers soient appliqués d'une manière partielle pour permettre à des personnes ayant des intérêts commerciaux opposés d'obtenir des renseignements confidentiels auxquels elles n'ont aucun droit.

11.101 Des mesures de sauvegarde appropriées pourraient permettre de remédier à cette situation, mais nous ne pensons pas qu'il en existe actuellement. En conséquence, la Résolution n° 2235 ne peut pas être considérée comme constituant une application impartiale des lois, règles et règlements douaniers visés à l'article X:1 et est donc incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

C. ALLÉGATIONS AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE III:2 DU GATT DE 1994

1. c

11.107 Les personnes imposables dont les ventes annuelles ne dépassent pas un certain montant peuvent choisir de ne pas s'inscrire auprès des autorités fiscales.³⁸⁵ Les personnes imposables non inscrites ne sont pas tenues d'acquitter directement la TVA due pour leurs ventes sur le marché intérieur. Ainsi, la TVA n'est pas prélevée sur les ventes entre personnes imposables non inscrites. Cependant, lorsqu'une personne imposable inscrite vend des marchandises à une personne non inscrite, la première est tenue d'acquitter directement la taxe due par la seconde sur ses reventes ultérieures. En conséquence, les personnes imposables inscrites doivent percevoir non seulement la TVA due sur leurs ventes à des personnes imposables non inscrites, mais également un montant additionnel censé représenter la TVA due sur les reventes ultérieures effectuées par ces dernières. Ce montant additionnel est calculé en appliquant le taux de TVA pertinent à 50 pour cent du prix de vente net des marchandises en question.³⁸⁶ Lorsque le taux de TVA applicable est de 21 pour cent, le montant additionnel équivaut donc à 10,5 pour cent du prix de vente net.

ii) *Paiement anticipé de la TVA*

11.108 La Direction générale des impôts (*Dirección General Impositiva*) a promulgué, notamment, les Résolutions générales (DGI) n° 3431/91³⁸⁷ et n° 3337/91³⁸⁸, qui prévoient, respectivement, la perception à la source de la TVA à l'importation de marchandises et lors de certaines ventes de marchandises sur le marché intérieur.

Paiement anticipé de la TVA sur les produits importés

11.109 La RG 3431 dispose que lorsque des marchandises sont importées définitivement sur le territoire argentin, la Direction générale des douanes (*Dirección General de Aduanas*) doit percevoir auprès des importateurs non seulement la TVA due sur l'opération d'importation elle-même, mais aussi un montant additionnel. Lorsque l'importateur est une personne imposable inscrite, le montant additionnel perçu représente le paiement anticipé d'une partie de la TVA exigible une fois que les marchandises importées auront été revendues en Argentine. Le paiement anticipé effectué peut être crédité au moment où le montant final dû au titre de la TVA est réglé.³⁸⁹ Lorsque l'importateur est une personne imposable non inscrite, le montant additionnel à verser est censé représenter un paiement anticipé de la TVA totale à acquitter au moment de la revente des produits importés. Ce paiement anticipé ne peut pas être crédité car, comme il a été dit, les personnes imposables non inscrites ne sont pas tenues de verser directement la TVA due pour leurs ventes sur le marché intérieur.

11.110 Les paiements anticipés pour les produits importés sont perçus aux taux *ad valorem* généraux ci-après³⁹⁰:

- | | | |
|---|---|----------------|
| - | importations effectuées par des personnes imposables inscrites: | 10 pour cent |
| - | importations effectuées par des personnes imposables non inscrites: | 12,7 pour cent |

³⁸⁵ Voir l'article 29 de la Loi sur la TVA.

³⁸⁶ Voir les articles 4, 30 et 38 de la Loi sur la TVA.

³⁸⁷ Pièce n° II-5 des CE (ci-après la "RG 3431").

³⁸⁸ Pièce n° II-6 des CE (ci-après la "RG 3337").

³⁸⁹ Voir l'article 4 de la RG 3431.

³⁹⁰ Voir l'article 3 de la RG 3431. Des taux moins élevés s'appliquent aux opérations d'importation portant sur certains produits spécifiés, notamment les animaux vivants de l'espèce bovine, les abats de bovins ainsi que les fruits et légumes frais. Les Communautés européennes ne contestent pas ces taux.

11.111 En règle générale, toutes les opérations d'importation sont passibles du paiement anticipé de la TVA conformément à la RG 3431. Aucun paiement anticipé n'est perçu, cependant, sur certaines opérations d'importation, y compris les suivantes³⁹¹:

- réimportation de marchandises exonérées des droits d'importation³⁹²;
- importations de marchandises destinées à l'usage personnel ou à la propre consommation de l'importateur³⁹³;
- importations de biens de uso, c'est-à-dire de marchandises qui doivent servir à l'activité économique de l'importateur, sauf dans le cas des importations effectuées par des contribuables non inscrits; et
- importations de bovins vivants, sous certaines conditions.

Paiement anticipé de la TVA pour les ventes sur le marché intérieur

11.112 La RG 3337 prévoit que lorsque des personnes appartenant à certaines catégories vendent des marchandises en Argentine à une personne imposable inscrite, elles doivent percevoir auprès des acheteurs la TVA due sur les transactions en question ainsi qu'un montant additionnel.³⁹⁴ Ce montant additionnel perçu sur les transactions intérieures représente un paiement anticipé d'une partie de la TVA exigible au moment de la revente des marchandises en Argentine.³⁹⁵ Le paiement anticipé peut être crédité au moment du règlement du montant final dû au titre de la TVA.³⁹⁶

11.113 Les personnes tenues de percevoir les paiements anticipés sur les transactions intérieures, dénommées agents de perception (*agentes de percepción*), sont désignées par l'administration fiscale en fonction de ses intérêts fiscaux. Il s'agit notamment de grandes sociétés du secteur privé.

11.114 Les paiements anticipés dus sur les transactions intérieures sont perçus au taux *ad valorem* ci-après:

- ventes à des personnes imposables inscrites³⁹⁷: 5 pour cent

11.115 À titre d'exception, aucun paiement anticipé n'est perçu sur les transactions intérieures suivantes effectuées par les *agentes de percepción*:

- ventes à d'autres *agentes de percepción*³⁹⁸;
- ventes à des établissements financiers visés par la Loi n° 21526 (par exemple les banques commerciales, les banques d'affaires, les banques hypothécaires et les caisses d'épargne)³⁹⁹;
- ventes à des personnes imposables non inscrites; et

³⁹¹ Voir l'article 2 de la RG 3431.

³⁹² Voir aussi l'article 26 de la Loi sur la TVA.

³⁹³ Voir aussi l'article 8 a) de la Loi sur la TVA.

³⁹⁴ Voir l'article premier de la RG 3437.

³⁹⁵ Voir l'article 9 de la RG 3437.

³⁹⁶ *Ibid.*

³⁹⁷ Voir l'article 2 de la RG 3337.

³⁹⁸ Voir l'article 3 b) de la RG 3337.

³⁹⁹ Voir l'article 3 c) de la RG 3337.

- importations d'une manière générale⁴⁰⁹: 3 pour cent
- importations pour l'usage personnel ou la propre consommation de l'importateur⁴¹⁰: 11 pour cent

11.122 En règle générale, toutes les opérations d'importation sont assujetties au paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices conformément à la RG 3543. Aucun paiement anticipé n'est cependant perçu sur certaines opérations d'importation, notamment les suivantes:

- réimportation de marchandises exonérées des droits d'entrée⁴¹¹; et
- importation de *bienes de uso*.⁴¹²

Paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices dû sur les transactions antérieures

11.123 La RG 2784 prévoit que certaines personnes doivent retenir et verser à l'administration fiscale un certain montant à titre d'acompte sur l'impôt sur les bénéfices lorsqu'elles effectuent des paiements relatifs à certaines catégories de marchandises qui leur ont été vendues par des personnes imposables. La somme retenue représente le paiement anticipé d'une partie du montant final dû par les vendeurs au titre de l'impôt sur les bénéfices pour la même période fiscale. Les paiements anticipés effectués peuvent être crédités au moment où le montant final de l'impôt exigible est réglé.

11.124 Les personnes tenues de retenir l'impôt sur les bénéfices frappant les transactions intérieures, dénommées agents de retenue (*agentes de retención*), sont désignées par l'administration fiscale en fonction de ses intérêts fiscaux. La liste de ces personnes comprend la plupart des types de personnes morales.⁴¹³ Les personnes physiques sont tenues d'effectuer la retenue au titre de l'impôt sur les bénéfices uniquement lorsqu'elles font un paiement en faveur d'une personne imposable à la suite de l'exercice d'une activité économique.⁴¹⁴

11.125 Les transactions assujetties à la retenue comprennent la vente sur le marché intérieur des marchandises des catégories suivantes⁴¹⁵:

- marchandises destinées à la revente, matières premières et matériaux⁴¹⁶;
- produits transformés⁴¹⁷;
- produits en cours de fabrication⁴¹⁸;
- bétail⁴¹⁹;
- céréales, oléagineux, fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des produits forestiers⁴²⁰;

⁴⁰⁹ Voir l'article 4 de la RG 3543.

⁴¹⁰ Voir *ibid.*

⁴¹¹ Voir l'article 2 de la RG 3543.

⁴¹² Voir *ibid.*

⁴¹³ Voir l'article 3 de la RG 2784.

⁴¹⁴ Voir l'article 3 f) de la RG 2784.

⁴¹⁵ Voir l'article premier de la RG 2784.

⁴¹⁶ Voir l'article 52 a) de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.

⁴¹⁷ Voir l'article 52 b) de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.

⁴¹⁸ Voir l'article 52 c) de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.

⁴¹⁹ Voir l'article 52 d) de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.

- biens mobiliers amortissables⁴²¹; et
- autres marchandises relevant de l'article 65 de la Loi sur l'impôt sur les

n'instituent pas, d'après l'Argentine, de taxes additionnelles, mais prévoient le paiement anticipé de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices. L'Argentine estime que la RG 3431 et la RG 3543 sont des mesures d'administration et de perception fiscales et qu'à ce titre, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article III:2. Elle fait observer par ailleurs que les paiements anticipés effectués conformément à la RG 3431 et à la RG 3543 peuvent être crédités au moment du règlement du montant définitif de la taxe exigible en vertu de la Loi sur la TVA et de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices. Elle considère que les produits importés ne sont donc en tout cas pas frappés de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires.

11.131 Nous estimons que, pour qu'une
faut arriver à une conclusion positive en

- i) la mesure doit p
imposition, de
indirectement, *le*
- ii) les produits imp

11.135

seules prescriptions qui doivent faire l'objet d'une démonstration de la part de la partie plaignante sont celles qui sont comprises dans la première phrase de l'article III:2 elle-même.⁴²⁹

11.138 Compte tenu de ce qui précède, nous concluons qu'il n'est pas prescrit d'établir, séparément ou autrement, l'existence d'une application protectrice pour montrer une violation de la première phrase de l'article III:2.

3. Applicabilité de l'article III:2

11.139 Comme nous l'avons indiqué, nous commençons notre analyse des allégations formulées par

constituent des mesures d'administration et de perception fiscales qui ne portent pas atteinte à l'obligation fiscale définitive découlant de la loi fiscale pertinente, c'est-à-dire la Loi sur la TVA ou la Loi sur l'impôt sur les bénéfices. L'Argentine soutient que les méthodes de perception des taxes ne sont pas visées par les disciplines de l'OMC. Elle est donc d'avis que les Membres ont une certaine marge discrétionnaire en ce qui concerne les mesures visant à assurer l'efficacité de l'administration fiscale.

11.143 Nous estimons que la RG 3431 et la RG 3543 sont à bon droit considérées non pas comme des taxes proprement dites mais comme des mécanismes de perception de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices. La particularité que présentent toutefois la RG 3431 et la RG 3543 en tant que mécanismes de perception de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices est qu'elles prévoient l'application d'impositions. Nous rappelons que l'article III:2 vise les "impositions *de quelque nature qu'elles soient*" (pas d'italique dans l'original). Le terme "imposition" signifie entre autres choses "charge pécuniaire" et "assujettissement d'une personne au paiement d'une certaine somme ...".⁴³⁰ À notre avis, il n'y a aucun doute possible sur le fait que tant la RG 3431 que la RG 3543 imposent une charge pécuniaire et assujettissent au paiement d'une certaine somme.⁴³¹ En outre, les impositions prévues par la RG 3431 et la RG 3543 correspondent à des paiements anticipés de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices. Ces résolutions assujettissent en fait les importateurs au paiement d'une partie des montants définitifs exigibles au titre de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices.⁴³² Il nous semble donc évident que les impositions en question peuvent être considérées comme des mesures fiscales. En tant que telles, elles doivent être examinées dans le cadre de l'article III:2.

11.144 S'agissant de l'argument de l'Argentine selon lequel la RG 3431 et la RG 3543 sont des mesures visant à assurer l'efficacité de l'administration et de la perception fiscales et qu'à ce titre, elles ne relèvent pas de l'article III:2, il convient de noter que l'Argentine n'a présenté aucun élément à l'appui de cet argument, se bornant à dire qu'il appartenait aux Membres de décider de la meilleure manière d'assurer l'efficacité de l'administration fiscale. Nous convenons que les Membres sont libres, dans le cadre des limites établies par des dispositions comme celles de l'article III:2, l'appui de III:2,

d'une mesure fiscale.⁴³⁵ Compte tenu de ces considérations, nous ne pouvons partager l'opinion de l'Argentine selon laquelle les impositions visant à promouvoir l'efficacité de l'administration ou de la perception fiscales n'entrent pas *a priori* dans le champ d'application de l'article III:2.

b) Mesures intérieures

11.145 Nous nous intéressons tout d'abord au paiement anticipé de la TVA établi par la RG 3431. Aucune partie à la présente procédure n'a contesté que la RG 3431 soit une mesure intérieure au sens de la première phrase de l'article III:2. Nous ne voyons aucune raison d'adopter une position différente. La RG 3431 s'applique aux opérations d'importation définitive, mais seulement si les produits importés sont ensuite revendus sur le marché intérieur argentin.⁴³⁶ En d'autres termes, elle prévoit le paiement anticipé de la TVA exigible sur une transaction *intérieure*.⁴³⁷ Il convient aussi de signaler que le fait que la perception prévue par la RG 3431 est effectuée au moment et au lieu de l'importation⁴³⁸ n'empêche pas cette résolution de pouvoir être considérée comme une mesure fiscale intérieure.⁴³⁹ Nous convenons également avec les parties que la RG 3337 peut être considérée comme l'équivalent de la RG 3431 pour le marché intérieur.⁴⁴⁰ La RG 3337 s'applique aux opérations d'importation.

11.148 Il convient de noter que la RG 3543 ne vise que les opérations de vente impliquant l'importation définitive de marchandises et que le montant prévu est perçu au moment et au lieu de l'importation.⁴⁴² Une fois encore, ce fait en soi n'exclut pas la RG 3543 du champ d'application de la première phrase de l'article III:2.⁴⁴³ Les parties ne sont toutefois pas d'accord sur le point de savoir si la RG 2784 est l'équivalent de la RG 3543 pour le marché intérieur. Nous notons que la RG 2784 s'applique à la fois aux produits nationaux et aux produits importés (revendus sur le marché intérieur).⁴⁴⁴ Elle ne s'applique pas à l'importation définitive de marchandises.⁴⁴⁵ La différence entre le champ d'application de la RG 3543 et celui de la RG 2784 cadre, à notre sens, avec l'affirmation de l'Argentine selon laquelle la RG 2784 est l'équivalent de la RG 3543 pour le marché intérieur.

11.149 Une autre différence entre la RG 3543 et la RG 2784 concerne le fait que la RG 3543 prévoit un régime de perception et désigne l'acheteur comme étant la personne imposable, alors que la RG 2784 établit un régime de retenue et désigne le vendeur comme étant la personne imposable. Compte tenu de ces différences, nous relevons la déclaration ci-après du groupe spécial établi dans le cadre du GATT de 1947 pour examiner l'affaire *Japon – Boissons alcooliques I*, qui nous paraît pertinente:

... L'article III:2 ne prescrit pas l'utilisation d'une méthode ou d'un système d'imposition spécifique ... [I]l pouvait exister des raisons objectives propres à la taxe en question qui pouvaient justifier ou rendre nécessaires des différences dans le système de taxation des produits importés et nationaux.⁴⁴⁶

11.150 Si RG 3543 et RG 2784 ont des champs d'application différents, la RG 2784 est plus large que la RG 3543. Les deux régimes de taxation des produits importés et nationaux sont équivalents de la RG 3543 pour le marché intérieur.

acheteurs nationaux devraient pouvoir éviter de supporter une partie ou la totalité de la charge fiscale alors que les importateurs ne devraient pas y parvenir.⁴⁴⁸

11.152 Nous trouvons plus plausible et cohérent de partir de la supposition que, si les charges fiscales⁴⁴⁹ imposées par la RG 3543 et la RG 2784 sont les mêmes, les effets sur les prix de ces deux résolutions devraient être les mêmes. Ainsi, selon la situation du marché, la RG 3543 et la RG 2784 devraient provoquer une augmentation des prix des produits importés et nationaux similaires qui serait équivalente à la totalité de la charge fiscale imposée ou à une partie de cette charge, ou qui serait nulle si la charge fiscale était entièrement supportée par les vendeurs étrangers et nationaux.

11.153 Les considérations précédentes montrent que les différences entre la RG 3543 et la RG 2784 n'empêchent pas ces mécanismes d'être comparés aux fins d'une analyse au titre de l'article III:2. Au contraire, selon notre évaluation, les transactions visées par la RG 3543 peuvent être considérées à bon droit comme les équivalents transfrontières des transactions assujetties à la RG 2784. Qu'une transaction transfrontières soit effectuée entre un producteur étranger et un importateur ou entre un négociant étranger et un importateur, une transaction intérieure analogue serait régie, ou pourrait l'être par la RG 2784.⁴⁵⁰ Nous jugeons par ailleurs pertinent le fait que la RG 3543 fait expressément référence à la RG 2784 et indique que ses dispositions sont applicables à titre subsidiaire.⁴⁵¹

11.154 Pour ces raisons, nous constatons que la RG 3543 établit un mécanisme de perception de l'impôt sur les bénéfices à la frontière qui est équivalent par nature au mécanisme de retenue de l'impôt sur les bénéfices institué par la RG 2784. Conformément à la note relative à l'article III, nous concluons donc que la RG 3543 est une mesure intérieure au sens de l'article III:2.

c) Mesures qui frappent des produits

11.155 Aucune partie n'a émis l'avis, pour ce qui concerne le paiement anticipé de la TVA, que la RG 3431 ne s'appliquait pas à des marchandises. À notre sens, il ne peut y avoir aucun doute à cet égard.⁴⁵²

11.156 S'agissant du paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices, les Communautés européennes considèrent que la RG 3543 établit une taxe sur des produits et non sur un revenu. Elles font observer que ces paiements doivent être effectués, que les opérations d'importation concernées soient bénéficiaires ou non, et que le montant à acquitter est calculé sur la base de la valeur douanière des marchandises importées et non sur la marge bénéficiaire dégagée grâce aux opérations d'importation. Si les Communautés européennes reconnaissent que l'impôt sur les bénéfices n'est pas en soi une taxe sur des produits mais sur un revenu, le simple fait que les paiements anticipés au titre de cet impôt peuvent être crédités en déduction de son montant définitif ne transforme pas, selon les Communautés européennes, la RG 3543 en un impôt sur le revenu ne relevant pas du champ d'application de l'article III:2.

⁴⁴⁸ Nous relevons que les Communautés européennes n'ont pas présenté d'éléments de preuve qui établiraient que l'élasticité de l'offre des vendeurs étrangers est nettement plus grande que celle des vendeurs nationaux et/ou que l'élasticité de la demande des importateurs est nettement plus faible que celle des acheteurs nationaux.

⁴⁴⁹ Nous utilisons, ici et par la suite, l'expression "charge fiscale" en étant conscients du fait que la RG 3543 et la RG 2784 (et de même la RG 3431 et la RG 3337) ne sont pas des taxes en elles-mêmes, mais des aspects de systèmes fiscaux plus larges. Nous n'employons cette expression que dans un souci de concision.

⁴⁵⁰ Le simple fait que certaines transactions équivalentes ne sont pas assujetties à la RG 2784 ou sont assujetties à des taux différents n'enlève rien, à notre sens, à la comparabilité de la RG 3543 et de la RG 2784. De fait, ces différences peuvent constituer des violations de la première phrase de l'article III:2.

⁴⁵¹ Voir l'article 9 de la RG 3543.

⁴⁵² Voir les articles 1^{er} et 3 de la RG 3431 et l'article premier de la RG 3337.

11.157 L'Argentine estime que l'impôt sur les bénéfices n'est pas une taxe sur des produits et qu'il n'est donc pas assujéti aux dispositions de l'article

taxe contestée, expliquant que cette taxe était "une mesure qui manifestement s'appliqu[ait] à des marchandises – c'[était] une taxe d'accise sur les éditions à tirage dédoublé de périodiques".⁴⁵⁷ Conformément à la démarche adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Périodiques*, nous attachons de l'importance au fait que la RG 3543 est une mesure fiscale qui "manifestement s'applique à des marchandises". Le simple fait que cette mesure concerne l'impôt sur les bénéfices ne l'exclut pas du champ d'application de l'article III:2.

11.161 Compte tenu de toutes les considérations exposées dans la section XI.C.3, nous constatons que la RG 3431 et la RG 3543 sont des mesures fiscales intérieures qui frappent des produits. Nous arrivons donc à la conclusion générale que les dispositions de l'article III:2 s'appliquent à la RG 3431 et à la RG 3543.

4.

– *Automobiles*, l'Argentine relève que l'Indonésie dans cette affaire n'avait pas contesté la définition de la similarité donnée par les parties plaignantes.

11.166 En ce qui concerne plus spécifiquement la mesure en cause, l'Argentine conteste que les produits importés visés par la RG 3431 ou la RG 3543 soient assujettis, en raison de leur origine, à un paiement anticipé de la TVA ou de l'impôt sur les bénéfices plus élevé que les produits nationaux similaires. À l'appui de son argument, l'Argentine se réfère au Décret n°11.124.7554.75 -38.21 6Tj 0 -f 0 TD -0.

inévitables, selon nous, que des produits similaires soient visés par la RG 3431 et par son homologue pour le marché intérieur, la RG 3337. Il en va de même pour la RG 3543 et son homologue pour le marché intérieur, la RG 2784.⁴⁶⁴ Les Communautés européennes l'ont démontré d'une façon que nous jugeons convaincante et, selon nous, c'est là tout ce qu'il leur faut établir en l'espèce pour ce qui est de la prescription relative aux "produits similaires" figurant dans la première phrase de l'article III:2.⁴⁶⁵

11.170 Cette opinion est compatible avec celle qu'avait adoptée le Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*. Ce groupe spécial avait estimé ce qui suit:

... une ... distinction fondée sur l'origine en ce qui concerne les taxes intérieures est en soi suffisante pour qu'il y ait violation de l'article III:2, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que des produits similaires ont effectivement fait l'objet d'échanges commerciaux.⁴⁶⁶

11.171 L'Argentine soutient qu'il n'est pas exact que les produits importés fassent automatiquement l'objet d'un paiement anticipé de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices plus élevé que les produits nationaux similaires. Elle cite à l'appui l'exemple du Décret n° 1439 sur les importations temporaires, pour lesquelles les importateurs ne sont pas assujettis à un paiement anticipé de la TVA. Nous

vente sur le marché intérieur. Le fait que des régimes spéciaux peuvent s'appliquer dans certains cas ne modifie pas notre conclusion relative à la question de savoir si la RG 3431 et la RG 3337 sont applicables à des produits similaires.⁴⁶⁹

11.173 Il découle de ce qui précède que des produits similaires seront assujettis aux résolutions mentionnées par les Communautés européennes, c'est-à-dire la RG 3431 et la RG 3337 (en ce qui concerne la perception à la source de la TVA), d'une part, et la RG 3543 et la RG 2784 (en ce qui concerne la perception à la source de l'impôt anticipé sur les bénéfiques), d'autre part. Nous concluons donc qu'en l'espèce, il n'est pas satisfait à la prescription relative aux "produits similaires" figurant dans la première phrase de l'article III:2.

5. Comparaison des charges fiscales imposées

11.174 On se rappellera que la troisième et dernière étape d'un examen au titre de la première phrase de l'article III:2 concerne la comparaison des charges fiscales imposées pour les produits importés et les produits nationaux similaires. Si la charge fiscale imposée pour les produits importés est supérieure à celle qui frappe les produits nationaux similaires, il y a infraction.

11.175 Nous analyserons tout d'abord les charges fiscales imposées par les mécanismes de paiement anticipé de la taxe en cause en l'espèce. Nous examinerons ensuite l'allégation des Communautés européennes selon laquelle ces mécanismes imposent une charge fiscale plus élevée pour les produits importés que pour les produits nationaux similaires. Cet examen sera effectué séparément pour le paiement anticipé de la TVA européenne. Cet examen porte sur le fait que des

C11.25 Tf 0 Tc -0.1275 Tw () Tj 27 0su

l'article II:1 b) du GATT de 1994. Elles estiment que, de la même façon, la "perte d'intérêts" doit aussi être considérée comme une imposition aux fins de l'article III:2.

11.178 L'Argentine rappelle que les taux généraux de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices sont les mêmes pour les produits importés et les produits nationaux et que les mesures contestées par les Communautés européennes ne font que prévoir le paiement anticipé de ces taxes. Selon elle, il n'est pas judicieux de considérer le processus de taxation de façon statique et de s'intéresser uniquement au moment auquel les paiements anticipés de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices sont effectués. L'Argentine fait observer que ces paiements anticipés peuvent être crédités au moment du règlement du montant définitif exigible au titre de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices. Elle considère que la TVA et l'impôt sur les bénéfices n'imposent donc pas une charge fiscale plus lourde pour les produits importés que pour les produits nationaux similaires.

11.179 En ce qui concerne l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les importateurs ont à supporter un coût financier plus lourd du fait que les mécanismes de perception applicables aux importations prévoient des taux de perception plus élevés, l'Argentine estime que ce coût financier additionnel est un coût d'opportunité associé à l'importation. Elle fait valoir que si les acheteurs décident d'importer un produit plutôt que de l'acheter sur le marché local, ils doivent supporter certains coûts d'opportunité. Elle affirme que le coût financier lié à l'importation en l'espèce, c'est-à-dire la perte d'intérêts, n'est pas différent, par exemple, du coût des services d'un agent en douane chargé de dédouaner les marchandises. Ce coût n'existe pas pour les marchandises nationales mais, selon l'Argentine, ce n'est pas une raison pour considérer qu'il y a discrimination.

11.180 L'Argentine conteste, en tout état de cause, que la "perte d'intérêts" soit visée par l'article III:2. Selon elle, la "perte d'intérêts" ne peut pas être considérée comme une "taxe ou autre imposition intérieure, de quelque nature qu'elle soit" au sens de l'article III:2. L'Argentine met aussi en doute la pertinence de l'analogie établie par les Communautés européennes sur la base du rapport du Groupe spécial *CEE – Fruits et légumes*, faisant observer que cette affaire portait sur l'application de l'article II:1 b). Elle signale en outre que rien dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ni dans les Listes de concessions effectives des Membres n'indique que ceux-ci ont souhaité établir une équivalence entre la notion de "perte d'intérêts" et la notion d'"autres impositions".

11.181 La première phrase de l'article

pourraient facilement échapper aux disciplines qui y sont établies. Ainsi, même quand les produits importés et les produits nationaux similaires sont assujettis à des taux de taxation identiques, la charge fiscale effective peut malgré tout être plus lourde pour les produits importés. Cela pourrait être le cas, par exemple, quand des méthodes différentes de calcul des bases d'imposition entraînent une charge fiscale effective plus élevée pour les produits importés. À cet égard, le Groupe spécial *Japon – Boissons alcooliques I* établi dans le cadre du GATT de 1947 a déclaré ce qui suit:

... pour déterminer s'il y a discrimination fiscale, il convient de tenir compte non seulement du taux de la taxe intérieure applicable, mais aussi des méthodes de taxation (par exemple recours à plusieurs sortes de taxes intérieures, taxation directe du produit fini ou indirecte par la taxation des matières premières utilisées dans le produit aux divers stades de sa fabrication), ainsi que des règles régissant le recouvrement des taxes (par exemple la base d'imposition).⁴⁷²

11.184 On peut donc dire, en termes plus généraux, que pour déterminer s'il y a violation de la première phrase de l'article III:2, il faut se fonder sur une évaluation globale des charges fiscales effectives imposées pour les produits importés, d'une part, et les produits nationaux similaires, d'autre part.

11.185 En gardant cela à l'esprit, nous passons maintenant à un examen des charges fiscales effectives imposées par la RG 3431 et la RG 3543 pour les produits importés. Nous rappelons qu'en application de la RG 3431, les produits importés sont assujettis, au moment de leur importation, à un paiement anticipé de la TVA d'un taux de 10 pour cent ou de 12,7 pour cent *ad valorem*. Conformément à la RG 3543, l'impôt sur les bénéfices doit être pay

11.188 Pour nous, il est clair que ces deux situations créent une charge financière, un "coût" d'opportunité dans un cas et un "coût" correspondant au financement de la dette dans l'autre.⁴⁷⁴ De même, il apparaît clairement que cette charge financière résulte de la RG 3431 et de la RG 3543 et est directement causée par ces résolutions.⁴⁷⁵ C'est pourquoi elle peut être considérée à juste titre comme faisant partie intégrante de la charge fiscale effective imposée par la RG 3431 et la RG 3543.⁴⁷⁶ En tant que telle, elle entre clairement dans le champ d'application de la première phrase de l'article III:2.

11.189 Nous concluons donc que, même dans une perspective dynamique, la RG 3431 et la RG 3543 imposent des charges fiscales effectives pour les produits auxquels elles s'appliquent.

11.190 Avant de passer à l'analyse des allégations des Communautés européennes selon lesquelles les

11.191 Étant donné que l'Argentine ne dédommage ni totalement ni partiellement les importateurs visés par la RG 3431 et la RG 3543 de la perte ou du versement d'intérêts⁴⁷⁷, il suffit, afin d'établir l'existence de violations de la première phrase de l'article III:2, que les Communautés européennes démontrent que les produits importés sont assujettis à des taux nominaux de paiement anticipé plus

imposables non inscrites à des personnes imposables non inscrites et ii) les ventes sur le marché intérieur par des personnes imposables inscrites à des personnes imposables non inscrites.

11.202 En ce qui concerne la première comparaison, nous relevons que les ventes sur le marché intérieur effectuées par des personnes imposables non inscrites à des personnes imposables non

personnes imposables non inscrites effectuées sur le marché intérieur facilite le paiement de la TVA et réduit le nombre des personnes imposables soumises à un contrôle, nous ne voyons pas clairement, en l'absence de renseignements spécifiques sur ce point, pourquoi l'Argentine considère malgré tout que toutes les importations par des personnes imposables non inscrites nécessitent un tel contrôle. En tout état de cause, rien dans le libellé de la première phrase de l'article

ne sont pas tenus de payer la TVA par anticipation.⁵⁰⁶ D'un autre côté, les importateurs sont généralement tenus de payer la TVA par anticipation, conformément à la RG 3431.⁵⁰⁷

11.220 L'Argentine indique que l'exemption concernant les achats effectués par des *agentes de percepción/retención* est nécessaire pour éviter une situation dans laquelle une seule et même opération de vente sur le marché intérieur serait assujettie à la fois à une perception et à une retenue à la source. Aux fins du présent examen, nous n'avons pas besoin de nous prononcer sur la question de savoir si cette exemption est en fait nécessaire.⁵⁰⁸ La première phrase de l'article III:2 interdit l'imposition de charges fiscales différentes pour les produits importés et les produits nationaux similaires. L'identité et les particularités des personnes participant aux opérations de vente ne peuvent, selon nous, être utilisées pour justifier des différences entre les charges fiscales.⁵⁰⁹

11.221 En outre, rien dans la première phrase de l'article III:2 ne peut servir de base pour assujettir les produits importés à une charge fiscale plus lourde que celle qui frappe les produits nationaux similaires au motif que cela est imposé par les différents éléments d'un régime fiscal particulier. Cela ne doit pas être interprété comme signifiant que les Membres ne sont pas libres, en principe, de choisir et de mettre en œuvre un régime de taxation des produits de n'importe quel type. Ils sont sans aucun doute libres de le faire.⁵¹⁰ Toutefois, ce choix doit être compatible avec les disciplines prévues dans la première phrase de l'article III:2.⁵¹¹

11.222 Nous concluons donc que la RG 3431 est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 car elle assujettit les produits importés à une charge fiscale plus lourde que celle qui est

agentes de percepción ~~agentes de~~

ii) *Contre-arguments généraux de l'Argentine*⁵¹⁵

Ajustement pour tenir compte des paiements anticipés effectués à des stades antérieurs

11.229 L'Argentine affirme que les produits importés ne supportent pas une charge fiscale plus élevée que les produits nationaux similaires si l'on tient compte des paiements anticipés de la TVA effectués à des stades de la commercialisation antérieurs à la vente des produits finis nationaux. Elle maintient que le montant total des paiements anticipés de la TVA auxquels sont assujettis les produits finis nationaux est égal ou supérieur au montant anticipé de la TVA perçu sur les produits finis importés au moment de l'importation.⁵¹⁶ L'Argentine fait valoir que l'on peut déduire du rapport du deuxième groupe de travail chargé des Listes de concessions et des questions douanières⁵¹⁷ que de tels paiements anticipés de la TVA effectués à un stade antérieur au niveau "national" doivent être pris en compte aux fins d'une analyse au titre de l'article III:2.

11.230 Les Communautés européennes reconnaissent que les produits importés supportent une charge fiscale plus élevée que les produits nationaux similaires au niveau "national", mais seulement en ce qui concerne les produits importés.

11.130

⁸¹⁶ i
qndiislmpaddii ssuiecp moent de mdrad

estimons que l'Argentine n'a pas présenté d'argument et d'éléments de preuve suffisants pour que nous modifiions nos constatations antérieures relatives à la RG 3431.

11.232 L'Argentine n'a pas apporté d'élément de preuve qui établirait que les intérêts perdus ou versés du fait de la perception à la source de la TVA pour les produits importés équivalent aux intérêts cumulatifs perdus ou versés du fait de la perception ou de la retenue à la source de la TVA effectuée pour les produits nationaux similaires aux différents stades de leur production.⁵¹⁹

11.233 En outre, l'Argentine n'a pas don

devraient normalement être plus élevés pour les produits importés à haut niveau de transformation que

pour des périodes fiscales précédant cette date.⁵²⁶ Selon notre interprétation, cela signifie que les paiements anticipés effectués en sus du montant effectif de la taxe exigible ne peuvent être recouverts.

11.239 Vu ce qui précède, il nous semble clair que les avantages offerts par le mécanisme d'exemption ne peuvent être obtenus que par une catégorie limitée de personnes imposables et uniquement pour une période future. En outre, quand des exemptions sont accordées, elles ne compensent pas les paiements anticipés excédentaires effectifs de la TVA ni la perte d'intérêts associée à ces excédents de paiement. Dans ces conditions, nous ne voyons pas comment on pourrait considérer que le mécanisme d'exemption prévu par la RG 17 empêche la RG 3431 d'enfreindre la première phrase de l'article III:2, même en ce qui concerne les importateurs qui satisfont aux critères pertinents établis pour pouvoir en bénéficier. *A fortiori*, la RG 17 ne peut fournir de justification en droit à l'Argentine pour ce qui est de la catégorie des importateurs qui ne répondent pas à ces critères.

11.240 Nous ne pouvons donc accepter l'argument de l'Argentine fondé sur le mécanisme d'exemption établi par la RG 17.

Ampleur et durée des différences entre les charges fiscales

11.241 L'Argentine fait valoir que la différence entre les charges fiscales contestée par les Communautés européennes est *de minimis*.⁵²⁷ Selon elle, la présente affaire est très différente de celles dans lesquelles il a été établi que la première phrase de l'article III:2 ne contenait pas d'exception *de minimis*. L'Argentine soutient que toutes ces précédentes affaires portaient sur des différences entre des taux de taxation alors qu'en l'espèce, la Loi sur la TVA prévoit des taux de taxation identiques pour les produits importés et les produits nationaux. Elle fait valoir en outre que l'incidence de la perte d'intérêts alléguée par les Communautés européennes ne dure que 30 jours au plus.

11.242 Les Communautés européennes soutiennent que l'Organe d'appel a confirmé, dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, que la première phrase de l'article III:2 n'était pas nuancée par un

les charges fiscales en l'espèce sont qualitativement différentes de celles dont il était question dans de précédentes affaires examinées dans le cadre du GATT/de l'OMC.⁵²⁹

11.245 En ce qui concerne l'affirmation de l'Argentine selon laquelle la différence entre les charges fiscales ne dure que pendant une période de 30 jours, nous n'estimons pas nécessaire de nous prononcer sur la question de savoir si l'Argentine a raison sur le plan factuel car, même si l'incidence de la différence de taxation était limitée à une période de 30 jours, cela ne supprimerait ou ne justifierait aucune des violations de la première phrase de l'article III:2 dont nous avons précédemment constaté l'existence. Les termes de la première phrase de l'article III:2 interdisent les différences entre les charges fiscales, qu'elles soient ou non de durée limitée. En outre, puisque nous avons constaté plus haut que même la plus petite différence entre les charges fiscales constituait une violation de la première phrase de l'article III:2, nous ne serions pas cohérents si nous autorisions des différences entre les charges fiscales au motif que leur incidence ne dure que pendant une période de 30 jours.

11.246 Compte tenu de ce qui précède, nous n'acceptons pas les arguments de l'Argentine fondés sur l'ampleur et la durée des différences entre les charges fiscales.

Dispositions de la législation nationale

11.247 L'article 45 de la Loi sur la TVA dispose ce qui suit:

Aux fins d'application de la présente loi, aucun traitement discriminatoire fondé sur l'origine nationale ou étrangère des marchandises n'est autorisé pour ce qui est des taux ou des exemptions.

11.248 L'Argentine maintient que, vu l'existence de l'article 45, il est impossible de dire que le régime de paiement anticipé de la TVA établit une discrimination à l'encontre des produits importés. Selon elle, les dispositions de l'article 45 coïncident avec celles de l'article III:2. Elle fait valoir qu'en vertu de l'article 45, toute personne peut engager une action contre l'État si elle estime que l'administration lui cause un préjudice de quelque façon que ce soit. Elle estime donc très significatif que les importateurs assujettis au mécanisme de paiement anticipé de la TVA n'aient pas intenté de façon massive des poursuites contre l'État afin de demander réparation pour les différences entre les charges fiscales alléguées par les Communautés européennes.

11.249 Les Communautés européennes font valoir que la simple existence dans le droit national d'une voie de recours en cas de discrimination fiscale ne suffit pas en soi à exclure une violation de l'article III:2. Elles soutiennent aussi que le droit d'un Membre de porter une affaire devant un groupe spécial n'est pas subordonné à l'épuisement préalable des voies de recours locales. Elles font observer en outre qu'il n'est en aucune façon certain que l'article 45 offre une voie de recours effective. Selon elles, le libellé de cet article diffère de celui de l'article III:2 et, en tout état de cause, l'Argentine en donne une interprétation qui est contraire à l'interprétation bien établie de l'article III:2.

11.250 Nous ne sommes pas persuadés que la référence à la "présente loi" figurant à l'article 45 implique nécessairement un lien avec la RG 3431. Selon ses termes mêmes, l'article 45 a trait uniquement aux taux ou exemptions prévus dans la Loi sur la TVA. Le texte de cet article ne contient pas de référence au mécanisme de perception prévu par la RG 3431. En outre, -244.r a ersuaclaion prte

Montant minimal des paiements anticipés et franchise mensuelle concernant les paiements anticipés pour les ventes sur le marché intérieur

11.265 Les Communautés européennes relèvent que l'impôt sur les bénéfices doit être payé d'avance, conformément à la RG 3543, pour l'essentiel des opérations d'importation, quelle que soit leur valeur. Elles soulignent que, d'un autre côté, conformément à la RG 2784, aucun impôt sur les bénéfices n'est retenu sur les ventes sur le marché intérieur i) lorsque la somme qui devrait être retenue n'atteint pas un certain montant minimal et ii) lorsque les versements mensuels de l'acheteur ne dépassent pas un certain montant.

11.266 L'Argentine fait valoir que les personnes imposables visées par la RG 2784 sont nettement plus nombreuses que les personnes imposables visées par la RG 3543. Selon elle, si aucun montant minimal n'avait été fixé pour la retenue, le mécanisme de retenue serait devenu inefficace et n'aurait pas aidé à réduire au minimum les frais de perception. L'Argentine soutient, en outre, que les opérations d'importation portent toujours sur des sommes importantes et qu'il n'a donc pas été jugé nécessaire de fixer des montants minimaux. Par ailleurs, elle souligne qu'en tout cas les échantillons importés dont la valeur ne dépasse pas un montant donné ne font pas non plus l'objet d'un prélèvement à la source de l'impôt sur les bénéfices.

11.267 S'agissant des montants mensuels minimaux qui ne sont pas assujettis à une retenue en vertu de la RG 2784, l'Argentine soutient que les importateurs doivent payer d'avance l'impôt sur les bénéfices une fois, à savoir lors du dédouanement des marchandises. Elle fait valoir qu'au contraire, dans le cas des opérations de vente sur le marché intérieur, la personne imposable est assujettie à une retenue mensuelle et qu'il est donc tenu compte de toutes les transactions effectuées au cours de chaque période mensuelle, ce qui justifie la fixation des montants minimaux.

11.268 Nous notons que la RG 2784 prévoit un montant minimal pour les paiements anticipés.⁵⁴⁰ Lorsqu'une transaction imposable donne lieu à une retenue inférieure à ce montant, aucune retenue ne doit être effectuée. La RG 3543 ne prévoit aucun montant minimal de ce type pour les paiements anticipés. Nous relevons également que la RG 2784 prévoit une franchise mensuelle concernant les paiements anticipés. Dans le cas des ventes sur le marché intérieur auxquelles participent le même vendeur et le même acheteur et qui ne dépassent pas un montant spécifié, les paiements mensuels ne sont pas assujettis à la retenue.⁵⁴¹ Là encore, la RG 3543 ne prévoit aucun montant minimal de ce type bénéficiant d'une exonération de "taxe" pour les opérations d'importation effectuées dans des circonstances similaires.

11.269 Notre analyse porte tout d'abord sur le montant minimal fixé pour les paiements anticipés. Selon l'Argentine, le montant minimal fixé dans la RG 2784 est nécessaire à l'efficacité de l'administration fiscale. La RG 3543 ne prévoit aucun montant minimal de ce type, selon l'Argentine, parce que les personnes imposables auxquelles elle s'applique sont nettement moins nombreuses et parce que les opérations d'importation portent toujours sur des sommes importantes. Nous ne pouvons pas accepter ces arguments. Ni par ses termes ni de façon indirecte, la première phrase de l'article III:2 ne permet d'imposer des charges fiscales différentes pour les produits importés et les produits nationaux similaires au motif qu'elles favorisent l'efficacité administrative.⁵⁴² De même, l'affirmation de l'Argentine selon laquelle les négociants nationaux sont plus nombreux que les importateurs, même si elle était exacte, ne justifierait pas une discrimination à l'encontre des produits importés. Enfin, nous devons observer que l'Argentine n'a pas démontré que les opérations d'importation portaient "toujours" sur des sommes importantes.

⁵⁴⁰ Voir l'article 16 de la RG 2784.

⁵⁴¹ Voir les paragraphes introductifs des articles 13 et 15 et l'article 15.3 de la RG 2784.

⁵⁴² Réponses des parties à la question 30 du Groupe spécial.

11.270 Nous examinons ensuite la franchise mensuelle concernant les paiements anticipés pour les ventes sur le marché intérieur. L'Argentine soutient que ces franchises sont justifiées dans le cas des transactions intérieures car elles concernent des situations dans lesquelles une série de transactions est effectuée au cours de chaque période mensuelle. En revanche, selon l'Argentine, les opérations d'importation sont immédiatement "imposables" au moment de l'importation. Cet argument ne nous convainc pas. Comme les opérations d'importation, les opérations de vente sur le marché intérieur sont assujetties à un paiement anticipé "par transaction".⁵⁴³ Cela est vrai, selon notre interprétation, même si une série de transactions faisant intervenir le même vendeur et le même acheteur est effectuée au cours du même mois.⁵⁴⁴ Nous ne voyons donc pas de différence fondamentale à cet égard entre les opérations de vente sur le marché intérieur et les opérations d'importation. En tout cas, il est clair pour nous qu'en accordant à certains vendeurs nationaux une franchise mensuelle pour les opérations de vente à un acheteur donné alors que les importateurs de produits similaires ne peuvent pas bénéficier de cette franchise, l'Argentine agit de manière incompatible avec ses obligations découlant de la première phrase de l'article III:2.⁵⁴⁵

11.271 Pour les raisons susmentionnées, nous concluons que la RG 3543 enfreint la première phrase de l'article

ii) *Contre-arguments généraux de l'Argentine*^{546,547}

Mécanisme d'exemption

11.272 L'Argentine souligne que l'article 28 de la RG 2784 institue un mécanisme prévoyant l'exemption de personnes imposables de l'application des différents mécanismes de perception ou de retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices. Elle fait observer que l'article 28 prévoit la délivrance d'un certificat spécial de non-retenu dans les cas où les paiements anticipés de l'impôt sur les bénéfices au cours de la période fiscale pertinente pourraient dépasser le montant définitif exigible conformément à la Loi sur l'impôt sur les bénéfices. L'Argentine soutient que cet article est destiné à empêcher que les différences de taux contestées par les Communautés européennes créent un coût

11.275 Vu ce qui précède, nous considérons qu'en vertu de l'article 28 un importateur pouvant prétendre à bénéficier de cette exemption peut éviter, dans une certaine mesure, les situations d'excédent de paiement. Par voie de conséquence, l'importateur qui obtient une exemption peut éviter également la charge fiscale discriminatoire résultant de la RG 3543. Cependant, l'Argentine ne nous a pas expliqué clairement à quel recours, pour autant qu'il en existe, avait accès un importateur qui ne déposait une demande d'exemption qu'après avoir effectué un certain nombre de paiements anticipés de l'impôt sur les bénéfices. À notre avis, l'Argentine ne pourrait éviter une violation de la première phrase de l'article III:2 que dans la mesure où les paiements anticipés déjà effectués étaient remboursés avec des intérêts appropriés.⁵⁵¹ Même sans tenir compte de cette question, non réglée, il n'en demeure pas moins que l'article 28 n'est *a priori* d'aucune utilité aux importateurs qui ne peuvent pas démontrer une possibilité d'excédent de paiement au cours d'une période fiscale donnée.

11.276 Nous ne sommes donc pas convaincus, même si nous nous appuyons sur les hypothèses les plus favorables à l'Argentine, que l'article 28 assure la conformité de la RG 3543 avec la première phrase de l'article III:2.

Mécanisme de remboursement

11.277 L'Argentine fait observer que, lorsque les paiements anticipés de l'impôt sur les bénéfices effectués au cours de la période fiscale dépassent le montant définitif exigible conformément à la Loi sur l'impôt sur les bénéfices, la personne imposable peut demander le remboursement des excédents de paiement conformément à la Résolution n° 2224. Elle souligne que les paiements excédentaires effectifs sont remboursés avec des intérêts, conformément à la Résolution (MeyOySP) n° 1253/98.⁵⁵² L'Argentine soutient que, comme le mécanisme d'exemption prévu par l'article 28, le mécanisme de remboursement sert à empêcher que les différences de taux contestées par les Communautés européennes engendrent un coût financier qui modifie les possibilités de concurrence des produits importés et des produits nationaux.

11.278 Les Communautés européennes soulignent que le mécanisme de remboursement ne prévoit pas le remboursement des coûts financiers occasionnés par les paiements anticipés de l'impôt sur les bénéfices au cours de la période fiscale. Il n'autorise que le remboursement de la différence entre ces paiements anticipés et le montant définitif dû par la personne imposable conformément à la Loi sur l'impôt sur les bénéfices. Les Communautés européennes considèrent donc que le mécanisme de remboursement ne permet pas de rejeter leur plainte.

11.279 Nous relevons que, malgré notre demande, l'Argentine ne nous a pas communiqué d'éléments de preuve documentaires relatifs au mécanisme de remboursement qui est décrit, selon ses allégations, dans la RG 2224. D'après les communications de l'Argentine, il semble que la RG 2224 prévoit la possibilité de demander le remboursement des paiements anticipés de l'impôt sur les bénéfices lorsque les sommes effectivement versées par des personnes imposables dépassent le montant définitif exigible conformément à la Loi sur l'impôt sur les bénéfices. Selon l'Argentine, lorsqu'un remboursement est accordé, il comprend non seulement le montant intégral des paiements

⁵⁵¹ L'Argentine a mentionné la Résolution générale (DGI) n° 2224 (ci-après "RG 2224"), conformément à laquelle les personnes imposables peuvent apparemment demander le remboursement des paiements anticipés excédentaires. Cependant, elle n'a pas précisé quel était le rapport entre la RG 2224 et les dispositions de l'article 28 ni, en particulier, si une personne imposable pouvait obtenir une exemption au titre de l'article 28 et, en même temps, le remboursement de paiements anticipés déjà effectués. Nous relevons que l'Argentine ne nous a pas communiqué la RG 2224.

⁵⁵² Pièce n° XXXVII de l'Argentine (ci-après "Résolution n° 1253").

excédentaires mais aussi des intérêts sur ce montant, conformément à la Résolution n° 1253.⁵⁵³ Ces intérêts sont calculés à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement.⁵⁵⁴

11.280 Même sans tenir compte du manque d'éléments documentaires à l'appui de l'argument de l'Argentine, nous ne sommes pas convaincus, au vu de ses communications, que le mécanisme de remboursement empêche la RG 3543 d'enfreindre la première phrase de l'article III:2. Il suffit de relever à cet égard que seules les personnes imposables, notamment les importateurs, qui sont en situation d'excédent effectif de paiement de l'impôt sur les bénéfices, à l'exclusion de toutes les autres, peuvent apparemment bénéficier du mécanisme de remboursement. De plus, les importateurs qui obtiennent un remboursement ne reçoivent d'intérêts qu'à compter de la date de dépôt de leur demande de remboursement et non de la date à laquelle ils ont effectué les paiements anticipés. Il ne semble donc pas qu'ils soient dédommagés du total de la perte ou du versement d'intérêts résultant des paiements anticipés de l'impôt sur les bénéfices effectués en sus du montant définitif exigible au titre de cet impôt.

11.281 Compte tenu de ce qui précède, nous n'acceptons pas l'argument de l'Argentine fondé sur le mécanisme de remboursement.

Ampleur de la différence entre les charges fiscales

11.282 S'agissant de l'argument de l'Argentine selon lequel l'ampleur de la différence entre les charges fiscales qui résulte de la RG 3543 et de la RG 2784 est *de minimis*, nous notons que ce que nous avons dit au sujet du même argument concernant les paiements anticipés de la TVA prévus par la RG 3431 et la RG 3337 est également valable ici.⁵⁵⁵ En conséquence, nous n'acceptons pas l'argument de l'Argentine concernant l'ampleur de la différence de taxation.

iii) *Conclusions*

11.283 Puisque nous ne pouvons accepter les contre-arguments généraux de l'Argentine, nous confirmons les conclusions auxquelles nous sommes parvenus à la section XI.C.5 c) i) au sujet des allégations des Communautés européennes selon lesquelles les produits importés relevant de la RG 3543 sont assujettis à une charge fiscale supérieure à celle qui est imposée pour les produits nationaux similaires.

11.284 Il s'ensuit donc qu'en maintenant la RG 3543 l'Argentine agit de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre de la première phrase de l'article III:2.

6. Moyen de défense au titre de l'article XX d) du GATT de 1994

a)

le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

...

d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;

11.286 L'Argentine affirme que, si nous constatons que les mécanismes contestés de perception de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices sont incompatibles avec les dispositions de la première phrase de l'article III:2, ils seraient toutefois justifiés au titre des dispositions de l'article XX du GATT de 1994. L'Argentine soutient, plus particulièrement, que ces mécanismes relèvent de l'article XX d).

11.287 Les Communautés européennes considèrent que l'Argentine n'a pas démontré que les mécanismes en cause satisfaisaient aux prescriptions de l'article XX d). En outre, elles font valoir que l'article XX doit être interprété de façon étroite.

11.288 Nous notons qu'une mesure jugée incompatible avec une ou plusieurs des obligations de fond du GATT de 1994 doit faire l'objet avec succès d'une double analyse pour être justifiée au titre de l'article XX. Plus précisément, cette mesure doit:

- i) relever de l'une des exceptions reconnues, prévues par les paragraphes a) à j) de l'article XX pour être justifiée à titre provisoire; et
- ii) répondre aux prescriptions énoncées dans les dispositions du texte introductif de l'article XX.⁵⁵⁶

11.289 Pour examiner le moyen de défense affirmatif présenté par l'Argentine au titre de l'article XX d), nous analyserons tout d'abord la question de savoir si les mesures contestées relèvent du paragraphe d) de l'article XX. Dans l'affirmative, nous procéderons ensuite à une analyse de ces mesures au regard du texte introductif de l'article XX.

b) Justification provisoire au titre du paragraphe d) de l'article XX

11.290 Il ressort à l'évidence du texte du paragraphe d) de l'article XX qu'il incombe à l'Argentine de démontrer les trois éléments suivants:

- i) les mesures dont la justification est alléguée assurent le respect d'autres lois et règlements;
- ii) ces autres lois et règlements ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994; et
- iii) les mesures dont la justification est alléguée sont nécessaires pour assurer le respect de ces autres lois et règlements.

⁵⁵⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, *supra*, page 24.

l'impôt sur les bénéfices que souhaite l'Argentine. Elles considèrent que le critère pertinent qui permet d'évaluer la nécessité d'une mesure est énoncé dans le rapport du Groupe spécial établi dans le cadre du GATT de 1947 *États-Unis - Article 337*

11.314 Selon l'Organe d'appel, le membre de phrase "discrimination injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent" a un sens suffisamment large pour englober non seulement la discrimination entre les Membres exportateurs, mais aussi la discrimination entre les Membres exportateurs et le Membre importateur en question.⁵⁶⁸ À cela, nous ajouterions qu'à notre avis, le membre de phrase "discrimination entre les pays où les mêmes conditions existent" a aussi un sens assez large pour englober la discrimination entre les *produits* des territoires de ces pays.⁵⁶⁹

11.315 Puisque nous avons déjà constaté que la RG 3431 et la RG 3543 donnaient lieu à une discrimination entre les produits importés et les produits nationaux similaires, la seule question en suspens est de savoir si la discrimination résultant de l'application de la RG 3431 et de la RG 3543 est "injustifiable".⁵⁷⁰ Il est important de ne pas oublier que le critère de la discrimination "injustifiable" diffère, par sa nature et sa qualité, du critère de la discrimination énoncé dans la première phrase de l'article III:2.⁵⁷¹ Comme l'Argentine le souligne à juste titre, l'interdiction d'une discrimination injustifiable dans l'application d'une mesure suppose nécessairement qu'une discrimination justifiable est possible. D'un autre côté, cela ne signifie pas qu'une certaine discrimination soit toujours justifiable. C'est en étudiant les circonstances spécifiques propres à chaque affaire qu'il faut voir si une discrimination est ou non justifiable dans un cas déterminé et, dans l'affirmative, dans quelle mesure elle l'est.

ii) *Caractère justifiable de la discrimination*

11.316 L'Argentine soutient que les taux applicables aux opérations d'importation en vertu de la RG 3431 et de la RG 3543 sont justifiés parce que la douane est un point où les transactions commerciales formelles sont concentrées. L'Argentine fait observer que, dans les cas où il existe une concentration comparable de transactions formelles sur le marché intérieur, elle applique des taux égaux ou supérieurs à ceux qui sont appliqués à la douane. Elle cite les exemples de la RG 18, en vertu de laquelle la TVA donne lieu à une retenue de 10,5 pour cent, et de la Résolution générale n° 3316/91, qui envisage une retenue de 14 pour cent sur les paiements de certains honoraires.

⁵⁶⁸ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes, supra*, paragraphe 150; *États-Unis – Essence, supra*, pages 26 et 27. Nous ne partageons pas l'avis de l'Argentine selon lequel l'Organe d'appel

vertu de la Loi sur la TVA. Elles soulignent en outre que l'augmentation du nombre d'exemptions accordées ces dernières années peut résulter de facteurs qui n'ont rien à voir avec le taux auquel sont perçus les montants anticipés - par exemple une meilleure connaissance du mécanisme d'exemptions de la part des personnes imposables. Elles relèvent aussi que l'Argentine n'a pas fourni d'éléments de preuve montrant que les exemptions sont, proportionnellement, plus souvent demandées par des vendeurs "nationaux" que par des importateurs.

11.321 En réponse à une question du Groupe spécial, qui voulait savoir pourquoi l'Argentine ne pouvait pas rembourser la perte additionnelle d'intérêts subie par les importateurs, l'Argentine soutient qu'il serait virtuellement impossible de quantifier la perte d'intérêts, car cela nécessiterait l'analyse de toute une série de facteurs, tels que le délai écoulé entre le versement de chaque acompte et sa confirmation dans la déclaration fiscale. L'Argentine note en outre que le coût que représenterait pour le gouvernement la vérification de l'opportunité d'un remboursement et de la quantification de la perte d'intérêts serait exorbitant, à tel point qu'il mettrait en échec les différents mécanismes de paiement anticipé de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices.⁵⁷²

11.322 Nous commencerons notre examen en rappelant que ce ne sont pas les différences de taux⁵⁷³ en soi qui rendent la RG 3431 et la RG 3543 incompatibles avec la première phrase de l'article III:2, mais plutôt le fait que les importateurs doivent perdre ou verser plus d'intérêts que leurs homologues "nationaux" dans l'intervalle qui sépare le paiement anticipé de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices qui rendent⁴⁷ auque²³ .i 1.4519 Tw (d'intérf6t le fatid 08)in(qui9Tj -4eA34 Tc 0.utneilllle qr ff,lant que ce ne so III:56D /Ft

11.322

57 Tc-426.75 -1245193 46712596850.4989T* -012065Tc 0.861es d'w l'Ellestré3431hrcstade Cartil 1tqumologues fiscale.

11.322

paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices). L'Argentine n'a pas montré pourquoi dédommager les importateurs de la perte ou du versement additionnels d'intérêts serait sensiblement plus lourd, sur le plan administratif, qu'appliquer ces mécanismes. De toute façon, l'Argentine pourrait, à notre avis, alléger cette charge administrative, par exemple en demandant aux importateurs de fournir des documents à l'appui de leur demande de dédommagement.⁵⁷⁸ En outre, nous considérons que l'augmentation des recettes fiscales nettes rendue possible, selon l'allégation de l'Argentine, par la RG 3431 et la RG 3543, dépasse de loin le coût administratif qu'entraînerait le dédommagement des importateurs.⁵⁷⁹ Nous ne sommes donc pas convaincus par l'argument de l'Argentine selon lequel dédommager les importateurs de la perte ou du versement additionnels d'intérêts entraînerait un coût administratif excessif et annulerait l'effet de la RG 3431 et de la RG 3543.

11.328 Enfin, nous examinerons l'affirmation de l'Argentine selon laquelle aucune modification ne peut être apportée aux mécanismes actuels de paiement anticipé, car cela empêcherait l'Argentine de respecter les engagements en matière de déficit qu'elle a pris à l'égard du FMI. À l'appui de cette affirmation, l'Argentine nous a renvoyés à un Mémoire de politique économique et un Mémoire technique qui, d'après elle, font partie d'un accord conclu avec le FMI.⁵⁸⁰ Cependant, rien dans ces mémoires n'indique que l'Argentine ait l'obligation d'imposer une charge fiscale discriminatoire aux importateurs. Nous ne voyons pas non plus dans ces mémoires de prescription qui interdirait à l'Argentine de dédommager les importateurs pour

convaincus que la charge fiscale additionnelle imposée aux importateurs soit justifiable sur cette base. En particulier, nous n'avons pas reçu d'éléments de preuve convaincants à l'appui de son affirmation selon laquelle l'élimination des différences de taux entraînerait une augmentation de la fraude fiscale. De toute façon, nous signalons cette solution uniquement à titre subsidiaire, puisque nous avons déjà constaté que l'Argentine pourrait agir de manière compatible avec la première phrase de l'article III:2 même en maintenant les différences de taux existantes, si elle dédommageait les importateurs de la perte ou du versement additionnels d'intérêts.⁵⁸²

11.330 Il résulte des considérations qui précèdent que l'application de la RG 3431 et de la RG 3543 entraîne une "discrimination injustifiable" au sens du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, pour autant que ces mesures imposent aux importateurs une charge fiscale additionnelle sous forme de perte ou de versement d'intérêts. Étant parvenus à cette conclusion, il n'est pas nécessaire que nous examinions les autres critères énoncés dans ce texte introductif.

11.331 Nous concluons donc que la RG 3431 et la RG 3543 ne satisfont pas aux prescriptions du texte introductif de l'article XX. Pour cette raison, et bien que la RG 3431 et la RG 3543 relèvent de l'article XX d), nous n'acceptons pas l'allégation de justification formulée par l'Argentine au titre de l'article XX dans son ensemble.

XII. CONCLUSIONS

12.1 Compte tenu des constatations que nous avons formulées à la section XI.A, nous concluons qu'il n'a pas été prouvé que la Résolution (ANA) n° 2235/96 est incompatible avec les obligations découlant pour l'Argentine de l'article XI:1 du GATT de 1994.

12.2 Compte tenu des constatations que nous avons formulées à la section XI.B, nous concluons que la Résolution (ANA) n° 2235/96 est incompatible avec les obligations découlant pour l'Argentine de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

12.3 Compte tenu des constatations que nous avons formulées à la section XI.C, nous concluons que la Résolution générale (DGI) n° 3431/91 est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

12.4 Compte tenu des constatations que nous avons formulées à la section XI.C, nous concluons que la Résolution générale (DGI) n° 3543/92 est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

12.5 Compte tenu des constatations que nous avons formulées à la section XI.C, nous concluons que les Résolutions générales (DGI) n° 3431/91 et n° 3543/92, bien que relevant du paragraphe d) de l'article XX du GATT de 1994, ne satisfont pas aux prescriptions du texte introductif de l'article XX et ne sont donc pas justifiées au titre de l'article XX dans son ensemble.⁵⁸³

⁵⁸² Nous relevons que les Communautés européennes ne font pas valoir que l'Argentine ne peut pas, de manière compatible avec la première phrase de l'article III:2, maintenir les différences de taux actuelles. Voir les paragraphes 8.25 et 8.47 du présent rapport. Les Communautés européennes, en revanche, font valoir que l'Argentine ne peut pas maintenir la charge fiscale additionnelle imposée aux importateurs sous forme de perte ou de versement d'intérêts.

⁵⁸³ En ce qui concerne les conclusions que nous avons formulées à la section XI.C, nous souhaitons indiquer qu'elles n'empêchent pas l'Argentine de continuer à exiger le paiement anticipé de la TVA et de l'impôt

